



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-055

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2023-05-15-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL GALOPIN, exploitant à ST-PRIVÉ (4 pages)	Page 4
BFC-2023-05-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles à M. ALARY Jérôme, exploitant à ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE (2 pages)	Page 9
BFC-2023-05-15-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL CAP SOLOGNE, exploitant à ISDES (4 pages)	Page 12
BFC-2023-05-15-00009 - Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. VANMESSEN Karl, exploitant à TREIGNY-PERREUSE-SAINT-COLOMBE (4 pages)	Page 17
BFC-2023-01-12-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LES JARDINS DE LOUISE - N°2022/267 (4 pages)	Page 22
BFC-2023-01-13-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL THOMAS - N°2022/276 (2 pages)	Page 27
BFC-2023-01-26-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC LARRIVÉ - N°2023/6 (2 pages)	Page 30
BFC-2023-01-30-00018 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GROGUENIN-BRISSAT - N°2023/13 (2 pages)	Page 33
BFC-2023-01-24-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GUERINOT Cyril - N°2022/288 (2 pages)	Page 36
BFC-2023-01-18-00062 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MILLOT Emeline - N°2022/277 (2 pages)	Page 39
BFC-2023-01-24-00007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA CALMUS - N°2023/2 (2 pages)	Page 42
BFC-2023-01-24-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA VALLET - N°2022/284 (4 pages)	Page 45
BFC-2023-05-09-00009 - Réponse à un rescrit - BOURGOIN Perrine - N°2023/100 (2 pages)	Page 50
BFC-2023-05-02-00009 - Réponse à un rescrit - EARL DES CHAMPS PLAISANTS - N°2023/116 (1 page)	Page 53
BFC-2023-05-10-00003 - Réponse à un rescrit - SCEA LASSELIN - N°2023/106 (4 pages)	Page 55

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-11-18-00076 - ARC_BOUZEREAU CHARLES (2 pages)	Page 60
--	---------

BFC-2022-11-18-00074 - ARC_CHAUVENET THOMAS (2 pages)	Page 63
BFC-2022-11-18-00077 - ARC_COLLIETTE SYLVIE (1 page)	Page 66
BFC-2022-11-18-00075 - ARC_EARL DOMAINE R ET P BOULEY (2 pages)	Page 68
BFC-2022-11-24-00024 - ARC_GAEC LEFOL (1 page)	Page 71
BFC-2022-11-24-00025 - ARC_GROS ANNE (2 pages)	Page 73
BFC-2022-11-29-00012 - ARC_SAS REMAGRI (2 pages)	Page 76
BFC-2022-09-13-00010 - ARC_SCEA DE LA LIBERTE (2 pages)	Page 79
BFC-2022-11-18-00078 - ARC_TARTERET SAS (2 pages)	Page 82

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL

BFC-2023-05-23-00002 - Arrêté N°2023-05-DRAAF-BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur en 2023 (104 pages)	Page 85
---	---------

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2023-05-26-00004 - Arrêté portant composition de la commission académique chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (1 page)	Page 190
---	----------

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-05-15-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à l'EARL
GALOPIN, exploitant à ST-PRIVÉ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/05/2023

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL GALOPIN, exploitant à St Privé (89220)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2023/73, déposée complète le 24/03/2023 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GALOPIN ST PRIVE (89220)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA de la GRIFFONNIERE 56.8725 ha en concurrence SAINT-PRIVÉ (89220)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL GALOPIN, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

1/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2023/26, déposée complète le 07/02/2023 dont le terme du délai de publicité était fixé le 08/04/2023 et concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	EARL CAP SOLOGNE ISDES (45620)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA de la GRIFFONNIERE 56.8725 ha en concurrence SAINT-PRIVÉ (89220)

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :*

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ; (...) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT :

- que l'**EARL GALOPIN** exploite 118,28 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) en grandes cultures avec 1,5 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation, 0,8 UTA liée à l'associé à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et 0,5 lié au conjoint collaborateur), soit une SAUP/UTA de **78,85 ha/UTA avant reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du **rang de priorité 1** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA inférieure au seuil de 110 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT :

- que l'**EARL CAP SOLOGNE** exploite 218,74 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) en grandes cultures avec 0,7171 unité de travail actif (UTA) (à savoir : 0,2 UTA liée à l'exploitation, 0,2 UTA liée à l'associé exploitant à titre secondaire et 0,32 UTA liée à l'emploi d'un salarié à 0,45 ETP), soit une SAUP/UTA de **305,02 ha/UTA avant reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du **rang de priorité 5** sur l'ensemble de sa demande (SAUP/UTA supérieure au seuil de 220 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GALOPIN relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL CAP SOLOGNE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

L'EARL GALOPIN est autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 B 206	4.5627	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 203	0.3590	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 218	0.5210	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 219	0.3560	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 156	4.9737	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 157	3.0098	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 88	5.0330	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 2	7.6220	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 495	1.0000	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 158	3.9577	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 5	4.6467	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 7	2.6859	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 8	2.7448	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 172	1.6597	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 173	1.1430	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 183	1.3596	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 182	0.0648	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 181	1.6283	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 594	2.0278	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 178	1.1993	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 592	1.3473	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 177	1.6128	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 578	1.4376	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 125	1.3914	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 121	0.5286	89220 SAINT-PRIVÉ

Soit une surface totale de 56.8725 ha.

3/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GALOPIN et aux propriétaires, M. et Mme LETROUX Bernard et Thérèse, transmis pour affichage dans la commune de SAINT-PRIVÉ (89220) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-05-09-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures des exploitations
agricoles à M. ALARY Jérôme, exploitant à
ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/05/2023

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
à M. ALARY Jérôme, exploitant à ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2023/47 déposée complète le 23/02/2023 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	ALARY Jérôme
	Commune	ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	ALARY Isabelle
	Surface demandée	20.8581 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. ALARY Jérôme, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 01/05/2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

M. ALARY Jérôme **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 YD 77	4.2093	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YD 79	1.8990	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YD 78	1.0880	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YD 74	2.5050	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YD 18	0.3066	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YD 75	0.0730	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YD 80	0.1340	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YD 33	0.6002	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YB 82	1.0328	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YB 83	0.0991	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YB 81	3.3161	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YB 80	0.1870	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
AA 397	0.8100	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YP 18	4.5980	89500 ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE

Soit une surface totale de 20.8581 ha.

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de YONNE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ALARY Jérôme, au propriétaire, l'indivision ALARY Jean-Claude et Isabelle, transmis pour affichage dans la commune de ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-05-15-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL
CAP SOLOGNE, exploitant à ISDES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/05/2023

Arrêté

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL
CAP SOLOGNE, exploitant à ISDES (45620)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2023/26 déposée complète le 07/02/2023 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	EARL CAP SOLOGNE ISDES (45620)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA de la GRIFFONNIERE 56.8725 ha en concurrence SAINT-PRIVÉ (89220)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL CAP SOLOGNE, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente n°2023/73, déposée complète le 24/03/2023 avant le terme du délai de publicité qui était fixé le 08/04/2023 et concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	EARL GALOPIN ST PRIVE (89220)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA de la GRIFFONNIERE 56.8725 ha en concurrence concurrence SAINT-PRIVÉ (89220)

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :*

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1 ; (...) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT :

- que l'**EARL CAP SOLOGNE** exploite 218,74 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) en grandes cultures avec 0,7171 unité de travail actif (UTA) (à savoir : 0,2 UTA liée à l'exploitation, 0,2 UTA liée à l'associé exploitant à titre secondaire et 0,32 UTA liée à l'emploi d'un salarié à 0,45 ETP), soit une SAUP/UTA de **305,02 ha/UTA avant reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du **rang de priorité 5** sur l'ensemble de sa demande (SAUP/UTA supérieure au seuil de 220 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT :

- que l'**EARL GALOPIN** exploite 118,28 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) en grandes cultures avec 1,5 unité de travail actif (UTA) (à savoir : 0,2 UTA liée à l'exploitation, 0,8 UTA liée à l'associé à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et 0,5 UTA lié au conjoint collaborateur), soit une SAUP/UTA de **78,85 ha/UTA avant reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du **rang de priorité 1** sur l'ensemble de sa demande (SAUP/UTA inférieure au seuil de 110 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CAP SOLOGNE relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL GALOPIN ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : Refus d'autorisation d'exploiter

L'EARL CAP SOLOGNE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 B 206	4.5627	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 203	0.3590	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 218	0.5210	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 219	0.3560	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 156	4.9737	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 157	3.0098	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 88	5.0330	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 2	7.6220	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 495	1.0000	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 158	3.9577	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 5	4.6467	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 7	2.6859	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 8	2.7448	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 172	1.6597	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 173	1.1430	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 183	1.3596	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 182	0.0648	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 181	1.6283	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 594	2.0278	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 178	1.1993	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 592	1.3473	89220 SAINT-PRIVÉ
000 B 177	1.6128	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 578	1.4376	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 125	1.3914	89220 SAINT-PRIVÉ
000 D 121	0.5286	89220 SAINT-PRIVÉ

Soit une surface totale de 56.8725 ha.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de YONNE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CAP SOLOGNE, aux propriétaires, M. et Mme LETROUX Bernard et Thérèse, transmis pour affichage dans la commune de SAINT-PRIVÉ (89220) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-05-15-00009

Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles à M.
VANMESSEN Karl, exploitant à
TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/05/2023

Arrêté

**portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M.
VANMESSEN Karl, exploitant à TREIGNY-PERREUSE-SAINTÉ-COLOMBE (89520)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2023/61 déposée complète le 03/03/2023 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	Raison sociale Commune	VANMESSEN Karl TREIGNY-PERREUSE-SAINTÉ-COLOMBE (89520)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant, preneur en place Surface demandée Dans la commune	BLONDET Phillipe 13,7804 ha dont 12,7772 ha avec preneur en place TREIGNY-PERREUSE-SAINTÉ-COLOMBE (89520)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. VANMESSEN Karl, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'accord de résiliation de bail rural à compter du 21/02/2023, concernant la parcelle ZK 47 de 1,0032 ha à Treigny, entre d'une part les bailleurs M. VANMESSEN Karl et Mme MICHELI Dorothée et d'autre part le preneur, M. BLONDET Philippe ;

CONSIDÉRANT que M. BLONDET Philippe, en désaccord avec la reprise sur la totalité des parcelles, à l'exception de la ZK 47, est titulaire de baux à échéance au 01/01/2027 et 01/05/2027 ;

CONSIDÉRANT dès lors que M. BLONDET Philippe répond à la définition de preneur en place présente à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que M. BLONDET Philippe exploite, avant opération, une surface agricole utile pondérée de 47,68 ha par UTA et que la reprise représente plus de 7,5 % de sa surface agricole utile pondérée au sens de l'annexe 2 du SDREA BFC ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'opération projetée par M. VANMESSEN Karl est susceptible de compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place au sens de l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 2^{ème} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : refus d'autorisation d'exploiter

M. VANMESSEN Karl **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZK 28	0.9633	TREIGNY-PERREUSE-SAINT-ÉTIENNE
000 ZK 28	0.4817	TREIGNY-PERREUSE-SAINT-ÉTIENNE
000 ZK 29	2.7507	TREIGNY-PERREUSE-SAINT-ÉTIENNE
000 ZK 29	1.3753	TREIGNY-PERREUSE-SAINT-ÉTIENNE
000 ZK 46	7.2062	TREIGNY-PERREUSE-SAINT-ÉTIENNE

Soit une surface totale de 12,7772 ha.

Article 2 : autorisation d'exploiter

M. VANMESSEN Karl **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante rattachée au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZK 47	1,0032	TREIGNY-PERREUSE-SAINT-ÉTIENNE

Soit une surface totale de 1.0032 ha.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VANMESSEN Karl, à Mme BERNOT Marie-Paule et au preneur en place M. BLONDET Philippe, transmis pour affichage dans la commune de TREIGNY-PERREUSE-SAINT-ÉTIENNE(89520) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-12-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LES
JARDINS DE LOUISE - N°2022/267

EARL LES JARDINS DE LOUISE
1, rue des jardins
89140 PAILLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 1A 202 726 0517 8
N° DOSSIER DDT : 2022/267
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202211183879-002

AUXERRE, le 12/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

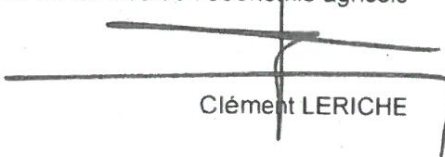
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter 140.2920 ha exploités par la SCEA DU DOMAINE DE LA TUILERIE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 12/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/05/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent **accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL LES JARDINS DE LOUISE demeurant à PAILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 140.2920 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 140.2920 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89260 VOISINES	000 YC 44	0.3826
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZS 100 (B)	3.4175
89260 VOISINES	000 0A 17	5.3860
89260 VOISINES	000 0B 1 (J)	4.2293
89260 VOISINES	000 0B 5	1.1065
89260 VOISINES	000 0B 7	14.8553
89260 VOISINES	000 0B 10	0.5690
89260 VOISINES	000 0B 976	0.0960
89260 VOISINES	000 0B 981	4.0945
89260 VOISINES	000 0B 982	1.1395
89260 VOISINES	000 0B 983	0.1736
89260 VOISINES	000 0B 984	0.2114
89260 VOISINES	000 0B 987	0.6490
89260 VOISINES	000 YC 1	0.6615
89260 VOISINES	000 YC 21	1.2470
89260 VOISINES	000 YC 22	1.5160
89260 VOISINES	000 YC 34	0.1325
89260 VOISINES	000 YC 37	1.0483
89260 VOISINES	000 ZC 128 (J)	0.8441
89260 VOISINES	000 ZC 77	1.1465
89140 PAILLY	000 YB 11 (J)	0.8260
89140 PAILLY	000 YB 11 (K)	1.6520
89140 PAILLY	000 ZY 28	0.1190
89140 PAILLY	000 ZY 24	2.5900
89140 PAILLY	000 ZY 7	0.3500
89140 PAILLY	000 ZY 10	0.0680
89140 PAILLY	000 0B 365	0.0578
89140 PAILLY	000 0B 1108	0.0447
89140 PAILLY	000 0B 1109	0.1448
89140 PAILLY	000 0B 1132	0.0904
89140 PAILLY	000 0B 1134	0.2530
89140 PAILLY	000 ZW 22	1.8150
89140 PAILLY	000 ZW 23	2.1520
89140 PAILLY	000 ZX 94 (J)	0.4716
89140 PAILLY	000 ZX 94 (K)	0.1572
89140 PAILLY	000 ZX 93 (J)	0.9486
89140 PAILLY	000 ZX 93 (K)	0.3161

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

2/3

89260 PERCENEIGE	000 WX 3 (J)	0.3926
89260 PERCENEIGE	000 WX 3 (K)	0.3927
89260 PERCENEIGE	000 WX 4 (K)	8.5300
89140 PAILLY	000 ZX 22	1.3850
89140 PAILLY	000 ZX 23	2.3910
89260 PERCENEIGE	000 VI 25	0.5002
89260 PERCENEIGE	000 VK 11	0.9230
77480 MONTIGNY-LE-GUESDIER	000 OC 438	0.1542
89140 PAILLY	000 YB 17 (J)	0.1925
89140 PAILLY	000 YB 17 (K)	0.5775
89140 PAILLY	000 YB 18 (J)	1.7080
89140 PAILLY	000 YB 18 (K)	5.1240
89260 VOISINES	000 YC 43	9.2316
89260 VOISINES	000 YC 39	0.0500
89140 PAILLY	000 ZY 33	2.6280
89260 VOISINES	000 ZC 131	1.2645
89260 VOISINES	000 ZC 128 (K)	7.5608
89260 VOISINES	000 YC 42	17.1005
89260 PERCENEIGE	000 WX 4 (J)	4.2650
89140 COURLON-SUR-YONNE	000 ZS 20	0.2900
77480 MONTIGNY-LE-GUESDIER	000 OC 437	0.4260
89260 VOISINES	000 YC 9	0.2710
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZS 100 (A)	0.2025
89260 VOISINES	000 OB 1 (K)	8.4587
89260 VOISINES	000 OB 985	1.1984
89140 PAILLY	000 ZY 27	0.3720
89140 PAILLY	000 ZV 37	9.7400

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-13-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
THOMAS -
N°2022/276



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL THOMAS

1 BIS LE BOUCHET GOUDARD
89270 MAILLY-LA-VILLE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 1A 202 726 0573 4
N° DOSSIER DDT : 2022/276
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202212214429

AUXERRE, le 13/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 0.9920 ha exploités par M. LEFEVRE Jean-Claude. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL THOMAS demeurant à MAILLY-LA-VILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.9920 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 0.9920 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89270 MAILLY-LA-VILLE	000 ZR 22	0.9920

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-26-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC
LARRIVÉ -
N°2023/6

GAEC LARRIVÉ
14, Beauciard
89320 VAUDEURS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0513 0
N° DOSSIER DDT : 2023/6
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202301034555

AUXERRE, le 26/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame , Monsieur,

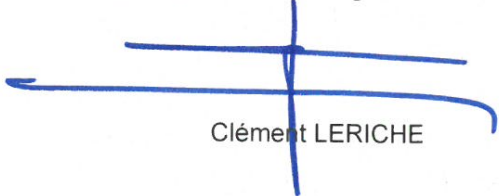
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 06/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter 3.9290 ha exploités par l'EARL FROTTIER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 06/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC LARRIVÉ demeurant à VAUDEURS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 3.9290 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 3.9290 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89320 VAUDEURS	000 ZN 2	1.8340
89320 VAUDEURS	000 ZR 32	0.9950
89320 VAUDEURS	000 ZR 31 (B)	0.2210
89320 CERISIERS	000 ZO 21 (J)	0.2930
89320 CERISIERS	000 ZO 21 (K)	0.5860

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-30-00018

Autorisation IMPLICITE d'exploiter -
GROGUENIN-BRISSAT - N°2023/13



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL GROGUENIN-BRISSAT

4 RUE DE L EGLISE
89310 PASILLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0582 6
N° DOSSIER DDT : 2023/13
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202301094653

AUXERRE, le 30/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

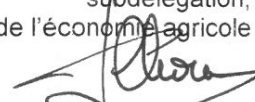
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter 5.3000 ha pour la construction d'un poulailler sur une parcelle que vous exploitez déjà. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et par
subdélégation,
l'adjointe au chef du service de l'économie agricole


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL GROGUENIN-BRISSAT demeurant à PASILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 5.3000 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 5.3000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89310 PASILLY	000 ZP 21	5.3000

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-24-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GUERINOT
Cyril -
N°2022/288



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur GUERINOT Cyril

3 bis, La grande raie
89240 PARLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0514 7
N° DOSSIER DDT : 2022/288
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202212264484-001

AUXERRE, le 24/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

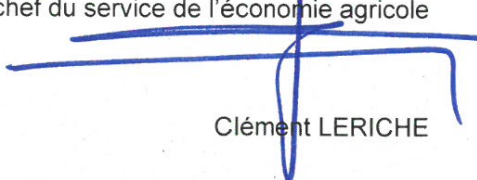
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter 44.6322 ha exploités par madame GUERINOT Véronique. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 23/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GUERINOT Cyril demeurant à PARLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 44.6322 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 44.6322 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89130 TOUCY	000 0H 290	0.2500
89130 TOUCY	000 0H 288	0.2500
89130 TOUCY	000 0H 302	0.1234
89130 TOUCY	000 0H 287	0.3620
89130 TOUCY	000 0H 406	0.3351
89130 TOUCY	000 0H 404	0.0250
89130 TOUCY	000 0H 289	0.2500
89130 TOUCY	000 0A 601	0.0072
89130 TOUCY	000 0A 525	0.3164
89130 TOUCY	000 0H 740	2.1201
89130 TOUCY	000 0H 405	14.0878
89130 TOUCY	000 0H 403	1.1470
89130 TOUCY	000 0H 402	1.3436
89130 TOUCY	000 0H 303	5.5510
89130 TOUCY	000 0H 301	3.1920
89130 TOUCY	000 0H 300	3.0462
89130 TOUCY	000 0H 299	1.0378
89130 TOUCY	000 0A 602	3.0086
89130 TOUCY	000 0A 514	1.7136
89130 TOUCY	000 0A 513	1.3385
89130 TOUCY	000 0A 511	1.4353
89130 TOUCY	000 0A 509	0.3628
89130 TOUCY	000 0A 508	0.9192
89130 TOUCY	000 0A 504	0.3120
89130 TOUCY	000 0A 503	1.2790
89130 TOUCY	000 0A 502	0.8186

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-18-00062

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MILLOT
Emeline -
N°2022/277



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Madame MILLOT Emeline
9, Les Billards
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0516 1
N° DOSSIER DDT : 2022/277
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202212214433

AUXERRE, le 18/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

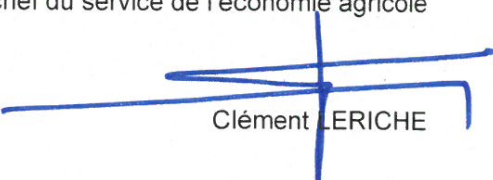
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 26.2219 ha exploités par Monsieur DUPRES Nicolas. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame MILLOT Emeline demeurant à SOUGÈRES-EN-PUISAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 26.2219 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 26.2219 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZP 1	1.2326
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 AL 130	0.0435
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 AL 131	0.1661
89520 THURY	000 OU 111 (A)	1.9445
89520 THURY	000 OU 412	0.9857
89520 THURY	000 OU 414	0.9718
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZV 30 (J)	1.0502
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZV 30 (K)	0.2076
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZV 30 (L)	0.1848
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZV 30 (M)	0.1505
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZV 32 (J)	0.0300
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZV 32 (K)	0.0659
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 27 (J)	8.5000
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 27 (K)	2.3085
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 27 (L)	1.0562
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 28 (J)	5.0400
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 28 (K)	0.7900
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 28 (L)	1.4940

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-24-00007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA
CALMUS -
N°2023/2



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA CALMUS

13 RUE DE LA CROIX D ARNAULT
89300 JOIGNY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0581 9
N° DOSSIER DDT : 2023/2
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202212224455

AUXERRE, le 24/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

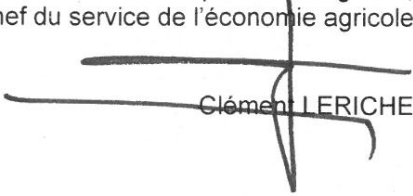
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter 5.5650 ha exploités par la SCEA CHAMP DU PUIITS (M. GIONNET Philippe). Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA CALMUS demeurant à JOIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 5.5650 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 18.3990 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89300 JOIGNY	000 ZE 54	3.9540
89300 JOIGNY	000 ZE 56	0.2370
89300 JOIGNY	000 ZE 57	1.0500
89300 JOIGNY	000 ZE 63	0.2520
89300 JOIGNY	000 ZE 64	0.0720

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-24-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA
VALLET -
N°2022/284



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA VALLET

2 rue du crot de Maligny
89144 MÉRÉ

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0580 2
N° DOSSIER DDT : 2022/284
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202212054164

AUXERRE, le 24/01/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

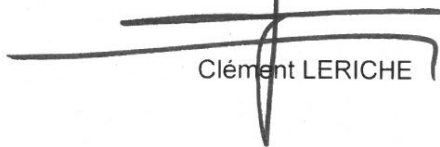
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 79.1110 ha exploités par Mme VALLET Céline. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 22/01/2023. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/05/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par supdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA VALLET demeurant à MÉRÉ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 79.1110 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 79.1110 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 YH 10	0.9500
89144 MÉRÉ	000 ZB 100	0.3130
89144 MÉRÉ	000 ZC 54	0.1530
89144 MÉRÉ	000 ZD 56	1.1580
89144 MÉRÉ	000 ZE 40	0.0250
89144 MÉRÉ	000 ZH 56	0.2958
89144 MÉRÉ	000 ZL 12	0.2250
89144 MÉRÉ	000 ZL 13	0.1700
89144 MÉRÉ	000 ZL 21	0.3910
89144 MÉRÉ	000 ZI 28 (J)	0.4825
89144 MÉRÉ	000 ZI 28 (K)	0.4825
89144 MÉRÉ	000 OE 172	0.4250
89144 MÉRÉ	000 ZB 17	0.8250
89144 MÉRÉ	000 ZB 106	0.4450
89144 MÉRÉ	000 ZC 154	0.2820
89144 MÉRÉ	000 ZC 155	0.0120
89144 MÉRÉ	000 ZK 53	1.9280
89144 MÉRÉ	000 ZK 55	0.1410
89144 MÉRÉ	000 ZK 56	0.4024
89144 MÉRÉ	000 ZK 57	0.3587
89144 MÉRÉ	000 ZL 48	0.5340
89144 MÉRÉ	000 ZM 75 (A)	1.0580
89144 MÉRÉ	000 ZM 75 (B)	0.1930
89144 MÉRÉ	000 ZM 89	0.0588
89144 MÉRÉ	000 ZM 90	0.0244
89144 MÉRÉ	000 ZM 91	0.0023
89800 MALIGNY	000 ZL 34	0.1940
89800 MALIGNY	000 ZL 54 (AJ)	0.5130
89800 MALIGNY	000 ZL 54 (AK)	1.5390
89800 MALIGNY	000 ZL 54 (B)	0.1590
89360 DYÉ	000 ZY 46 (J)	0.8353
89360 DYÉ	000 ZY 46 (K)	0.4177
89144 MÉRÉ	000 ZE 11	2.6820
89144 MÉRÉ	000 ZI 6	1.6670
89144 MÉRÉ	000 ZB 101	0.9610
89144 MÉRÉ	000 OD 1048	0.2190
89144 MÉRÉ	000 OE 583	0.0230

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89144 MÉRÉ	000 0E 586	0.0520
89144 MÉRÉ	000 0E 611	0.0360
89144 MÉRÉ	000 0E 612	0.0145
89144 MÉRÉ	000 0E 627	0.0120
89144 MÉRÉ	000 0E 628	0.0240
89144 MÉRÉ	000 ZA 5	0.1250
89144 MÉRÉ	000 ZA 6	0.2310
89144 MÉRÉ	000 ZA 7	0.8390
89144 MÉRÉ	000 ZA 8	0.1190
89144 MÉRÉ	000 ZB 19 (J)	0.9610
89144 MÉRÉ	000 ZB 19 (K)	0.3990
89144 MÉRÉ	000 ZB 20 (J)	0.3510
89144 MÉRÉ	000 ZB 20 (K)	0.1720
89144 MÉRÉ	000 ZB 41	0.4590
89144 MÉRÉ	000 ZB 86 (J)	2.1400
89144 MÉRÉ	000 ZB 86 (K)	0.8000
89144 MÉRÉ	000 ZC 28	1.1540
89144 MÉRÉ	000 ZC 55	0.1450
89144 MÉRÉ	000 ZC 128 (J)	0.6456
89144 MÉRÉ	000 ZC 128 (K)	1.2914
89144 MÉRÉ	000 ZD 66	0.3220
89144 MÉRÉ	000 ZI 18	2.7560
89144 MÉRÉ	000 ZI 19 (J)	0.9185
89144 MÉRÉ	000 ZI 19 (K)	0.9185
89144 MÉRÉ	000 ZL 7	0.8260
89144 MÉRÉ	000 ZL 22	0.5330
89144 MÉRÉ	000 ZL 50	0.3560
89144 MÉRÉ	000 0D 1049	0.2850
89144 MÉRÉ	000 0D 1244	0.2300
89144 MÉRÉ	000 0D 1245	0.5640
89144 MÉRÉ	000 ZA 4	0.9730
89144 MÉRÉ	000 ZB 80	0.6590
89144 MÉRÉ	000 ZB 85 (J)	0.8500
89144 MÉRÉ	000 ZB 85 (K)	2.0760
89144 MÉRÉ	000 ZB 102	1.6650
89144 MÉRÉ	000 ZB 202	0.3180
89144 MÉRÉ	000 ZB 213	0.9850
89144 MÉRÉ	000 ZB 214	0.2698
89144 MÉRÉ	000 ZB 215	0.3208
89144 MÉRÉ	000 ZB 216	0.2710
89144 MÉRÉ	000 ZB 217	0.4300
89144 MÉRÉ	000 ZC 15	2.4080

89144 MÉRÉ	000 ZC 149	1.7810
89144 MÉRÉ	000 ZC 197	0.7825
89144 MÉRÉ	000 ZD 68	1.2170
89144 MÉRÉ	000 ZH 17	0.0470
89144 MÉRÉ	000 ZH 20	0.5890
89144 MÉRÉ	000 ZH 22	3.4910
89144 MÉRÉ	000 ZH 48	0.1720
89144 MÉRÉ	000 ZH 88	0.0460
89144 MÉRÉ	000 ZI 20	2.7490
89144 MÉRÉ	000 ZL 9	0.9680
89144 MÉRÉ	000 ZL 20	2.1680
89144 MÉRÉ	000 ZN 54	0.2480
89800 MALIGNY	000 ZB 13	4.0340
89360 CARISEY	000 ZR 1	0.1310
89144 MÉRÉ	000 OE 165 (J)	0.1205
89144 MÉRÉ	000 OE 165 (K)	0.0600
89144 MÉRÉ	000 OE 175	0.0840
89144 MÉRÉ	000 ZA 14	0.3310
89144 MÉRÉ	000 ZB 60	1.2750
89144 MÉRÉ	000 ZC 134	1.3780
89144 MÉRÉ	000 ZC 164	1.4700
89144 MÉRÉ	000 ZH 32	0.5610
89144 MÉRÉ	000 ZI 11	1.2720
89144 MÉRÉ	000 ZI 27	1.7340
89144 MÉRÉ	000 ZN 26 (J)	0.3720
89144 MÉRÉ	000 ZN 26 (K)	0.3720
89800 MALIGNY	000 ZB 11	1.9250
89800 MALIGNY	000 ZN 27 (A)	0.2825

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

4/4

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-05-09-00009

Réponse à un rescrit - BOURGOIN Perrine -
N°2023/100



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/05/2023

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 14/04/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable à votre projet d'installation dans l'EARL ST LOUP, portant sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **57,2020 hectares** :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
COURLON-SUR-YONNE	ZD 23	2,3060
COURLON-SUR-YONNE	ZD 24	3,5210
COURLON-SUR-YONNE	ZD 26	15,3930
COURLON-SUR-YONNE	ZL 3	2,2490
COURLON-SUR-YONNE	ZL 4	2,8040
COURLON-SUR-YONNE	ZL 11	12,8560
COURLON-SUR-YONNE	ZL 12	3,4680
COURLON-SUR-YONNE	ZM 32	2,8295
COURLON-SUR-YONNE	ZM 33	0,0295
COURLON-SUR-YONNE	ZW 1	3,4980
COURLON-SUR-YONNE	ZW 36	0,3340
COURLON-SUR-YONNE	ZX 13	1,4640
COURLON-SUR-YONNE	ZY 31	2,4330
COURLON-SUR-YONNE	ZY 51	0,0490
SERBONNES	ZI 48	0,7010
SERBONNES	ZI 49	0,2460
SERBONNES	ZI 50	4,4850

Ce dossier a été accusé réception au 14/04/2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2023/100.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Mme BOURGOIN Perrine
29 rue Voltaire
89140 VINNEUF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-05-02-00009

Réponse à un rescrit - EARL DES CHAMPS
PLAISANTS - N°2023/116



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/05/2023

Messieurs les gérants,

Par courrier enregistré par mes services le 27/04/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable à votre projet de reprise du bail d'un associé quittant la société (M. Stéphane JOET) par un associé déjà en place (M. BAILLIET Hervé), au sein de l'EARL DES CHAMPS PLAISANTS, sans modification de la surface exploitée.

Ce dossier a été accusé réception au 27/04/2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2023/116.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2021, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Cette décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

EARL DES CHAMPS PLAISANTS
Ferme du vent de bise
1 route de la creuse voie
89116 SEPEAUX ST ROMAIN

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-05-10-00003

Réponse à un rescrit - SCEA LASSELIN -
N°2023/106



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/05/2023

Monsieur le gérant,

Par courrier enregistré par mes services le 21/04/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant à votre projet de transformation juridique sans augmentation de superficie sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de **397,1843 hectares** :

Commune(s)	Parcelle(s)
BLENEAU	ZK 6
BLENEAU	ZK 7
CHAMPCEVRAIS	ZV 15
CHAMPCEVRAIS	ZW 5
CHAMPCEVRAIS	ZW 7
CHAMPCEVRAIS	ZW 9
CHAMPCEVRAIS	ZW 38
CHAMPCEVRAIS	ZW 39
CHAMPIGNELLE	YD 2
CHAMPIGNELLE	YD 42
CHAMPIGNELLE	YE 1
CHAMPIGNELLE	YE 2
CHAMPIGNELLE	YE 26
CHAMPIGNELLE	YE 41
CHAMPIGNELLE	YH 12
CHAMPIGNELLE	YH 15

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/4

CHAMPIGNELLE	YI 10
CHAMPIGNELLE	YI 18
CHAMPIGNELLE	YI 20
CHAMPIGNELLE	YI 22
CHAMPIGNELLE	YI 47
CHAMPIGNELLE	YN 1
CHAMPIGNELLE	YP 26
CHAMPIGNELLE	YP 69
CHAMPIGNELLE	YR 4
CHAMPIGNELLE	ZD 7
CHAMPIGNELLE	ZD 15
CHAMPIGNELLE	ZK 5
CHAMPIGNELLE	ZL 23
CHAMPIGNELLE	ZL 54
CHAMPIGNELLE	ZL 55
CHAMPIGNELLE	ZT 11 (AJ+AK)
CHAMPIGNELLE	ZT 12
CHAMPIGNELLE	ZT 15
CHAMPIGNELLE	ZT 16
CHAMPIGNELLE	ZT 100
GRANDCHAMP	192 ZD 71
GRANDCHAMP	192 ZD 77
GRANDCHAMP	192 ZD 82
GRANDCHAMP	192 ZD 117
GRANDCHAMP	192 ZD 118
GRANDCHAMP	192 ZD 119
GRANDCHAMP	192 ZD 134
GRANDCHAMP	192 ZY 1
GRANDCHAMP	192 ZY 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

GRANDCHAMP	192 ZY 3
GRANDCHAMP	192 ZY 79
MALICORNE	241 C 95
MALICORNE	241 C 96
MALICORNE	241 C 97
MALICORNE	241 C 98
MALICORNE	241 C 104
MALICORNE	241 C 105
MALICORNE	241 C 106
MALICORNE	241 C 107
MALICORNE	241 C 108
MALICORNE	241 C 116
MALICORNE	241 C 117
MALICORNE	241 C 160
MALICORNE	241 C 171
MALICORNE	241 C 180
MALICORNE	241 C 195
MALICORNE	241 C 196
MALICORNE	241 ZL 44
MALICORNE	241 ZM 24
MALICORNE	241 ZM 25
MALICORNE	241 ZN 22
MALICORNE	241 ZR 17
VILLENEUVE-LES-GENÊTS	ZV 1

Ce dossier a été accusé réception au **10/05/2023** par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2023/106**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2021 et de l'article 1844-3 du code civil, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

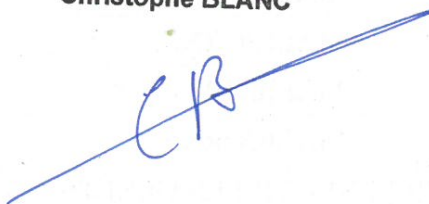
Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

SCAE LASSELIN
Le petit marchais
89350 CHAMPIGNELLE

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

4/4

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-18-00076

ARC_BOUZEREAU CHARLES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

BOUZEREAU Charles
7 place de la république
21190 MEURSAULT

Dijon le **18 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-203

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1,9974 ha (soit en surface pondérée 12,6775 ha) situés sur les communes de BOUZERON, BEAUNE et POMMARD dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEV DOMAINE POUHIN PASCAL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

BOUZERON	OB32, OB31
BEAUNE	BW17
POMMARD	BT100, BT101, BT147, BT92

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-18-00074

ARC_CHAUVENET THOMAS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

CHAUVENET Thomas
CLAVOILLON
21360 BESSEY-EN-CHAUME

Dijon le **18 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-122

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 22,8653 ha situés sur les communes de VEUVEY-SUR-OUCHES et AUBAINE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par RONDONNEAU Patrick.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

VEUVEY-SUR-OUCHÉ	ZA2, ZA3
AUBAINE	ZA8, ZA31, ZA30, ZB6, ZB9, ZA9, ZA13, ZB10, AB142, AB147, AB148

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-18-00077

ARC_COLLIETTE SYLVIE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

COLLIETTE Sylvie
9 bis grande rue
21210 VILLARGOIX

Dijon le **18 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-193

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 21,4493 ha situés sur la commune de SAULIEU (C0029, C0033, C0034, C0035, C0038, C0182) exploités antérieurement par FLEURY JEAN-PAUL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-18-00075

ARC_EARL DOMAINE R ET P BOULEY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL DOMAINE R ET P BOULEY
5 place de l'Église
21190 VOLNAY

Dijon le **18 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-163

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/08/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 6,3396 ha situés sur les communes de BEAUNE et POMMARD dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par Philippe BERGERET.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

BEAUNE	BP48, BP49
POMMARD	AD39, AD85, AD188, AD189, AD190, AD191, AD192, AE81, AE87, AH70, AH70, AH77, AN77, AS54, AP90, AP119, AW24, AW8, AW25, AZ85, AY1, AY2, BC103, BK27, BK28, BM3, BM5, BM10, BM15, BM120, BM125, BM126, BN81, BN192, AP118, AX18, AX26, AX26, BM120

SSOS VOW 8

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-24-00024

ARC_GAEC LEFOL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

GAEC LEFOL
4 rue de la fin
21150 LA ROCHE VANNEAU

Dijon le

24 NOV. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-207

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/11/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 28,1090 ha situés sur la commune de POUILLÉNAY (OB90, OB101, OB104, OB98, OB91, OB97, OB105, OB107) exploités antérieurement par EARL CHEMINET.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-24-00025

ARC_GROS ANNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GROS ANNE
11 rue des communes
21700 VOSNE-ROMANÉE

Dijon le **24 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-204

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1,5050 ha situés sur les communes de VOSNE-ROMANÉE, FLAGEY-ECHEZEAUX dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par DOMAINE GROS FRERE ET SOEUR.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

FLAGEY- ECHEZEAUX	D0093, D0177, D0178, D01776
VOSNE-ROMANEE	AK0125, AI0001

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-29-00012

ARC_SAS REMAGRI



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

SAS REMAGRI
6 rue des demoiselles
21121 AHUY

Dijon le **29 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-195

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 32,0645 ha situés sur la commune de AHUY, FONTAINE-LES-DIJON, DIJON, MESSIGNY-LES-VENTOUX dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par STEIMETZ Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Pj : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

FONTAINE-LES-DIJON	A103, B26, A124, A129, A33, A125
AHUY	AB123, AB180, AC60, AC70, AC480, AC296, AC321, AC323, AC360, AD51, AD297, AD298, AD320, AD86, AE135, AH143, AC84, AB42, AB57, AB119, AB151, AC21, AC48, AC98, AC119, AC456, AC141, AC151, AC152, AC155, AC156, AC158, AC193, AC165, AC186, AC300, AC296, AC357, AC376, AC377, AD21, AD22, AD55, AD56, AD349, AD351, AD353, AD355, AD362, AD364, AD237, AD243, AD240, AD290, AD291, AD324, AD534, AE54, AB41, AB43, AB48, AB49, AB50, AB51, AB52, AB56, AB60, AB128, AB150, AB147, AB228, AB230, AB301, AC15, AC22, AC46, AC49, AC419, AC54, AC55, AC61, AC66, AC69, AC75, AC466, AC468, AC470, AC472, AC476, AC478, AC133, AC262, D275, D71, D72, D232, D156, AC263, AC264, AC302, AC376, AC378, AC379, AC384, AC387, AC388, AC403, AC404, AC405, AD54, AD50, AD563, AD565, AD360, AD244, AD289, AD323, AD537, AD538, AD332, AD288, AE4, AE55, AH88, AH81, C337
DIJON	AB001
MESSIGNY-LES-VENTOUX	ZX36, ZX37, ZX118, ZX116

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-09-13-00010

ARC_SCEA DE LA LIBERTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SCEA DE LA LIBERTE
1 rue de la liberté
21150 LUCENAY-LE-DUC

Dijon le **13 SEP. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-136

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 88,3707 ha situés sur les communes de FAIN LES MONTBARD, FRESNES, COURCELLES LES MONTBARD, BENOISEY, SEIGNY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par GAEC FERRE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/08/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KEINTZ

Pj : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

FAIN-LES-MONTBARD	A97, A124, B105, B69, B191, B464, B465, B467, B468, B29, B30, B31, C0050, B0355, C0125, C0127, C0128, ZD0029, ZD0029
FRESNES	ZK08, ZK08, ZK21, ZK22, ZK22, ZK23, ZK23, ZM6, ZI0182, ZI0182, ZI0183, ZI0183, ZI0234, ZI0234, ZI0224, ZI0235, AB0034, AB0036, ZI0228, ZI0233, ZK0064, ZI0232
COURCELLES-LES-MONTBARD	ZE0017, ZE0017, ZE0025, ZE0033, ZE0034, ZE0042, ZE0042, ZE0042, ZE0042, ZE0042
BENOISEY	Z0094, ZE0095, ZE0096
SEIGNY	ZC100

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-18-00078

ARC_TARTERET SAS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

TARTERET SAS
9 grande rue
89420 CUSSY-LES-FORGES

Dijon le **18 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-192

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 29,2297 ha situés sur les communes de SEIGNY, GRIGNON, BENOISEY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par GHYSLAIN GALLOIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

SEIGNY	ZE18, ZE19, ZE20, ZE21, ZI2, ZI3, ZI47, ZK127
GRIGNON	ZB57
BENOISEY	ZH281

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-23-00002

Arrêté N°2023-05-DRAAF-BFC organisant la lutte
contre la flavescence dorée de la vigne et de son
vecteur en 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté N° 2023-05-DRAAF-BFC

organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2023
dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-
Loire et de l'Yonne,

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 205-2, L. 250-5 à L. 250-9, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, R. 200-1, R. 206-1, R. 250-2 ;

VU le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-48 DRAAF BFC du 08 juin 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône et de l'Yonne ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - Monsieur ROBINE Franck ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2022 dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Jura et de la Haute-Saône ;

VU la consultation du public sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, sus-visé, du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;

VU la consultation du public sur le présent arrêté du 18 avril au 09 mars 2023 ;

Vu la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, en date du 16 mars 2023 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 de la Société de Viticulture du Jura souhaitant le maintien de la stratégie d'éradication pour les vignobles du Jura ;

Vu le courrier du 15 novembre 2022 de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne souhaitant le maintien de la stratégie d'éradication pour les vignobles de Bourgogne ;

Vu la demande de l'ODG de l'appellation Volnay et Volnay 1^{er} cru en date du 21 février 2023 ;

Vu la demande de l'ODG de l'appellation Meursault – Blagny en date du 07 mars 2023 ;

Vu la demande de l'ODG Les Vins de Mâcon en date du 13 mars 2023 ;

Vu les deux courriers de l'ODG de Saint-Véran en date du 13 mars 2023 ;

Vu la demande de l'ODG de Viré – Clessé en date du 02 mars 2023 ;

Vu la demande de l'ODG de Pouilly – Vinzelles – Pouilly Loché en date du 09 mars 2023 ;

Vu la demande de l'Union des producteurs de Saint Véran en date du 13 mars 2023 ;

Vu la demande de l'Union des producteurs de Pouilly – Fuissé, en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la FREDON Bourgogne Franche-Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er : définition des différentes zones

Selon l'analyse de risque (annexe 1) les zones délimitées sont constituées des communes viticoles suivantes :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que la commune de Talant ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation contrôlée Arbois et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble, Château-Chalon, Pannesièrre, Perrigny, Cesancey, Chailleuse et Val-Sonnette
- Département de la Haute-Saône : commune de Gy ;
- Département de la Nièvre : commune de Saint-Andelain.
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.

Dans toutes les délimitées, la stratégie d'éradication est appliquée.

Les zones pour lesquelles la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*), de la flavescence dorée est rendue obligatoire sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants et pour tout végétal appartenant au genre botanique *vitis*.

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAI) – 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI BFC ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités définies en annexe 3.

Dans les zones viticoles situées en zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir la totalité des surfaces viticoles.

Dans les zones viticoles hors zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir a minima un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospector est porté à 50% pour le département du Jura.

Pour les départements de la Côte d'or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, chaque domaine doit participer aux prospections collectives sur la base de 1 demi-journée pour 3 ha de vigne exploités et dans toutes les communes où il exploite au moins 1 ha.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection continue du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 4, tout plant du genre vitis et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'annexe N°1 du présent arrêté doivent obligatoirement être traités.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes –mères, en pépinières et en zones de traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des lieux définis aux articles L253-7-1 (point 2) et L 253-8 (point III) du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, une zone de non traitement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être respectée.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales d'arracher **avant le 31 mars 2024** :

- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- tous les ceps des parcelles ou parties de parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAI, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAI, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, situées à moins de 500 m d'une parcelle infestée.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, après sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

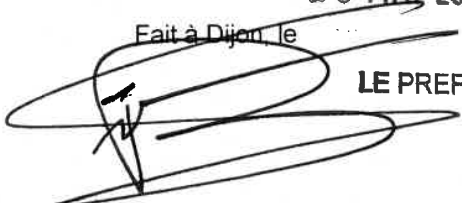
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation

L'arrête préfectoral n°2021-48 DRAAF BFC, du 08/06/2021 organisant la lutte contre flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Jura et de la Haute-Saône est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs et directrices départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

23 MAI 2023
Fait à Dijon, le

LE PREFET
Franck ROBINE

Annexe 1

Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2022. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, notamment, lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors des parcelles contaminées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les nouvelles zones contaminées, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).

En prenant en compte, ces 3 critères, les communes viticoles suivantes sont incluses dans les zones délimitées :

- Toutes les communes viticoles du département de la Saône-et-Loire ;
- Toutes les communes viticoles du département de la Côte d'Or du sud du département à la commune de Dijon incluse et la commune de Talant ;
- Toutes les communes de l'appellation Arbois, et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble, Château-Chalon, Pannessière, Perrigny, Cesancey, Chailleuse et Val-Sonnette ;
- La commune de Gy (70) ;
- La commune de Saint-Andelain (58) et les parcelles à risque ;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.
-

Annexe N°2 Zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice.

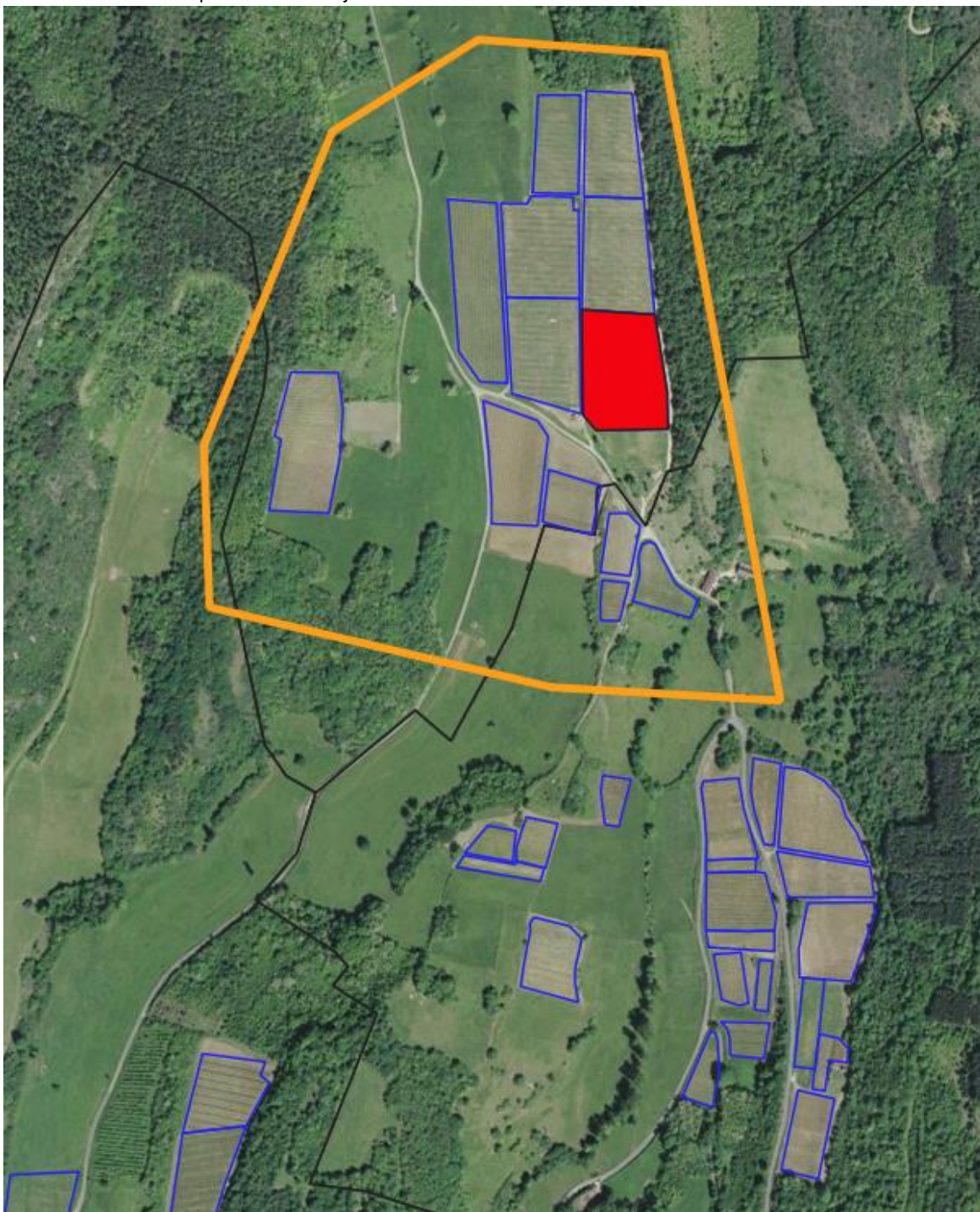
Légende

	parcelle contaminée en 2022
	parcelle contaminée en 2021
	parcelle contaminée en 2020
	parcelle contaminée en 2019
	zone de traitements insecticides obligatoires
	Parcelle déclarée en vigne / CVI

Département du Jura (39)

Communes de Césancey – La chailleuse

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Perrigny - Pannessières

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Menetru-le-Vignoble

Protection insecticide pendant 14 jours



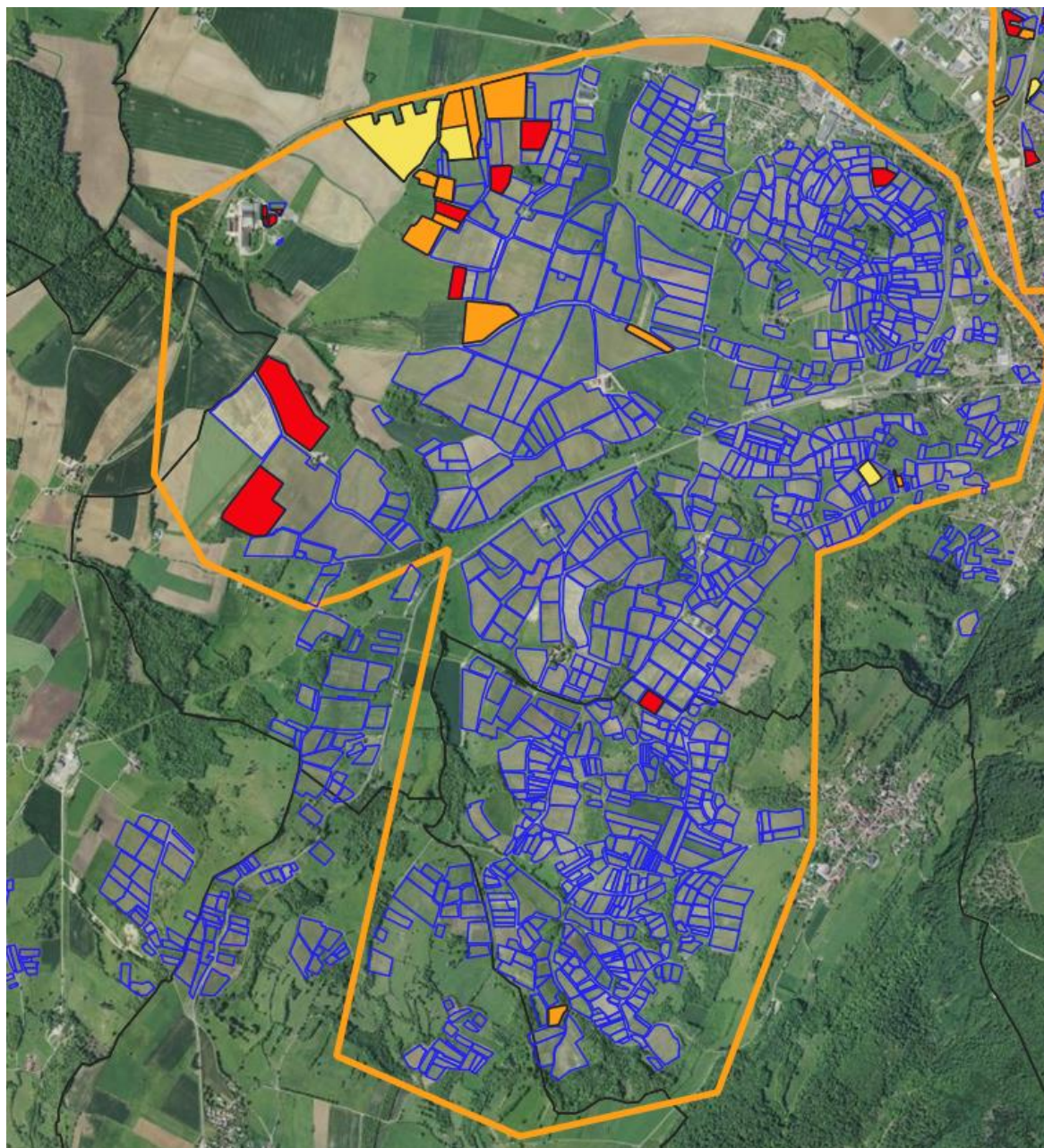
Commune de l'Etoile

Protection insecticide pendant 14 jours



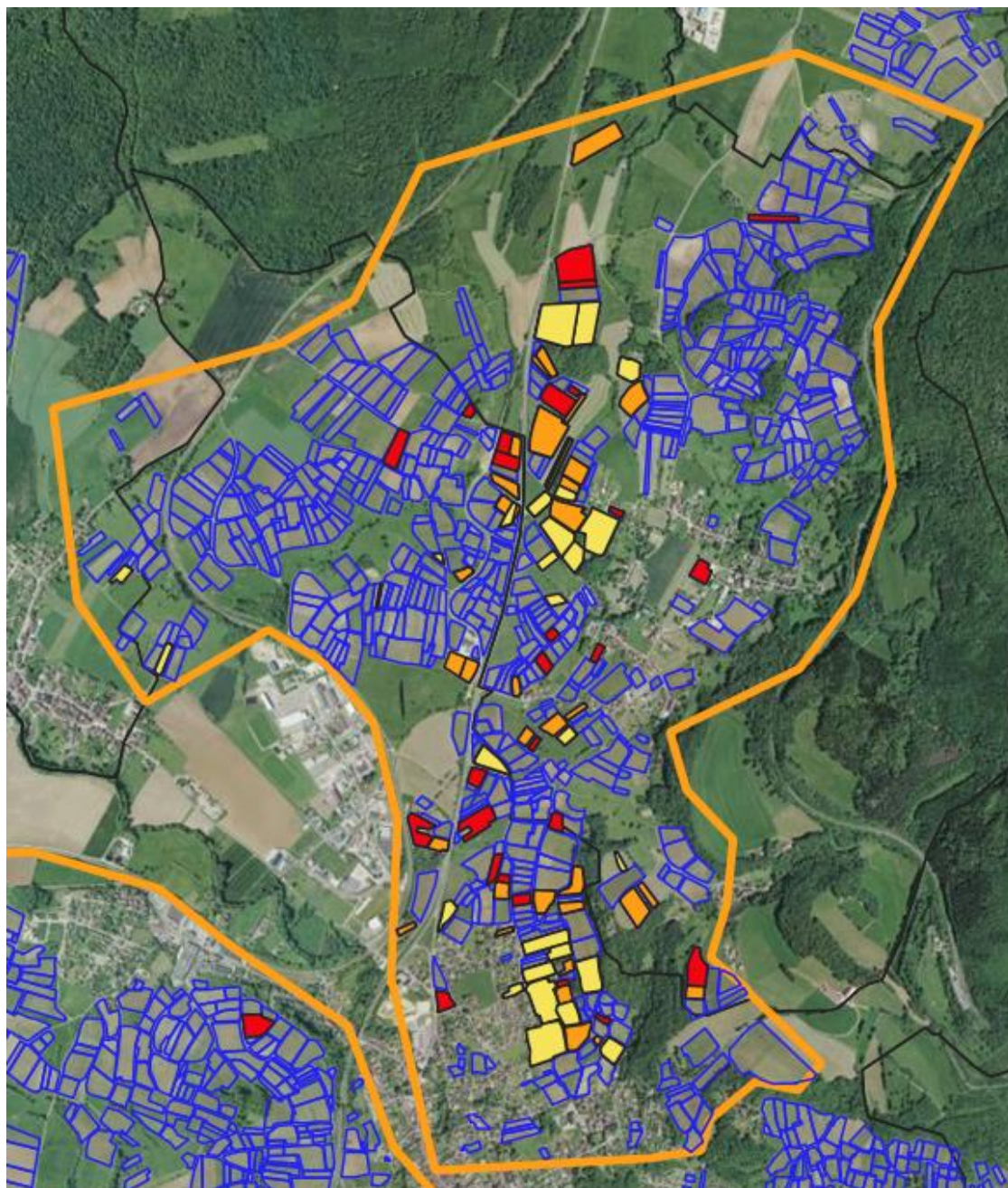
Communes de Buvilly - Pupillin Arbois

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



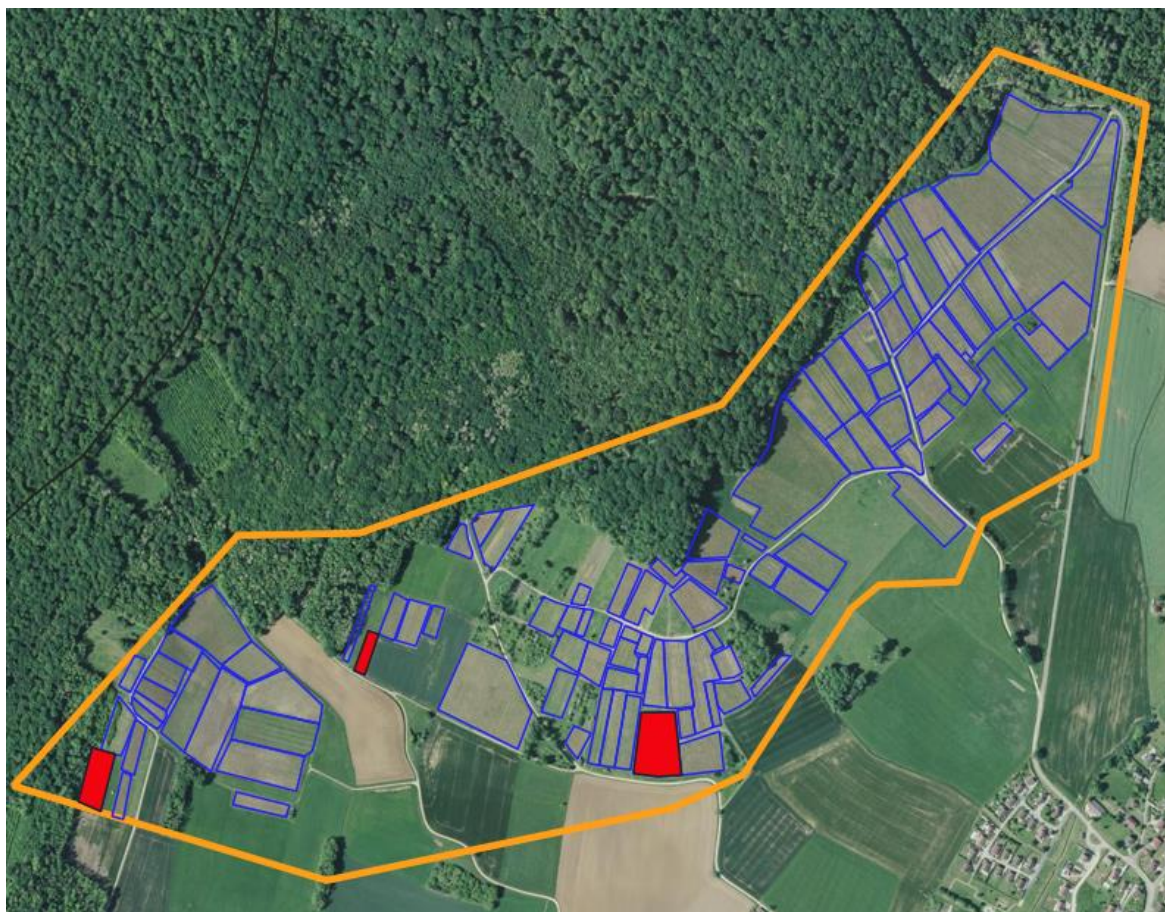
Communes d'Arbois – Montigny-les-Arsures

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Villette-les-Arbois

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Département de Haute-Saône (70)

Commune de Gy

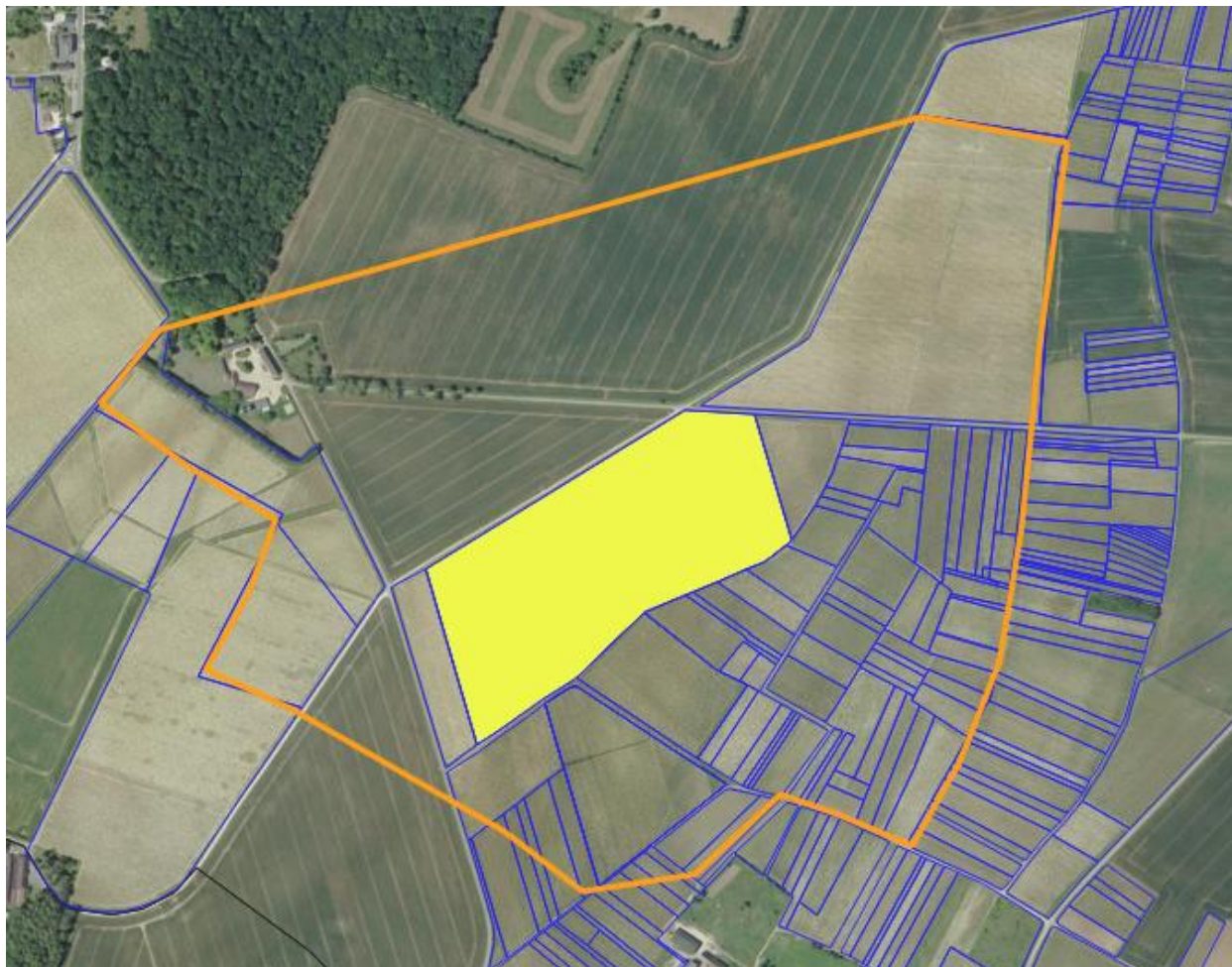
Protection insecticide pendant 14 jours (42 jours pour les parcelles de vignes mères)



Département de la Nièvre (58)

Commune de Saint Andelain

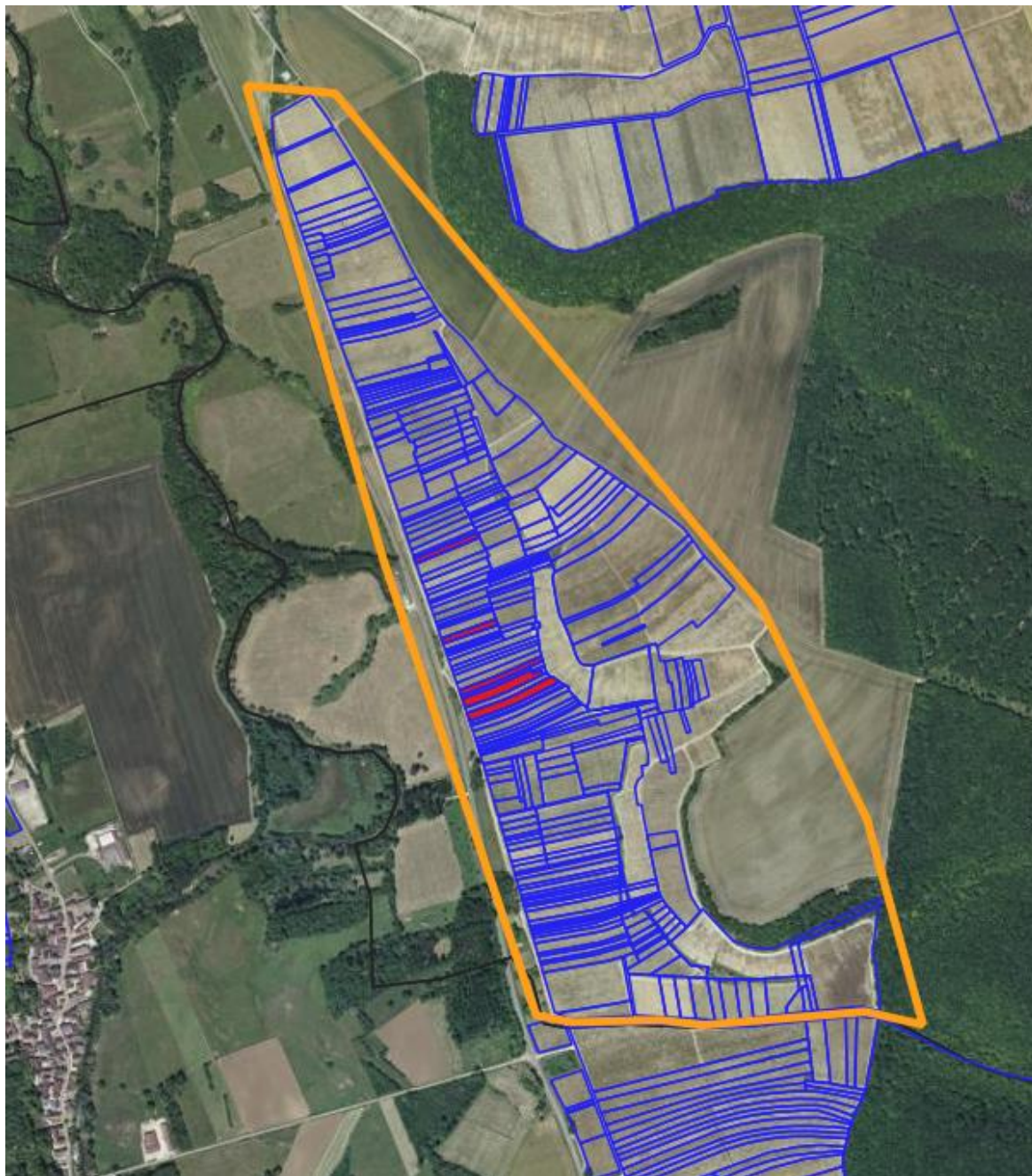
Pas de protection insecticide après 2 années de prospection sans découverte de la maladie



Département de l'Yonne (89)

Commune de Maligny

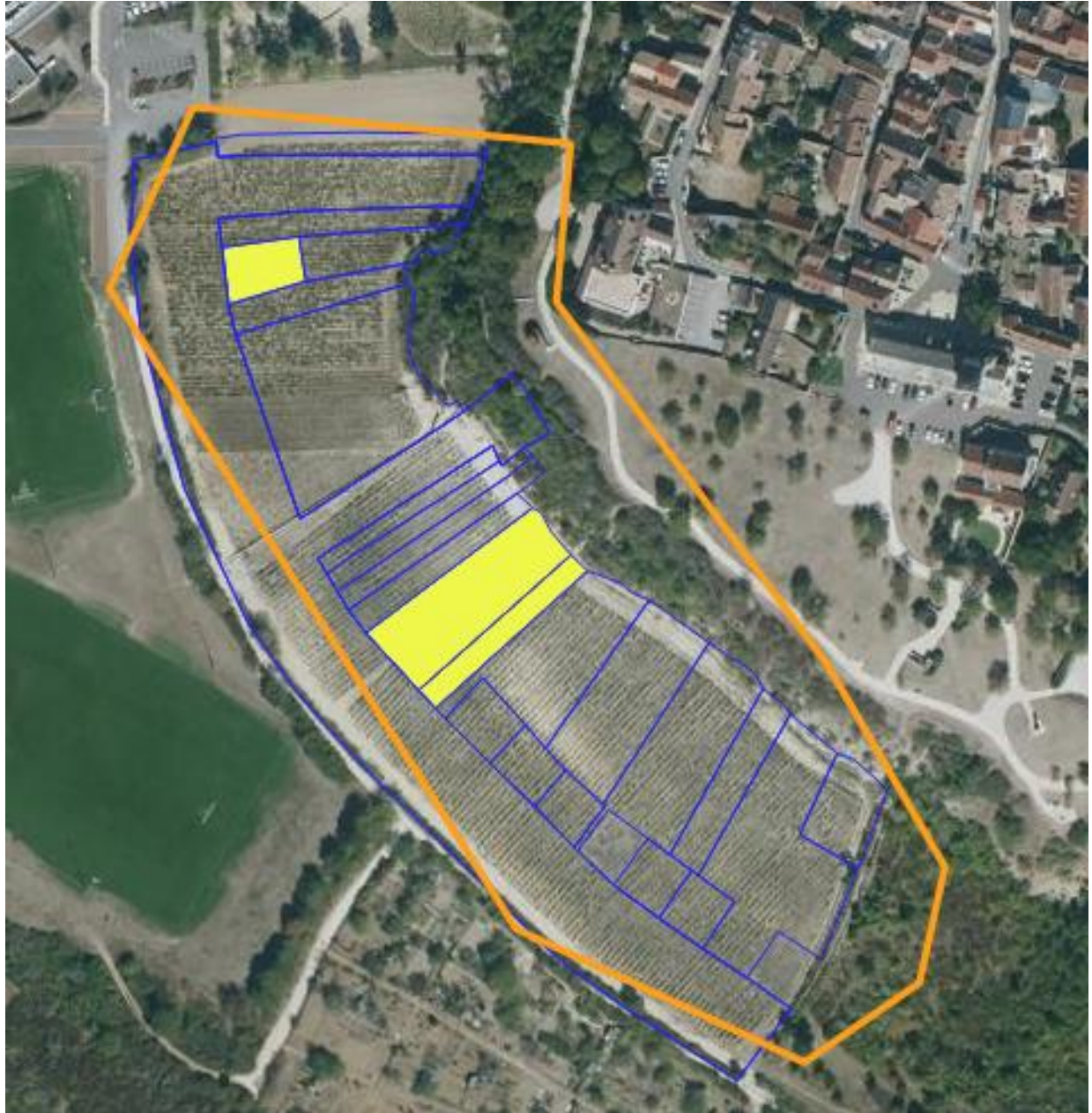
Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Département de la Côte d'Or (21)

Commune de Talant

Protection insecticide pendant 14 jours (42 jours pour les parcelles de vignes mères)



Communes de Morey-Saint-Denis – Gevrey-Chambertin

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Gilly-les-Cîteaux – Chambolle-Musigny

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



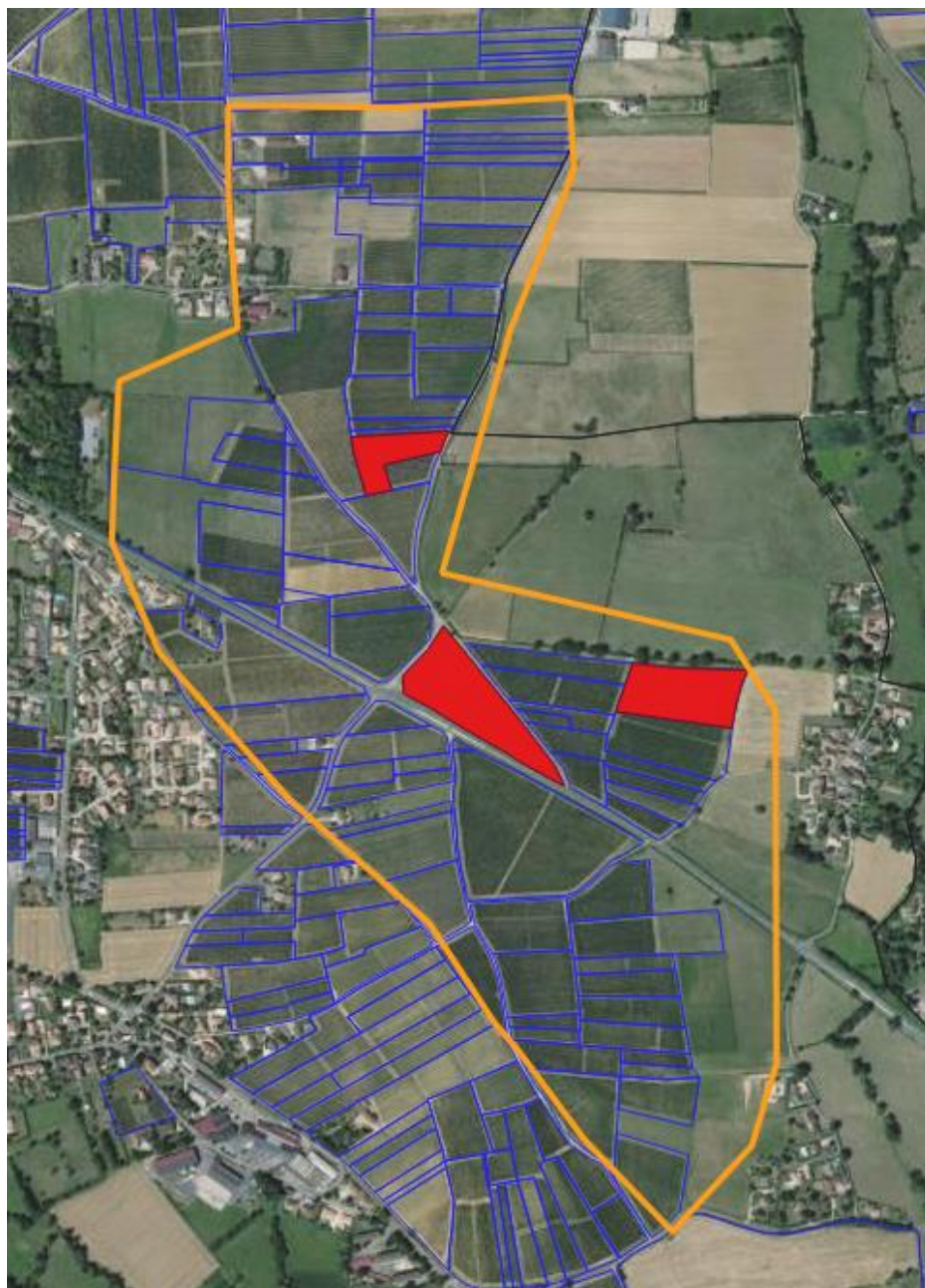
Commune de Villard-Fontaine - Meuilley

Protection insecticide pendant 14 jours



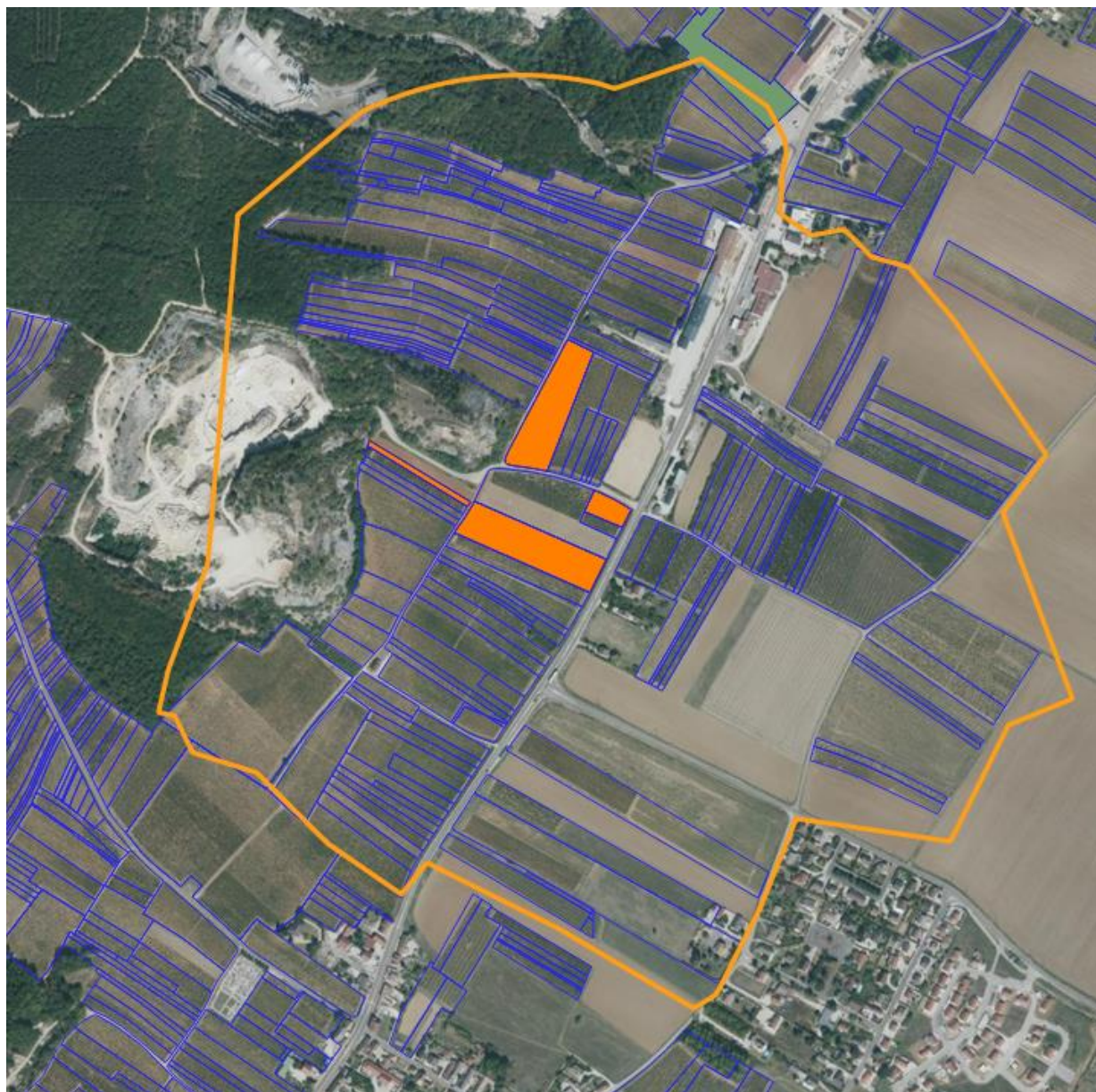
Communes de Premeaux-Prissey – Nuits-Saint-Georges

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



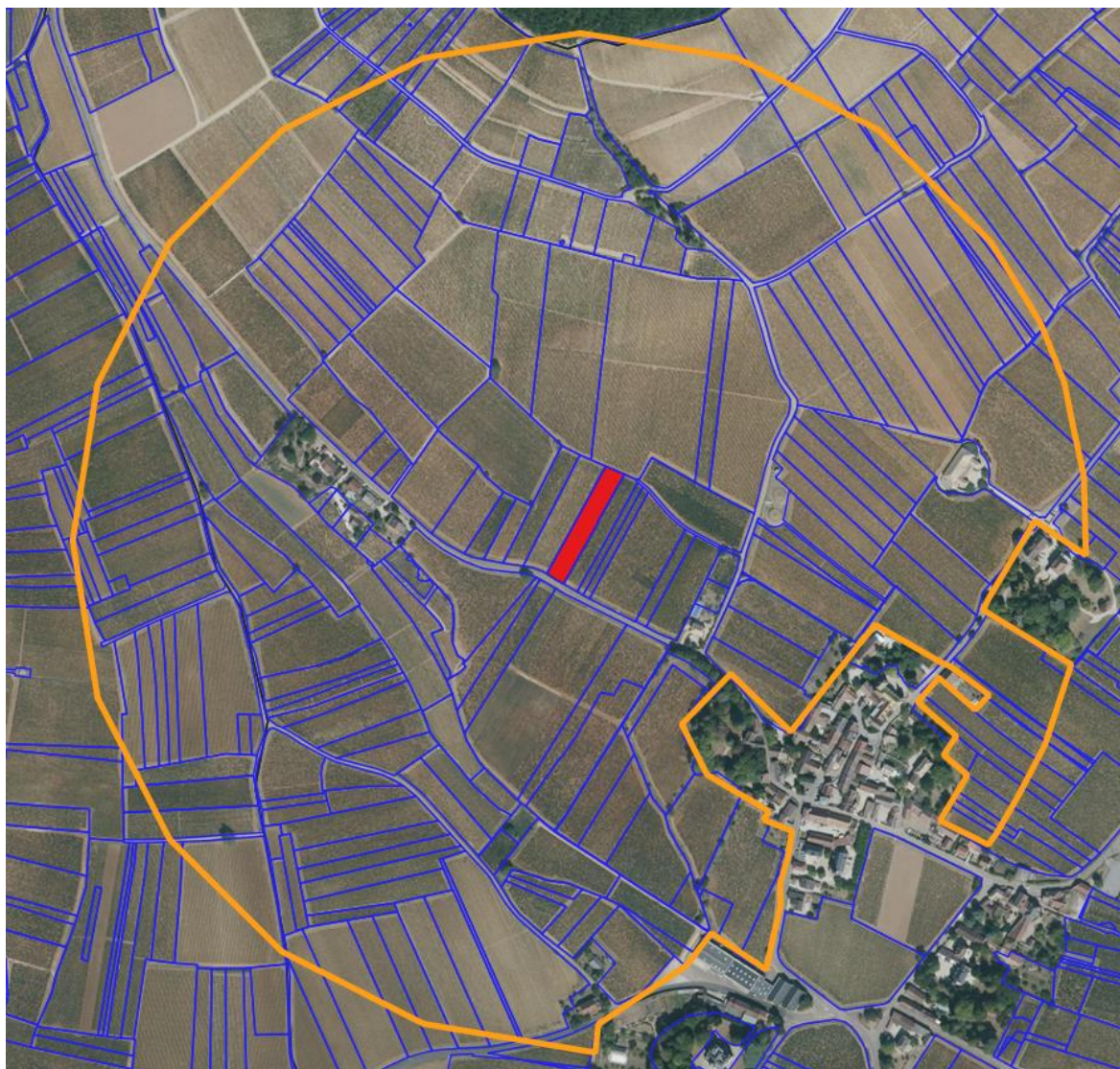
Commune de Corgoloin

Protection insecticide pendant 14 jours



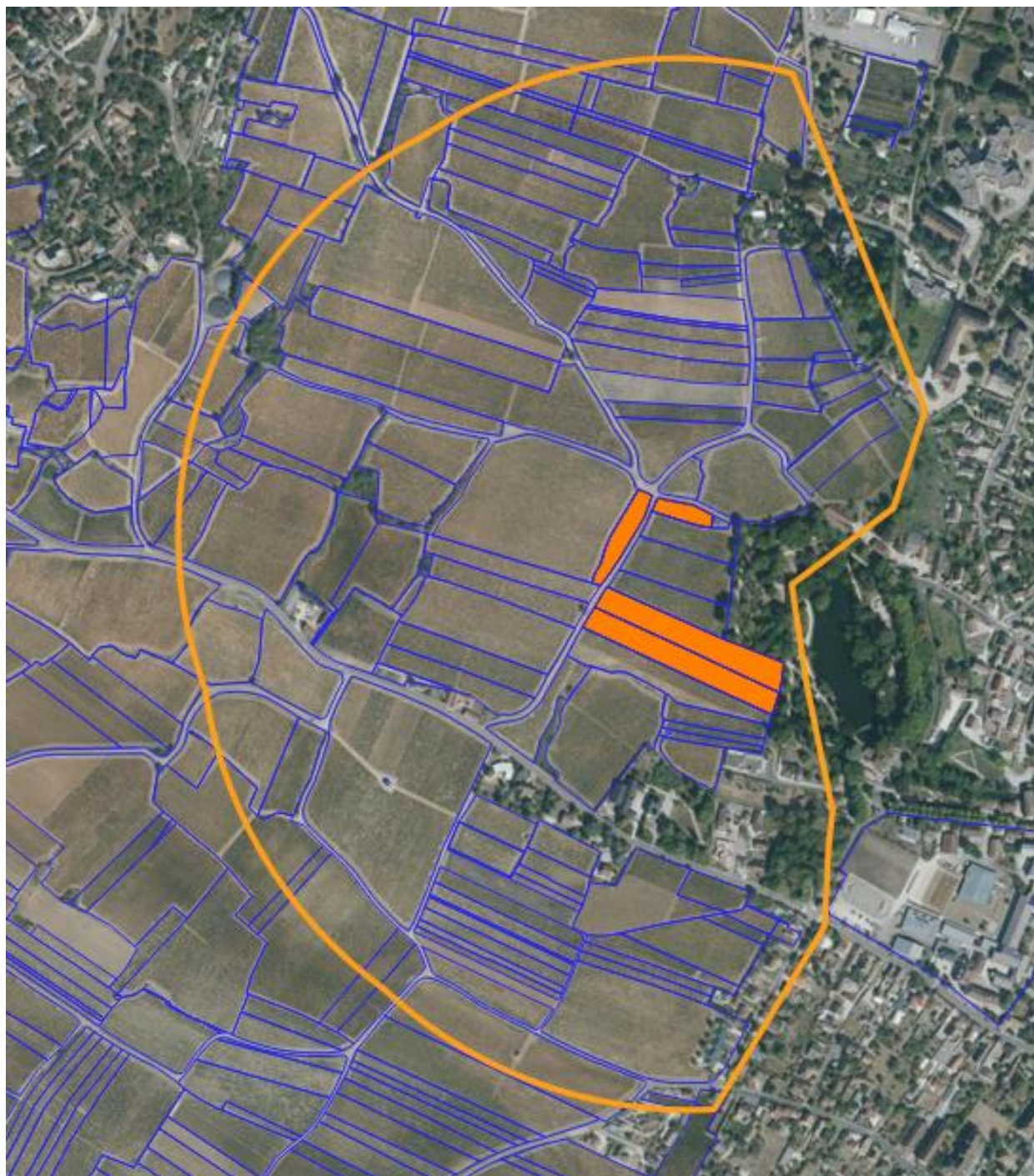
Commune d'Aloxe-Corton

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



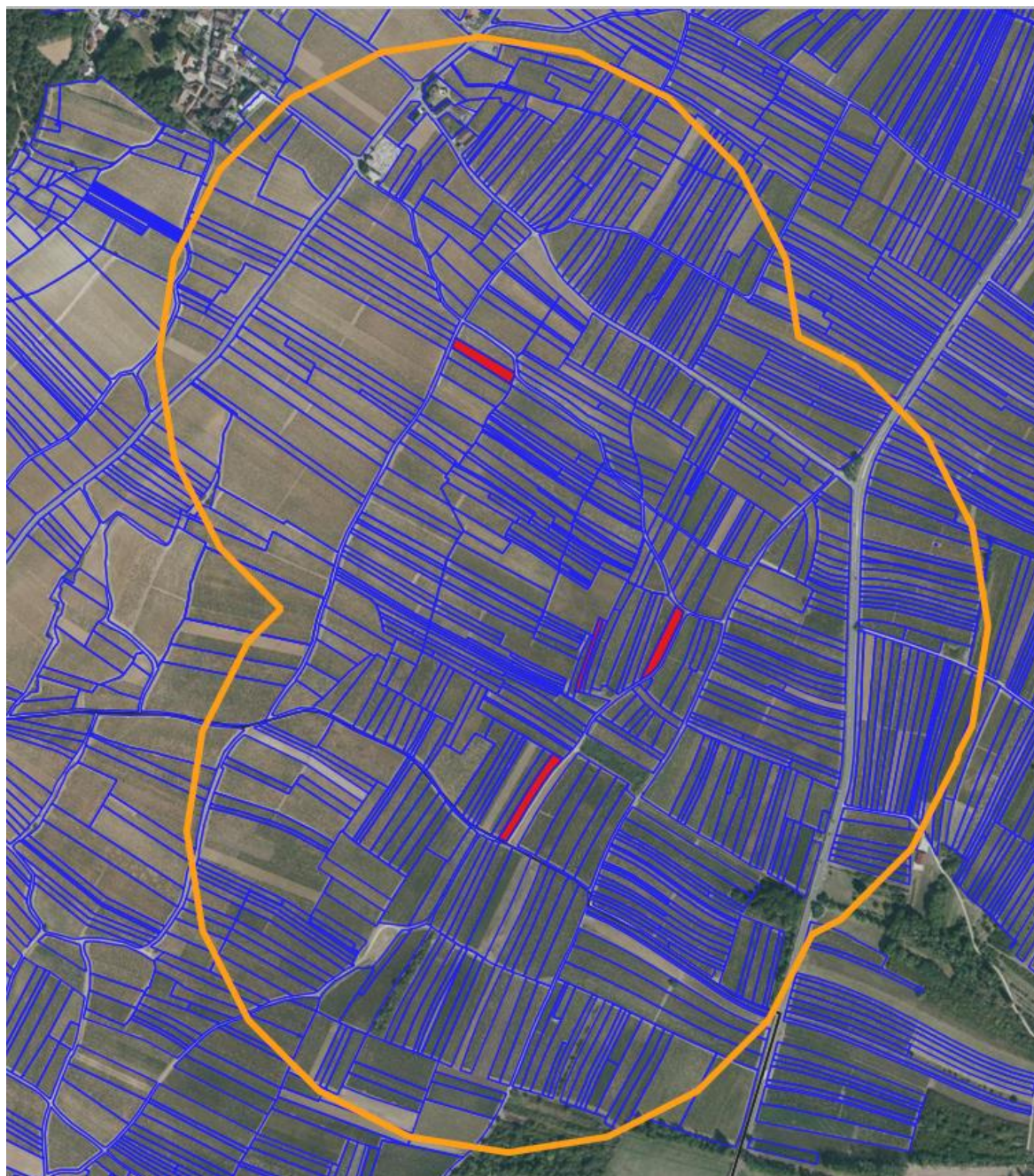
Commune de Beaune

Pas de protection insecticide obligatoire (expérimentation, génotype FD3)



Communes de Volnay - Meursault

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide, avec des mesures de lutte prophylactiques renforcée.



Communes de Saint-Aubin, Chassagne-Montrachet

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Chassagne-Montrachet - Corpeau

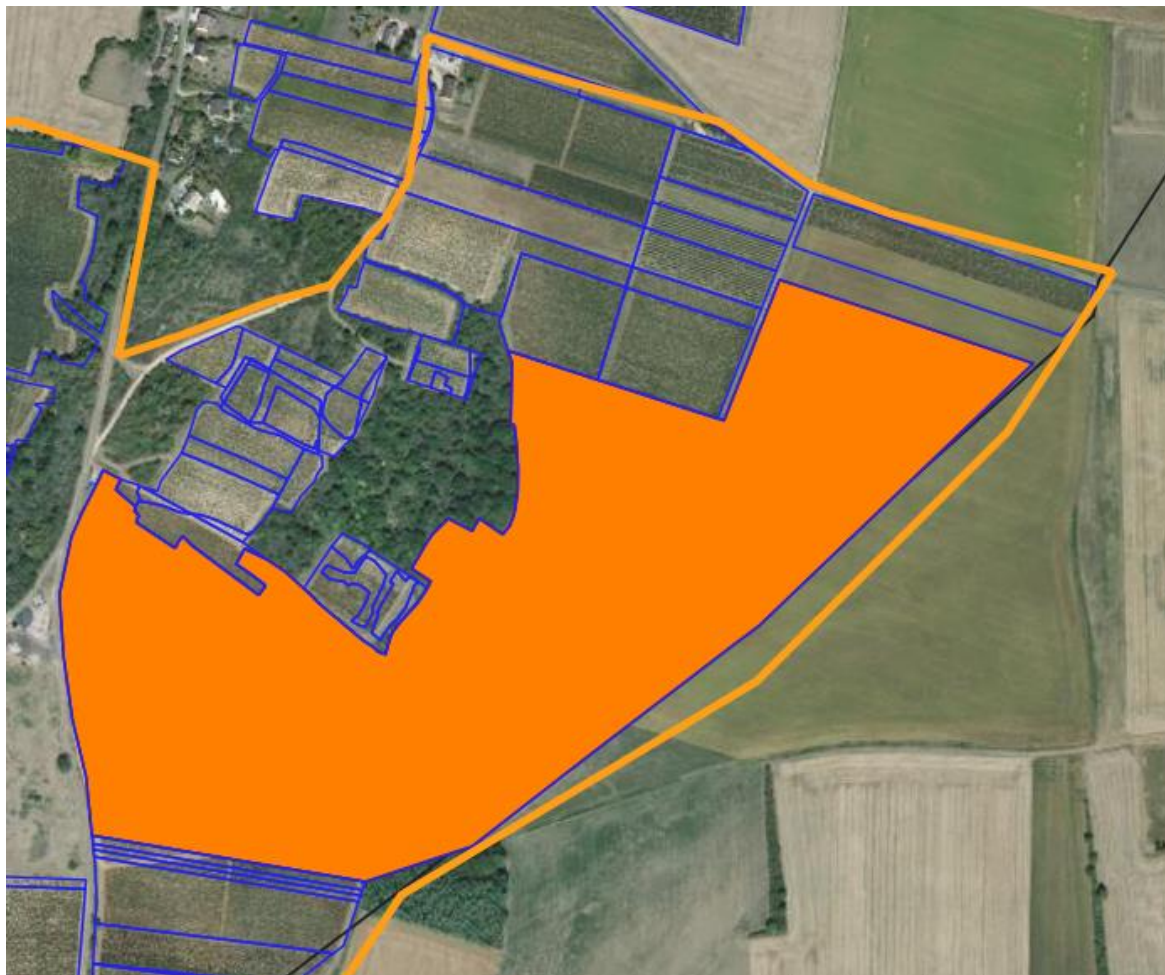
Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Département de la Saône-et-Loire (71)

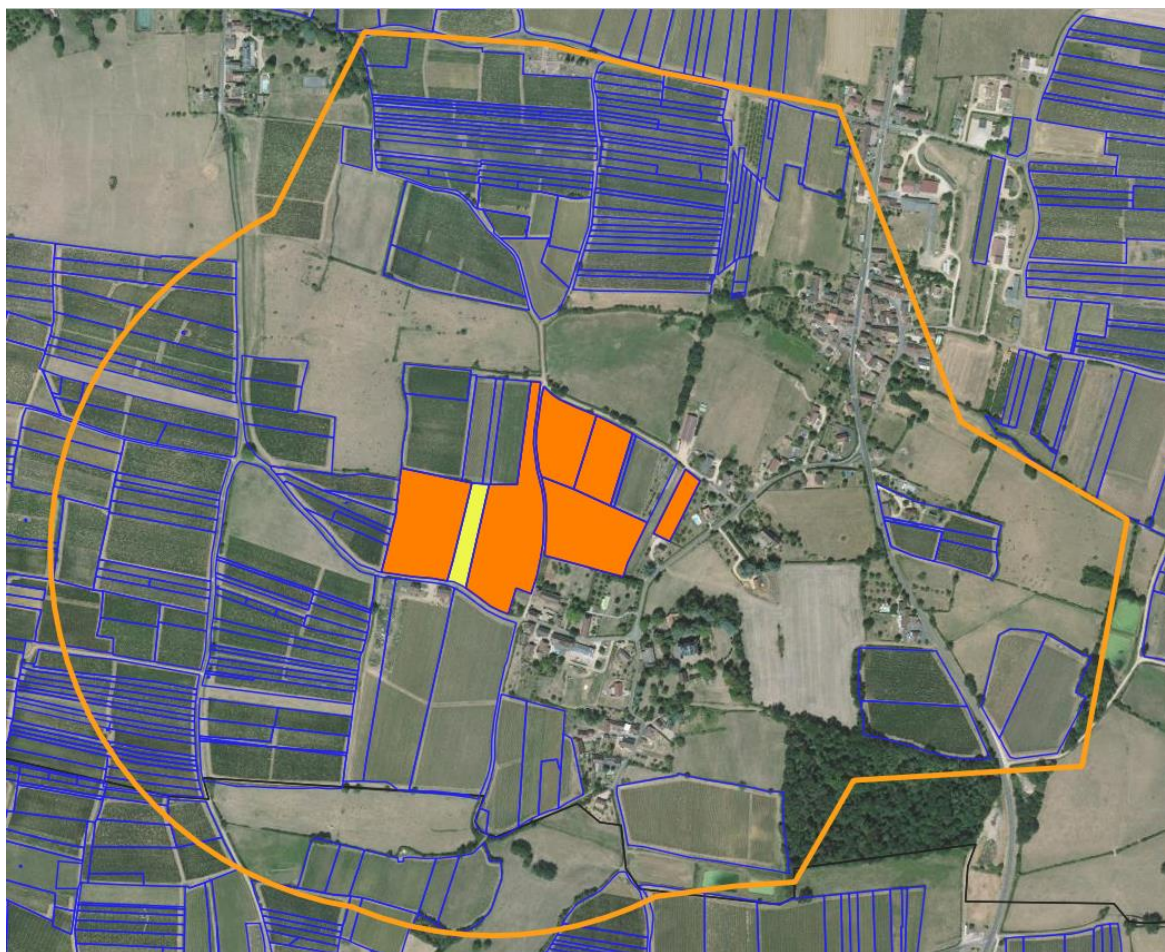
Commune de Rully

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Chenôves - Saules

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Jugy

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Boyer

Protection insecticide pendant 14 jours



Commune de La Chapelle sous Brancion

Protection insecticide pendant 14 jours



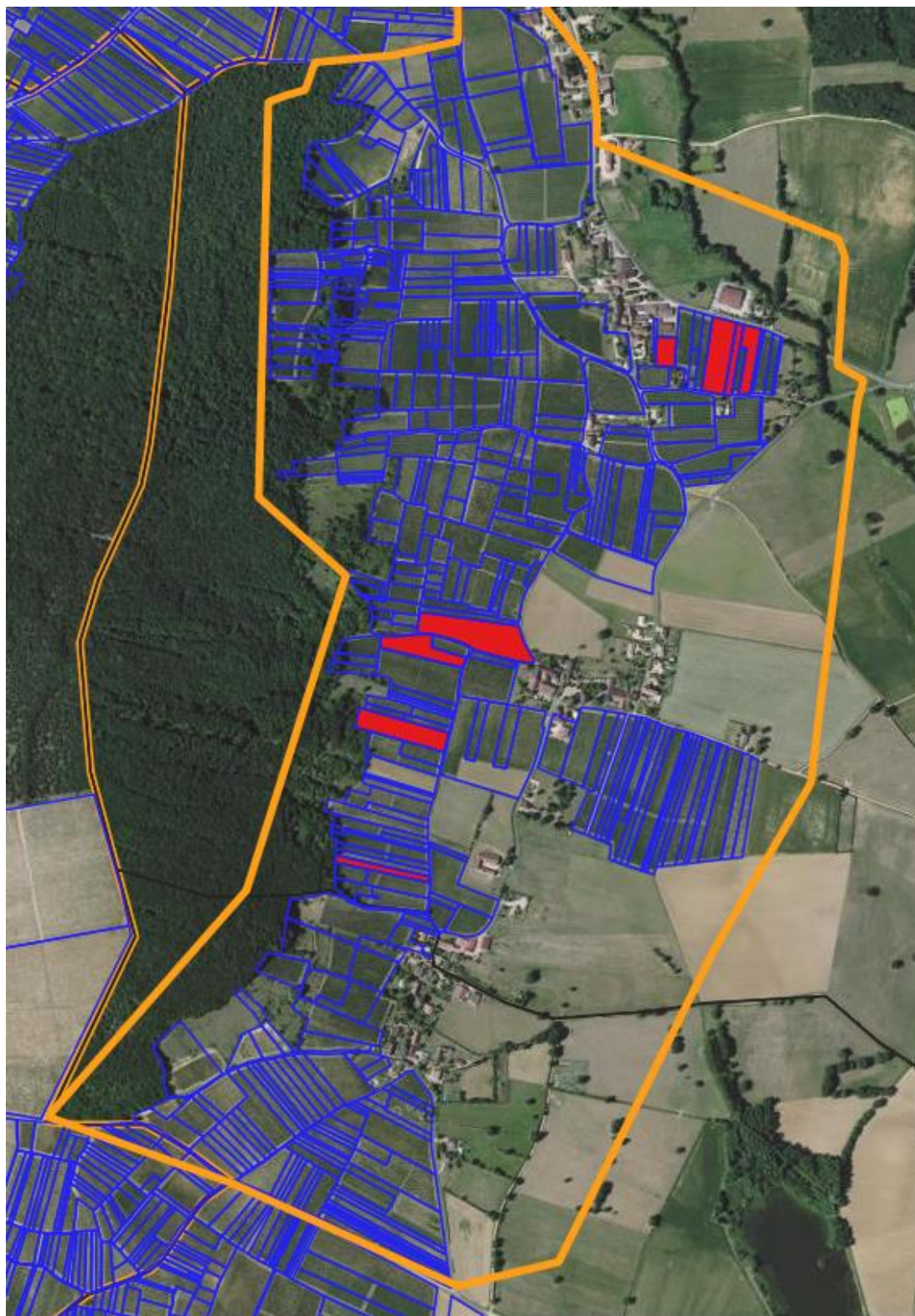
Commune de Martailly-sous-Brancion

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Péronne – Saint Maurice de Satenay

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



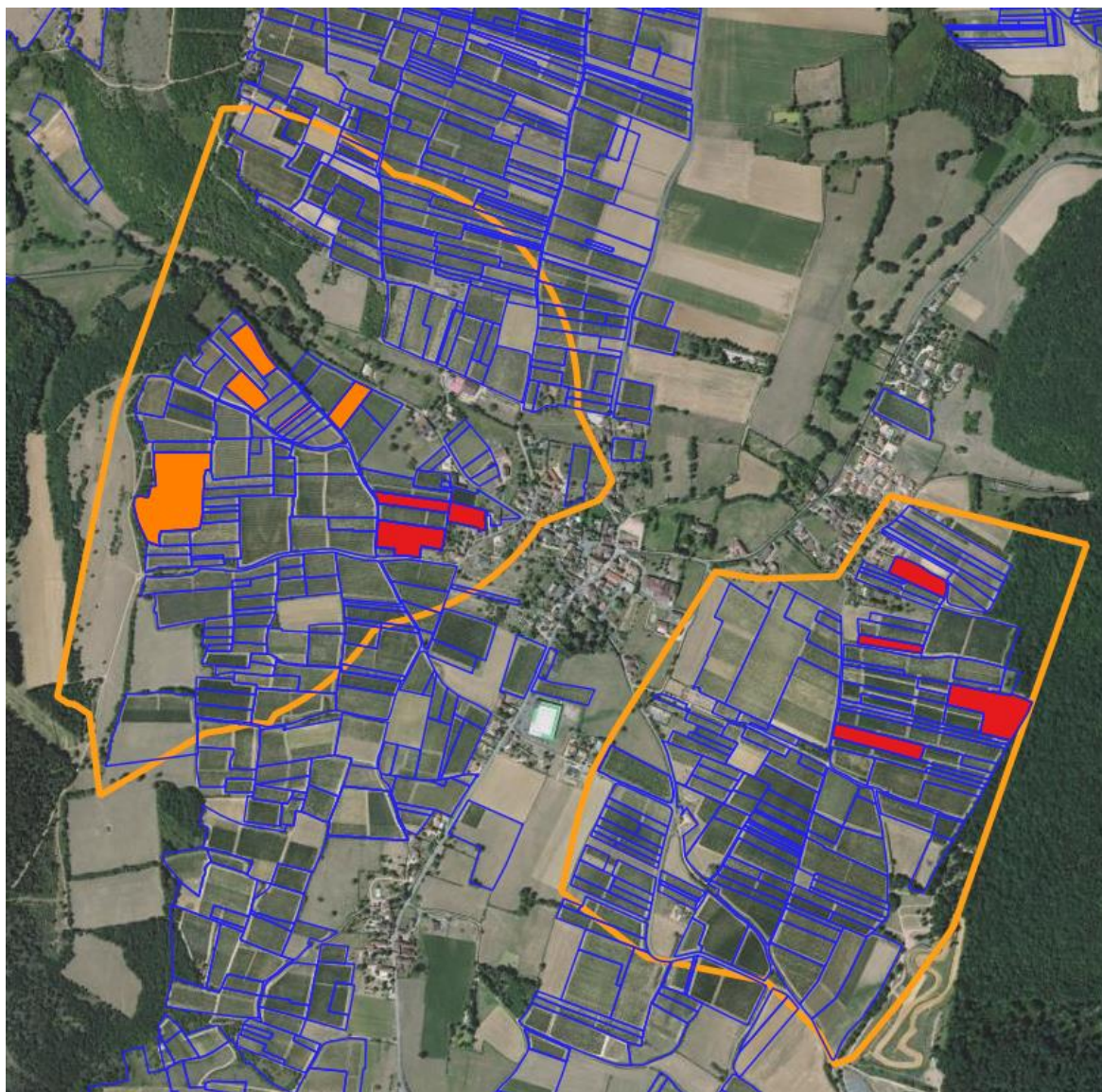
Commune de Peronne

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



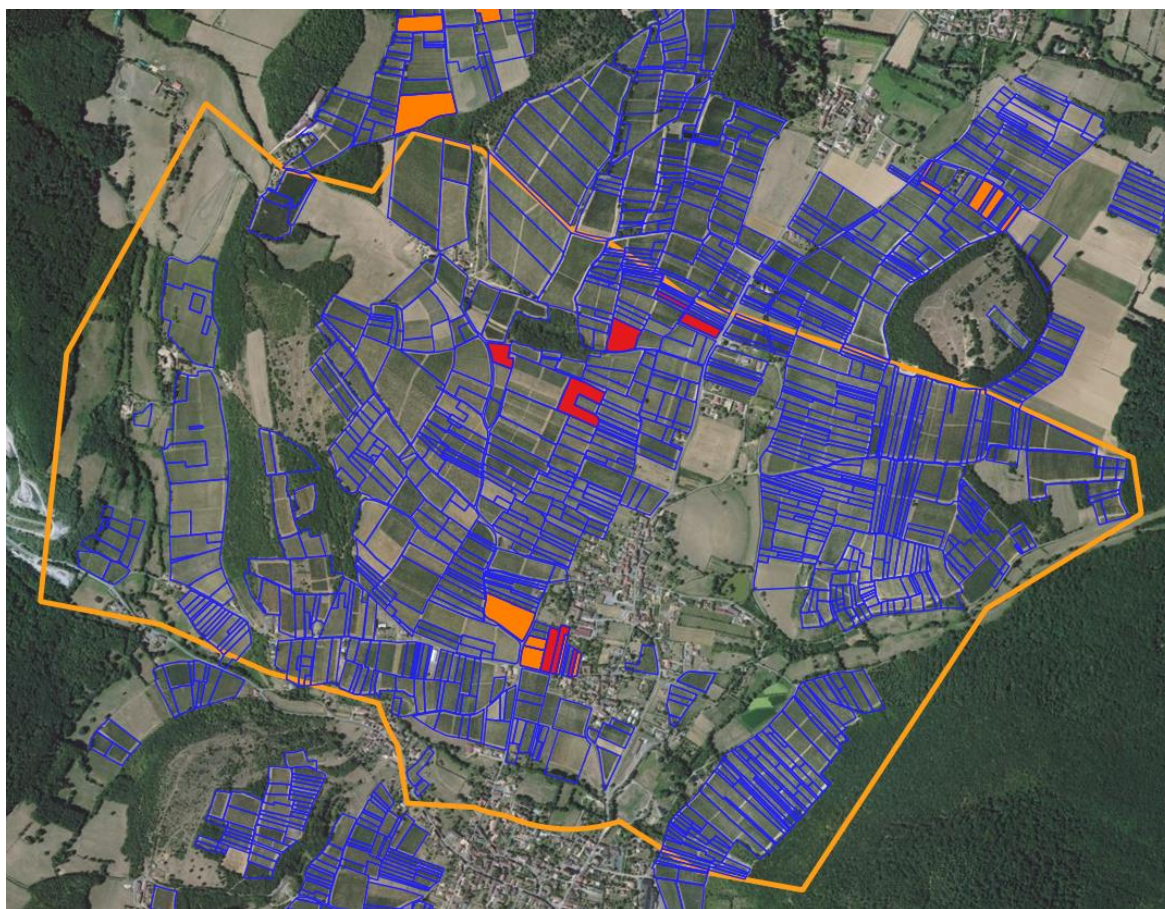
Commune de Verzé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune d'Igé

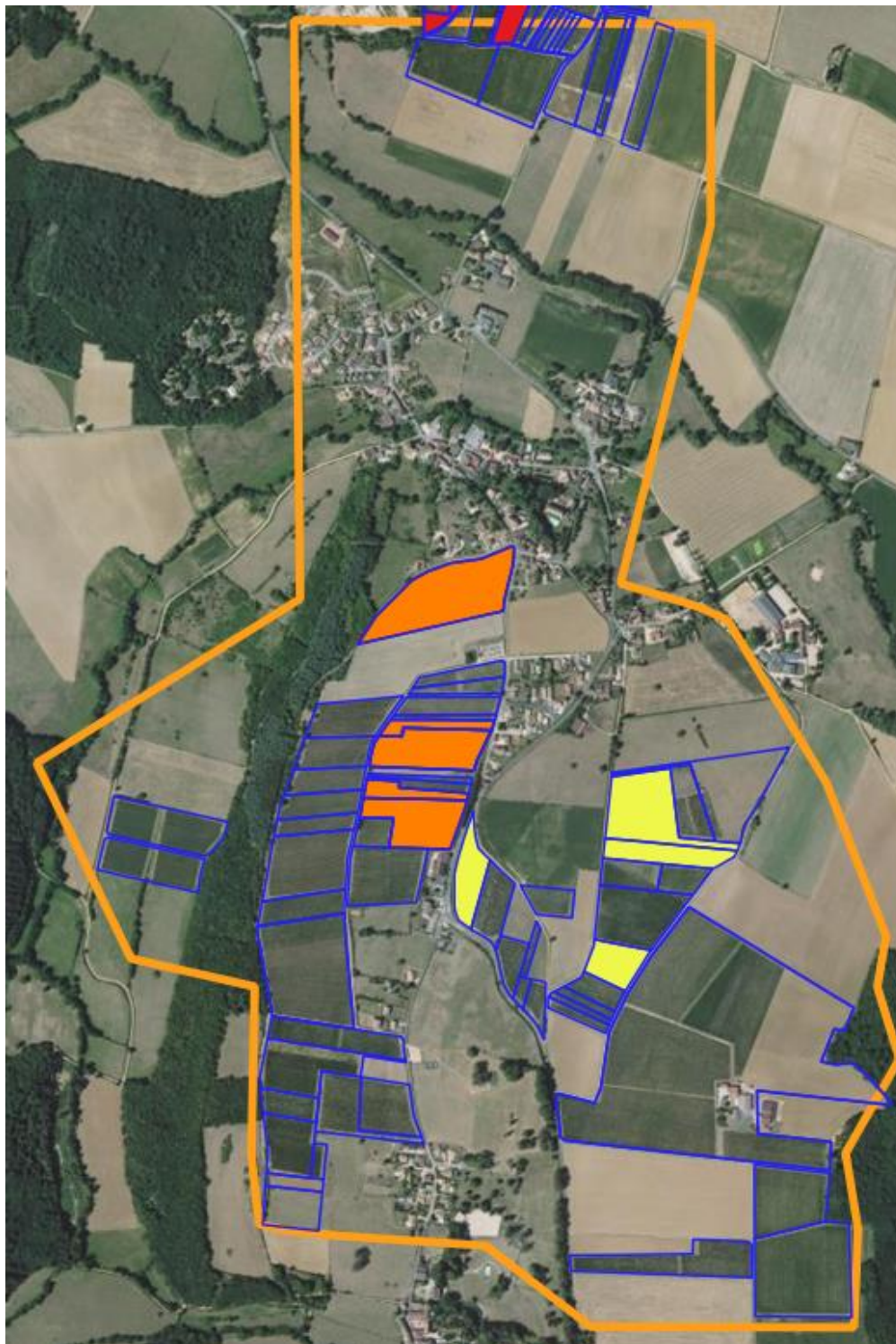
Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Laizé

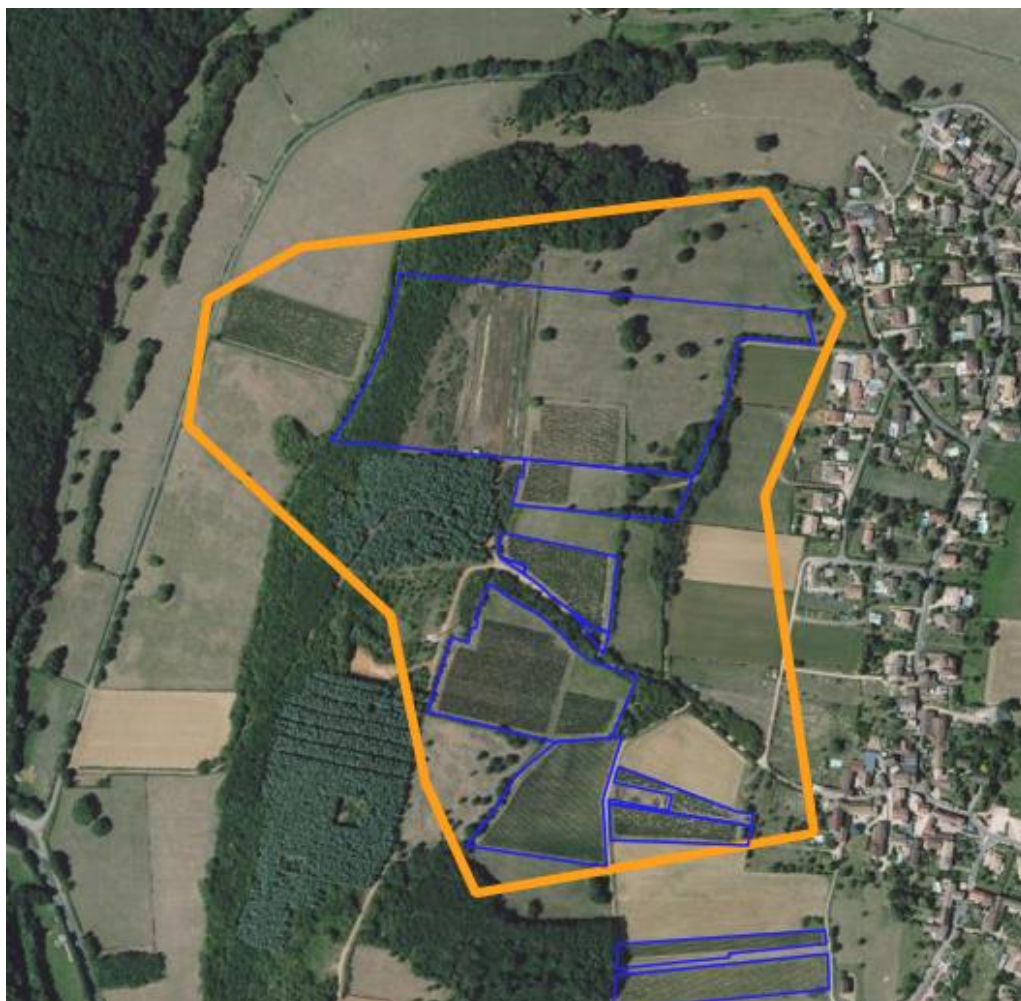
Protection insecticide pendant 24 – 28

jours



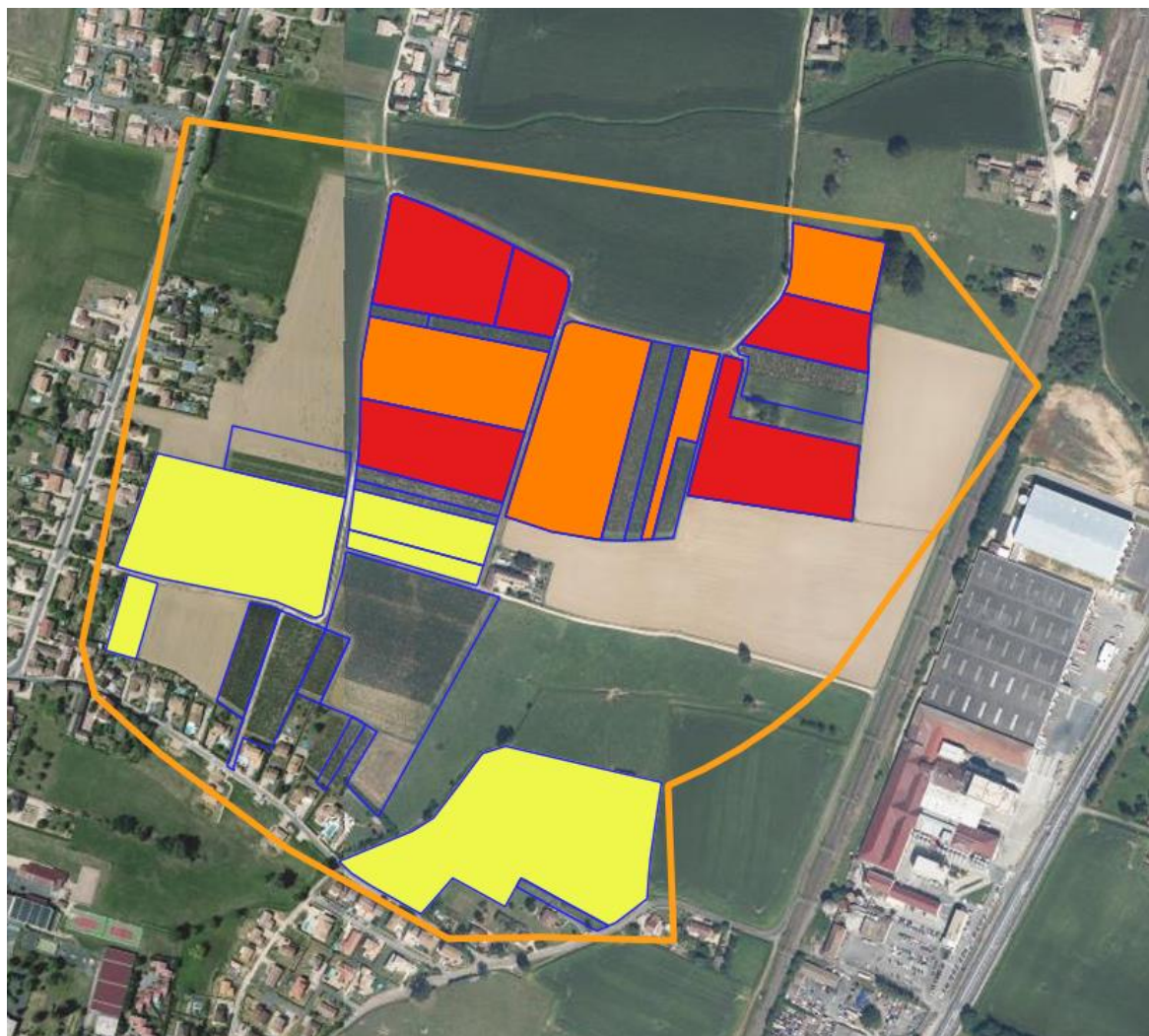
Commune de Laizé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



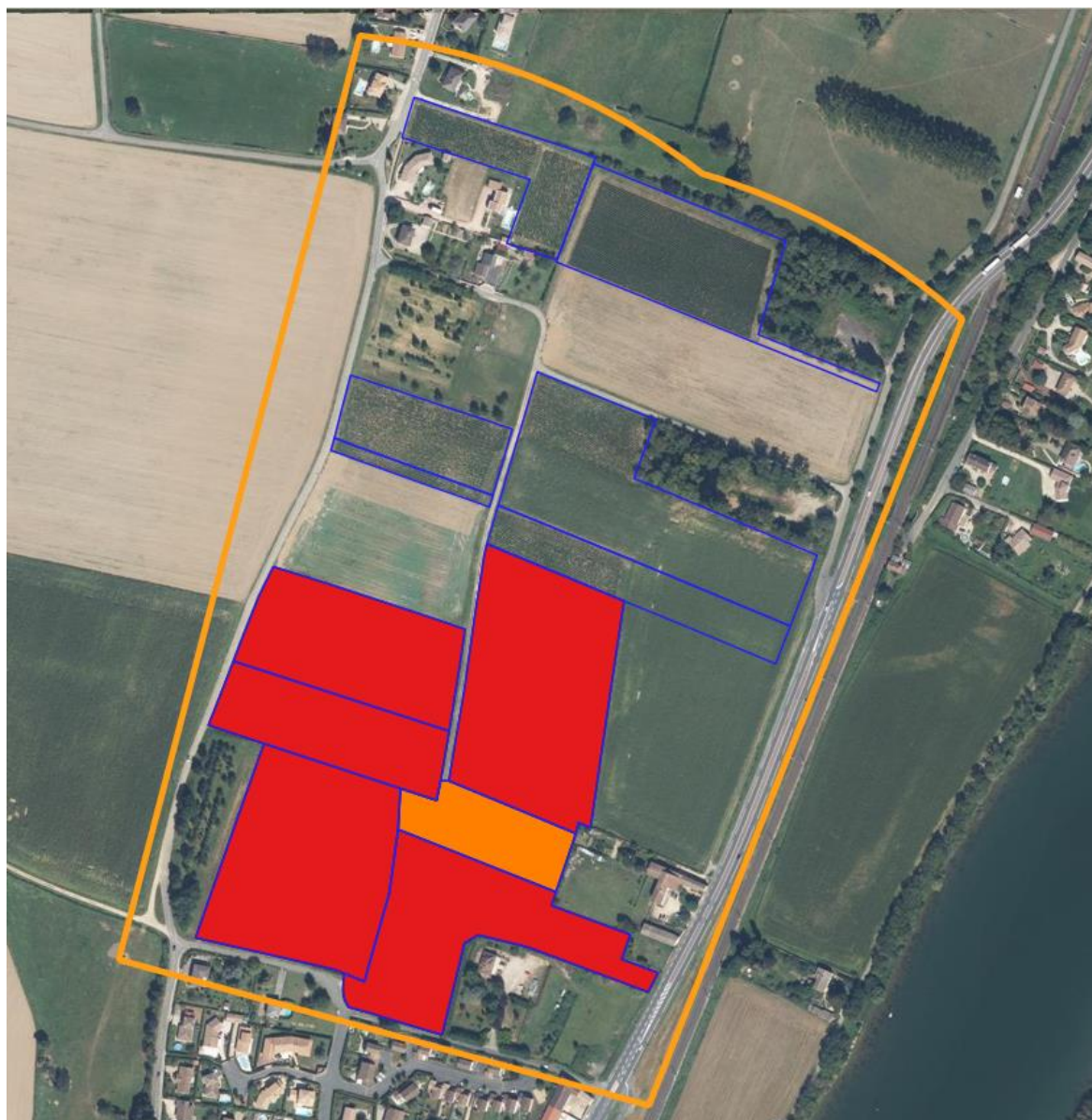
Communes de Saint-Martin-de-Belle-Roche, Sénozan

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Saint-Martin-de-Belle-Roche

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



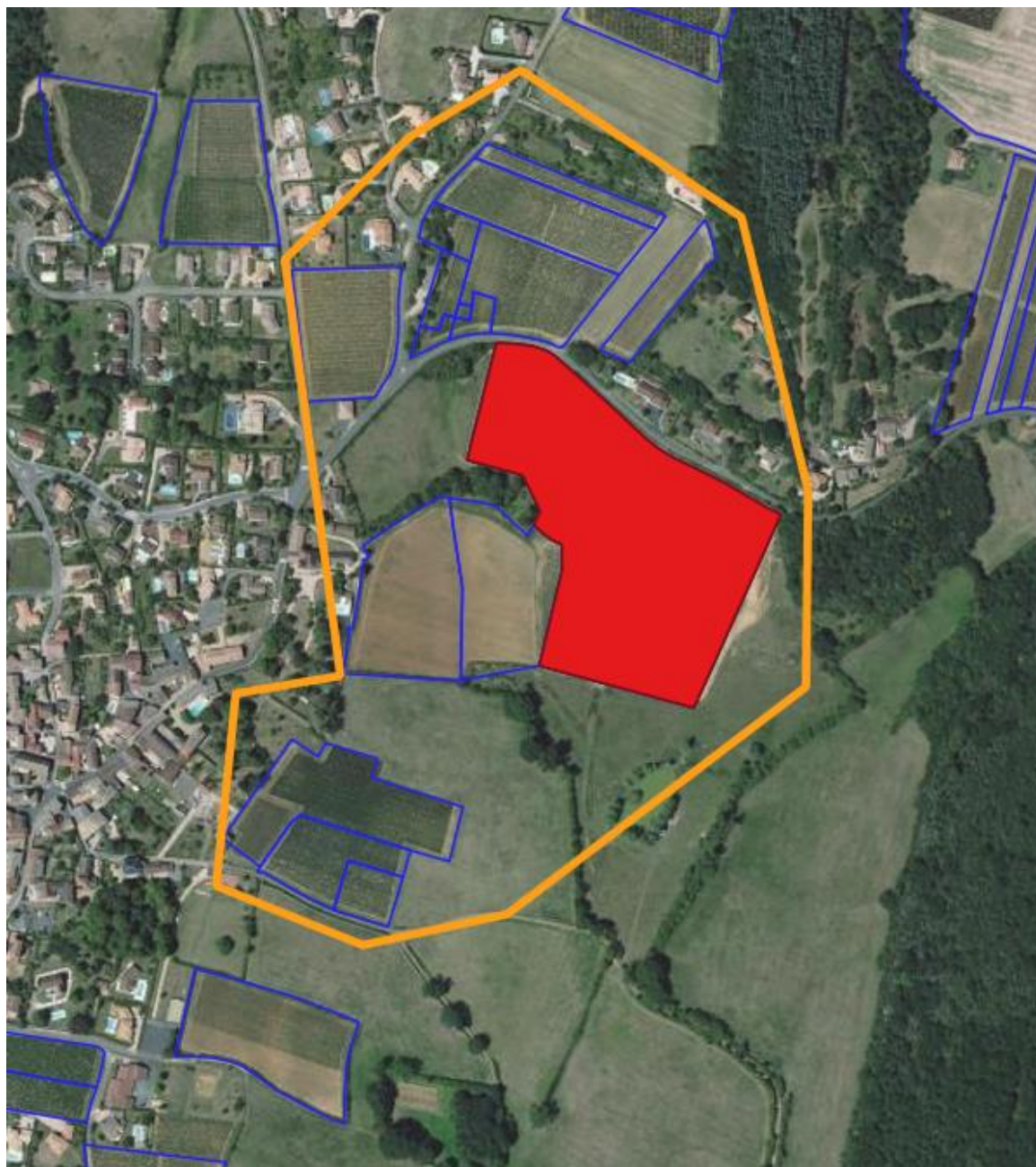
Commune de Pierreclos

Protection insecticide pendant 14 jours



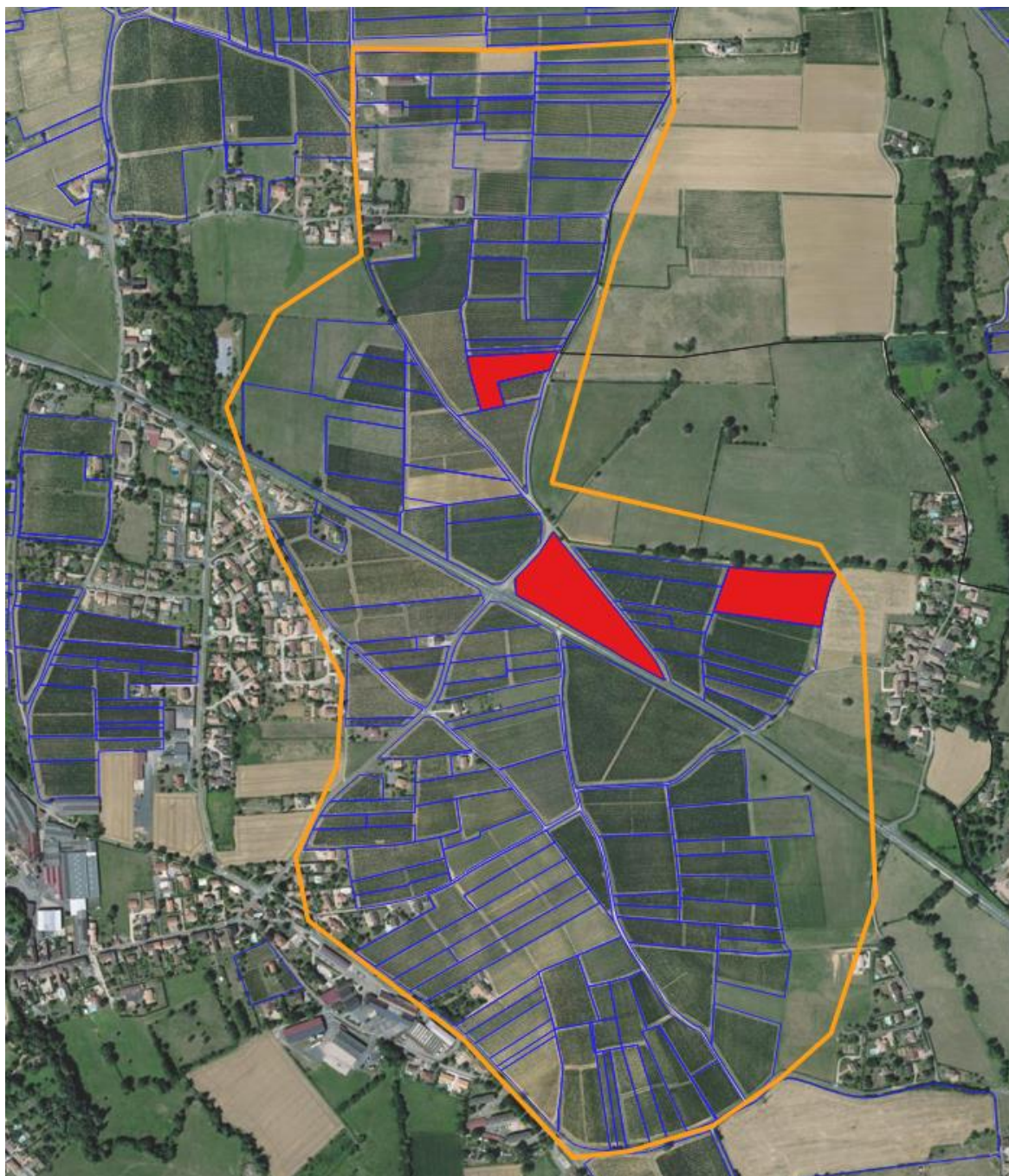
Commune de Chevagny-Chevrières

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours (42 jours pour les parcelles de vignes mères)



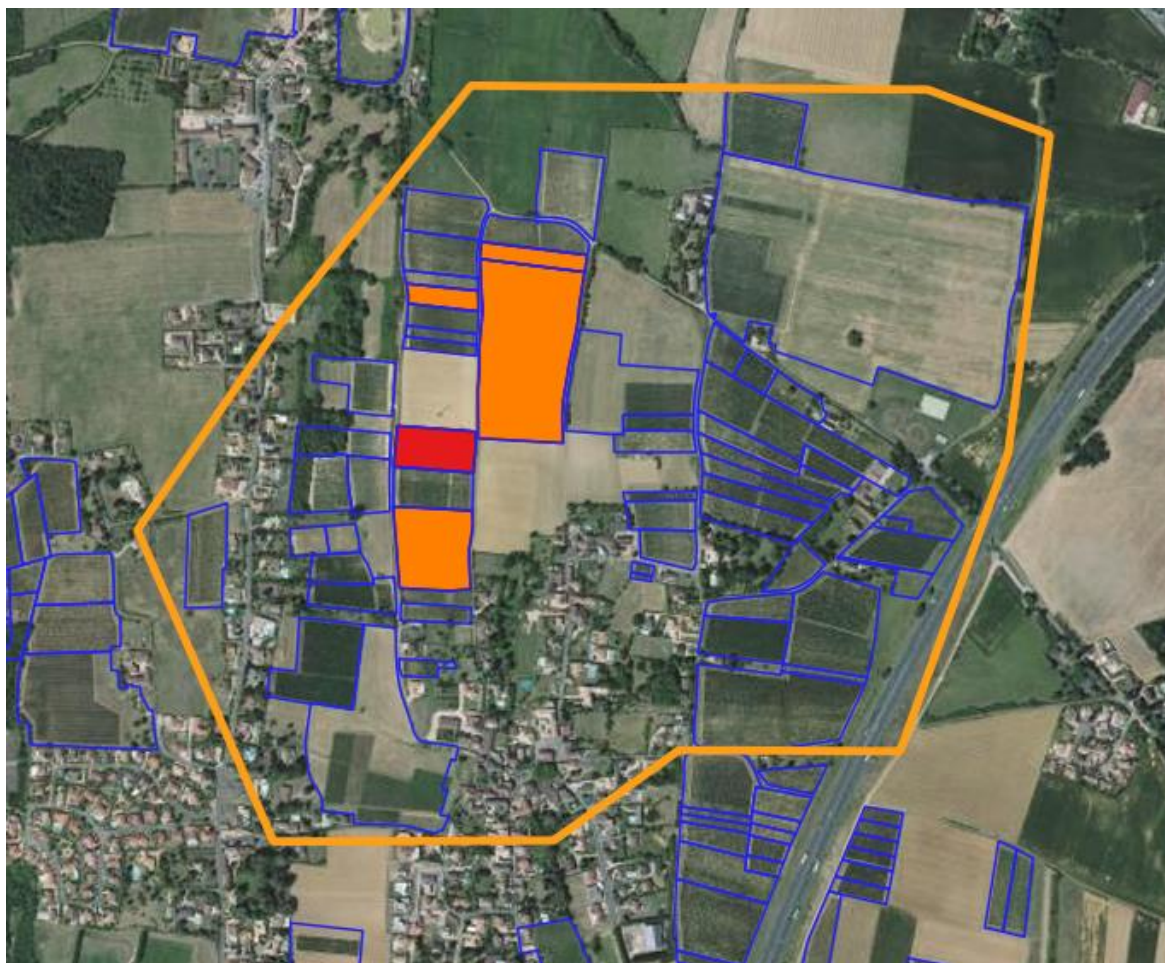
Commune de Prissé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Charnay-les-Macôn - Hurigny

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



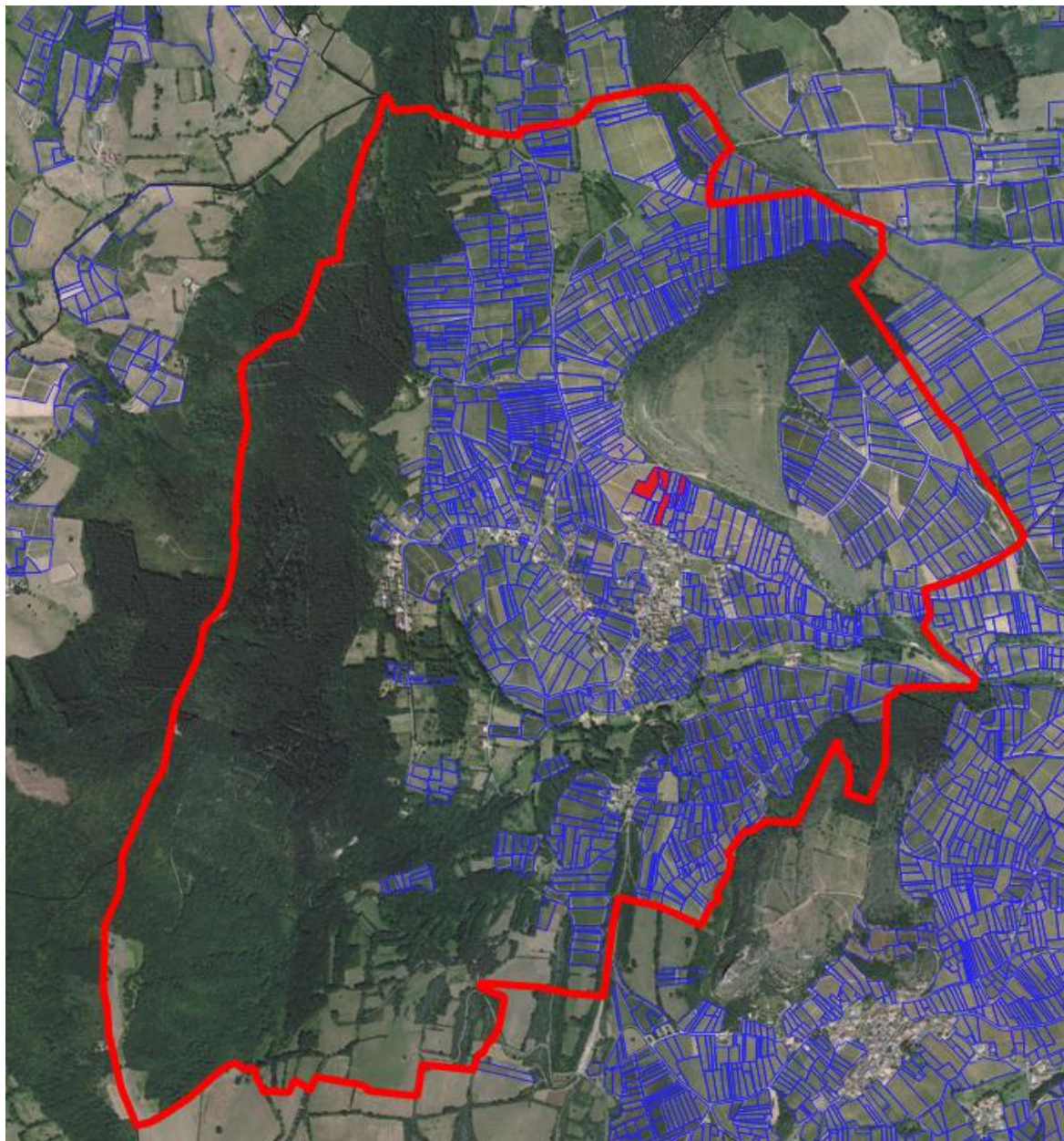
Communes de Charnay-les-Macôn - Prissé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



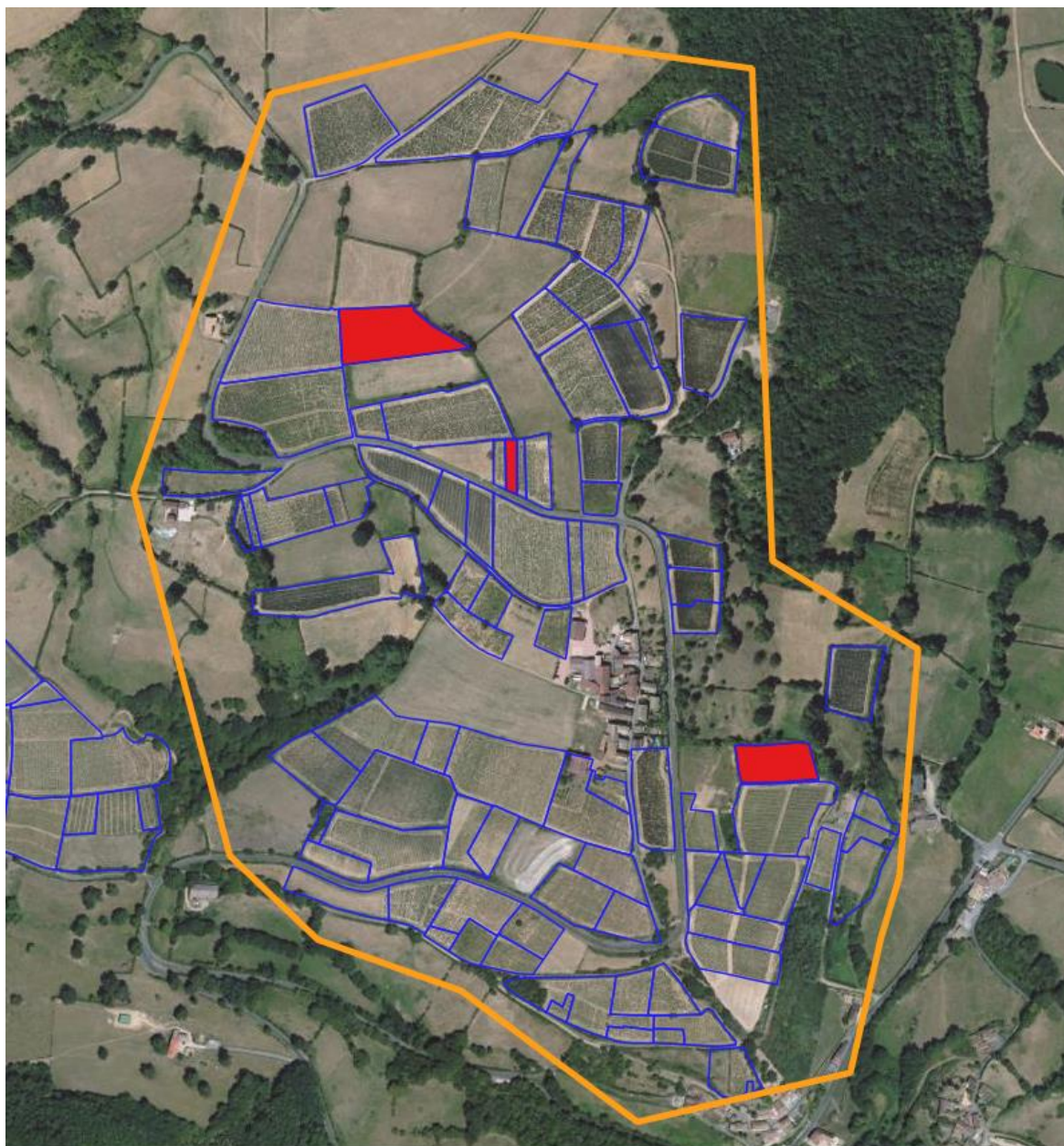
Commune de Vergisson

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide avec des mesures de lutte prophylactiques renforcées.



Commune de Serrières

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



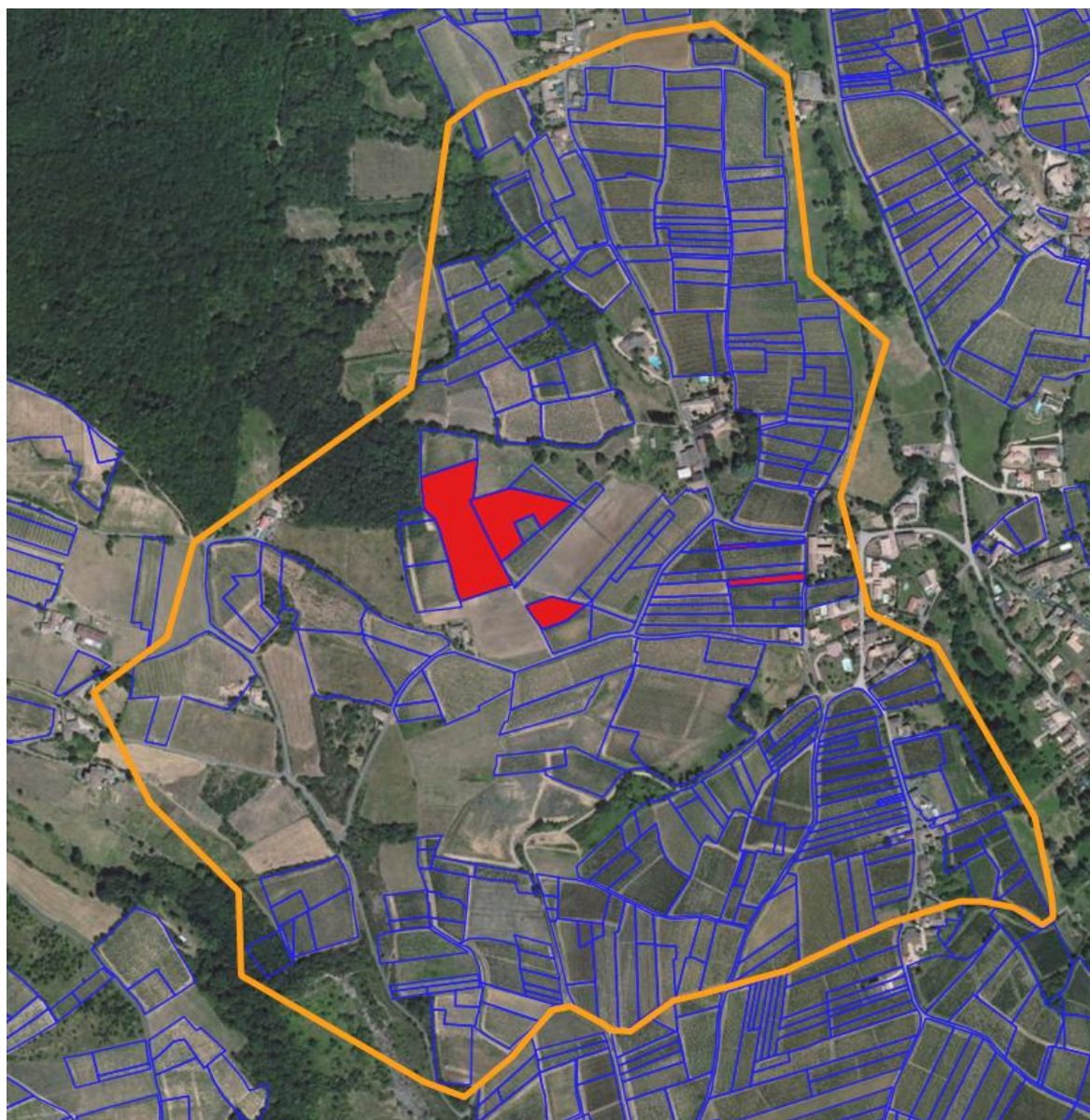
Commune de Chasselas

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



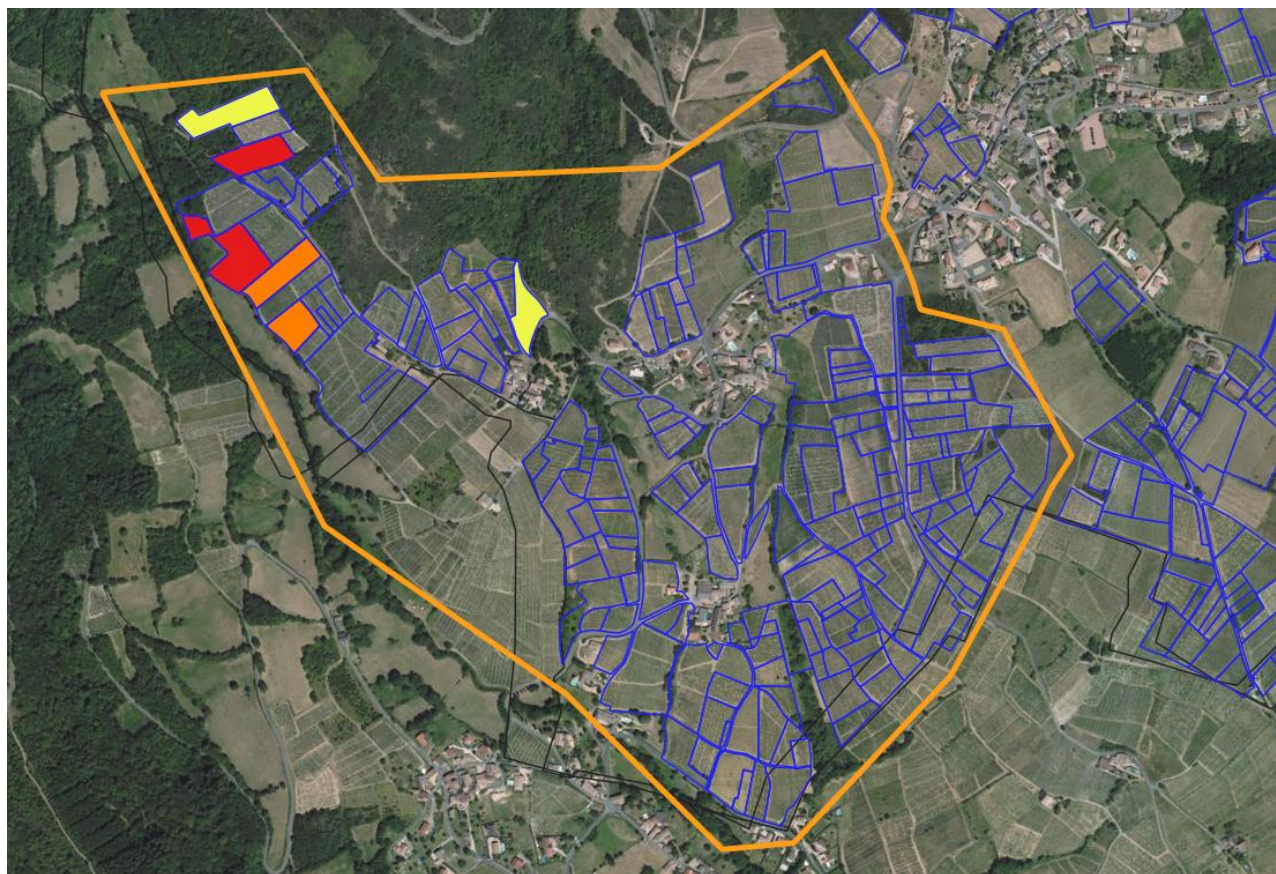
Commune de Leynes

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Pruzilly

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Fleurville

Protection insecticide pendant 14 jours



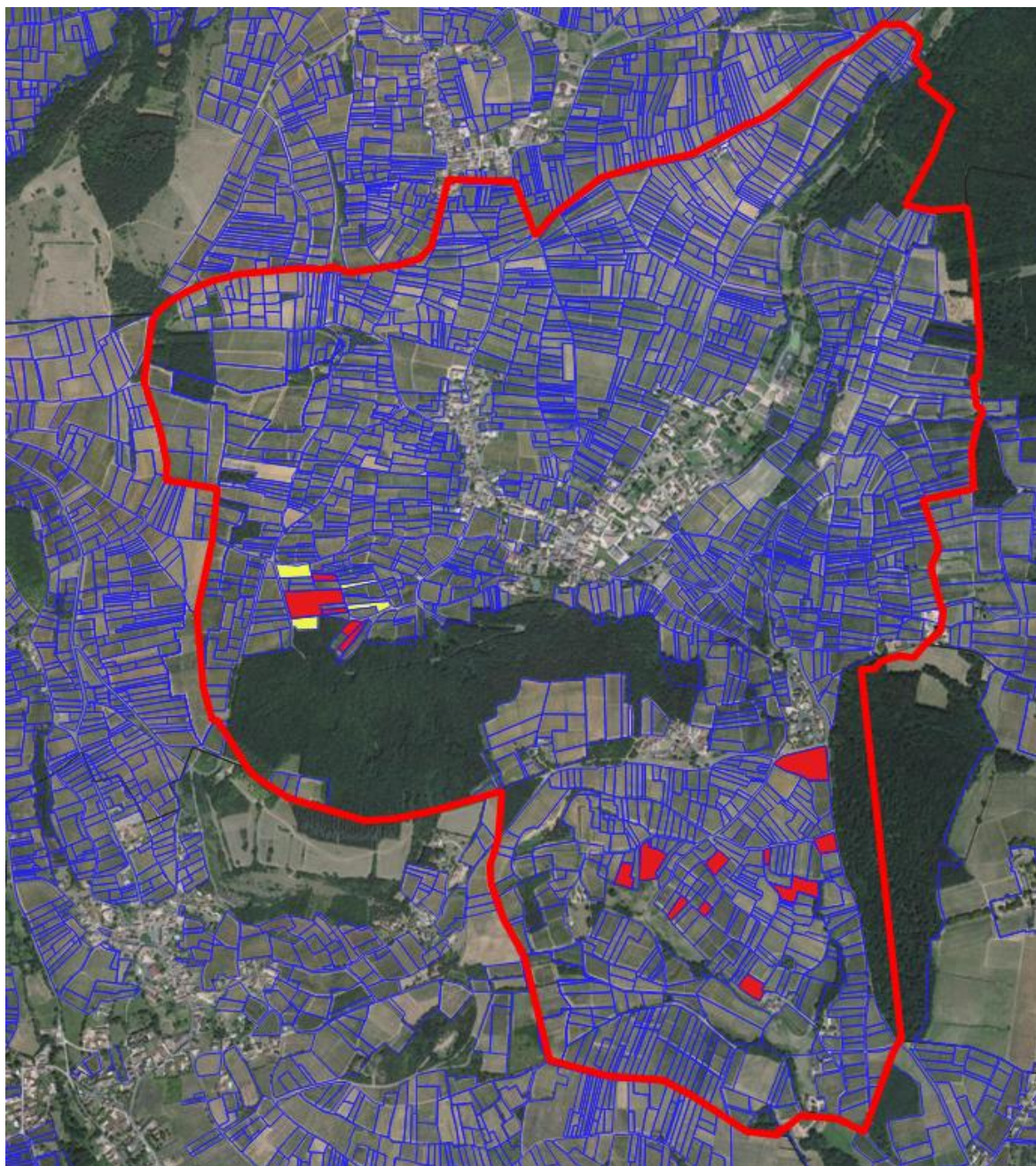
Communes de La-Salle – Saint-Albain

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Fuissé

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide avec des mesures de lutte prophylactiques renforcées.



Commune de Mâcon - Loché

Zone expérimentale de lutte sans traitement insecticide avec des mesures de lutte prophylactiques renforcées.



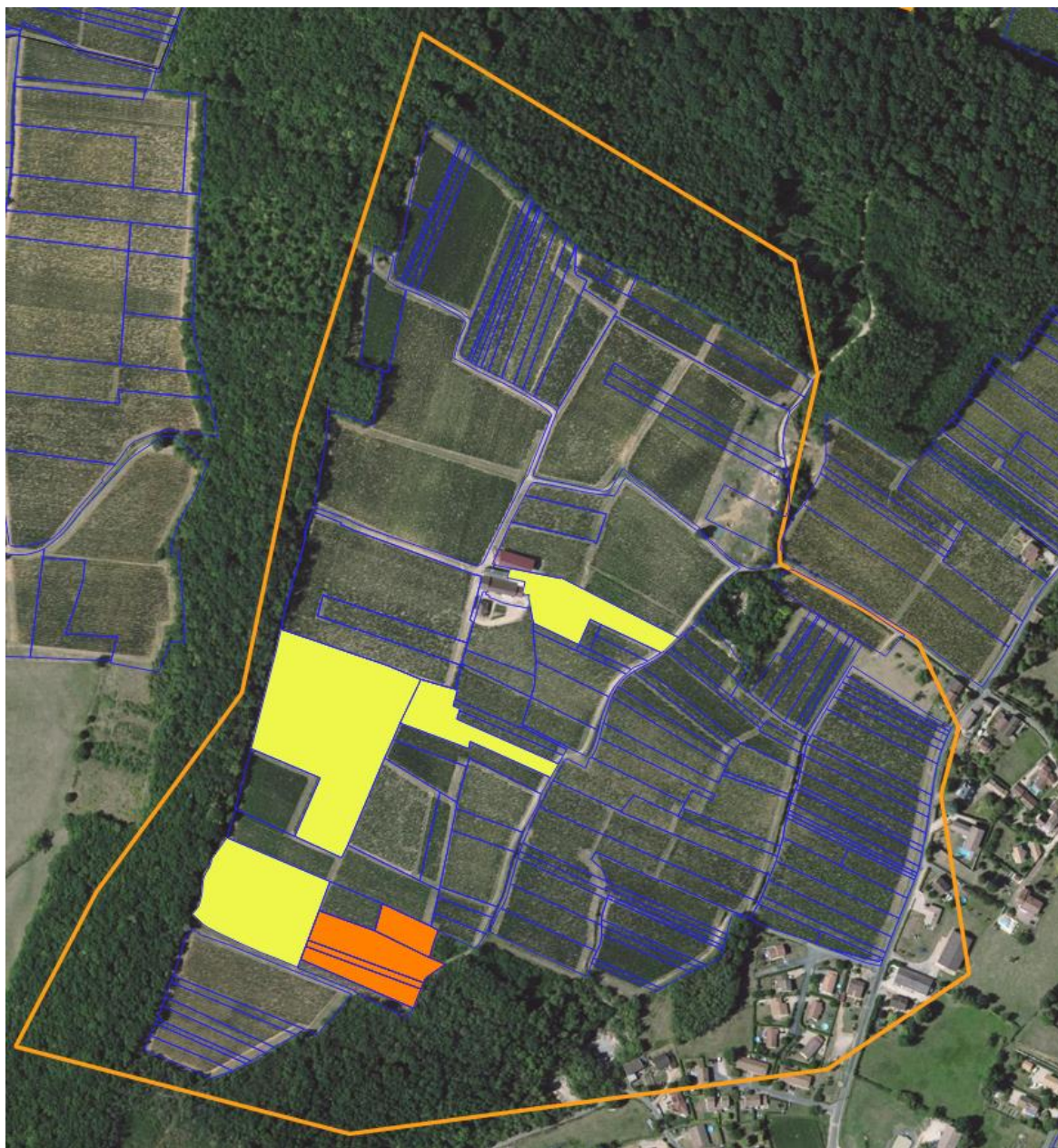
Commune de Clessé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



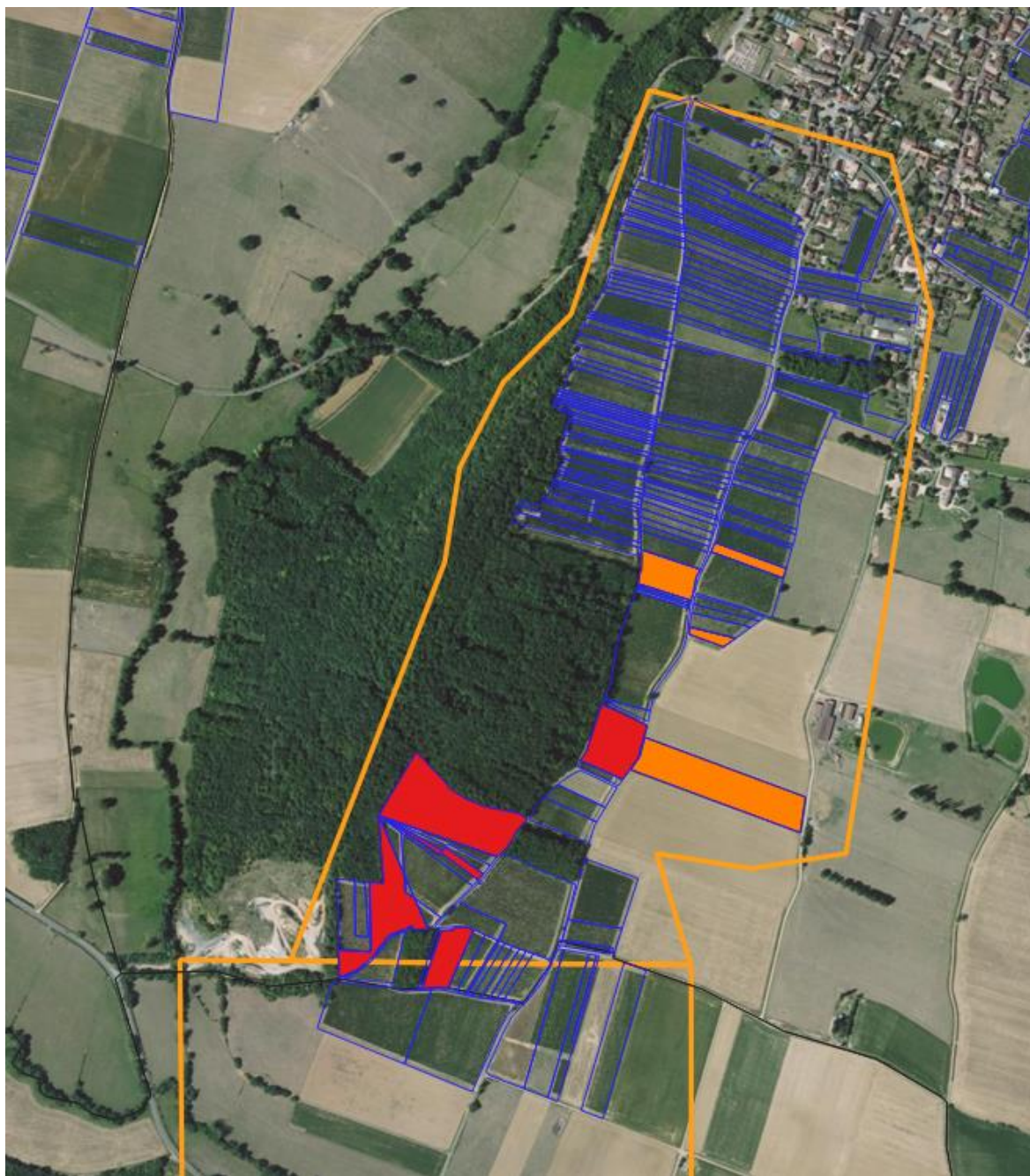
Commune de Clessé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



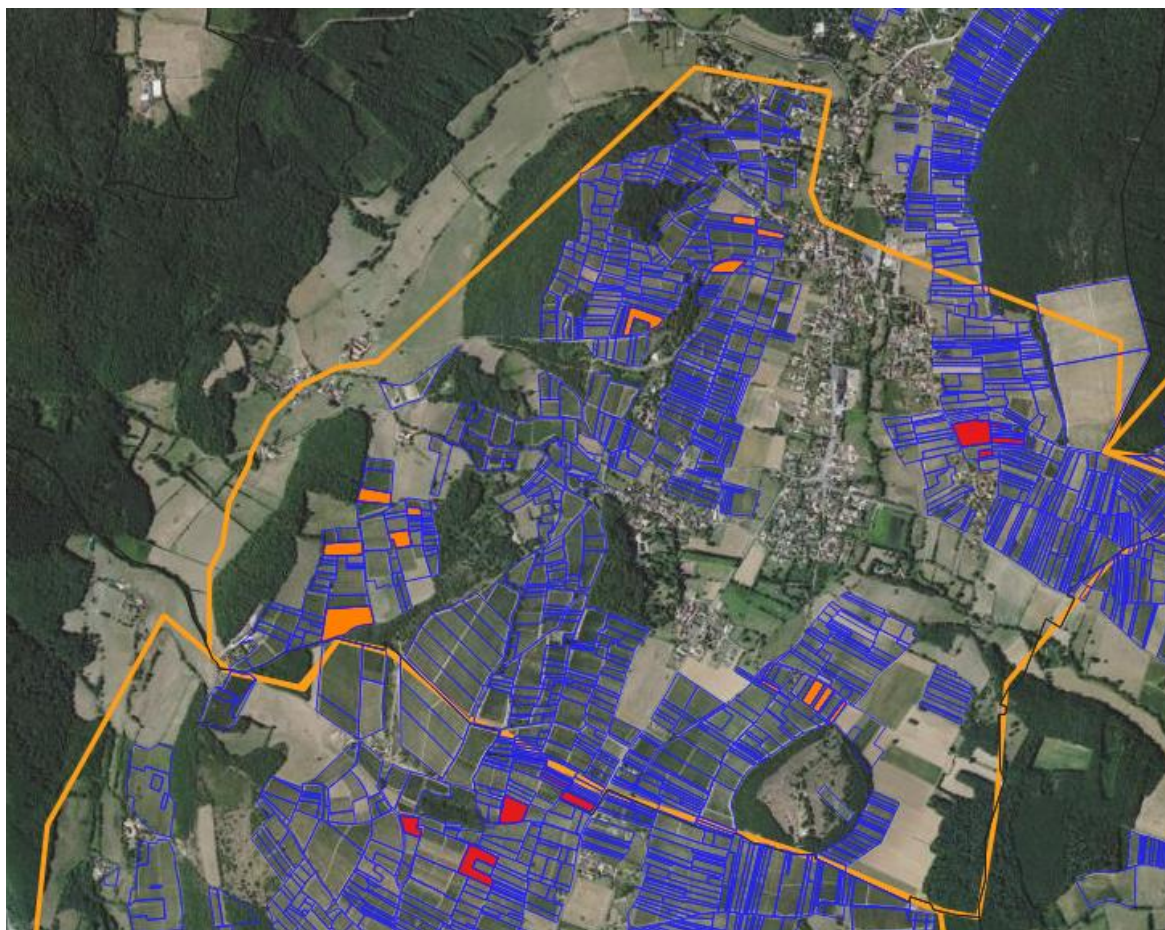
Communes de Clessé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes de Azé

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



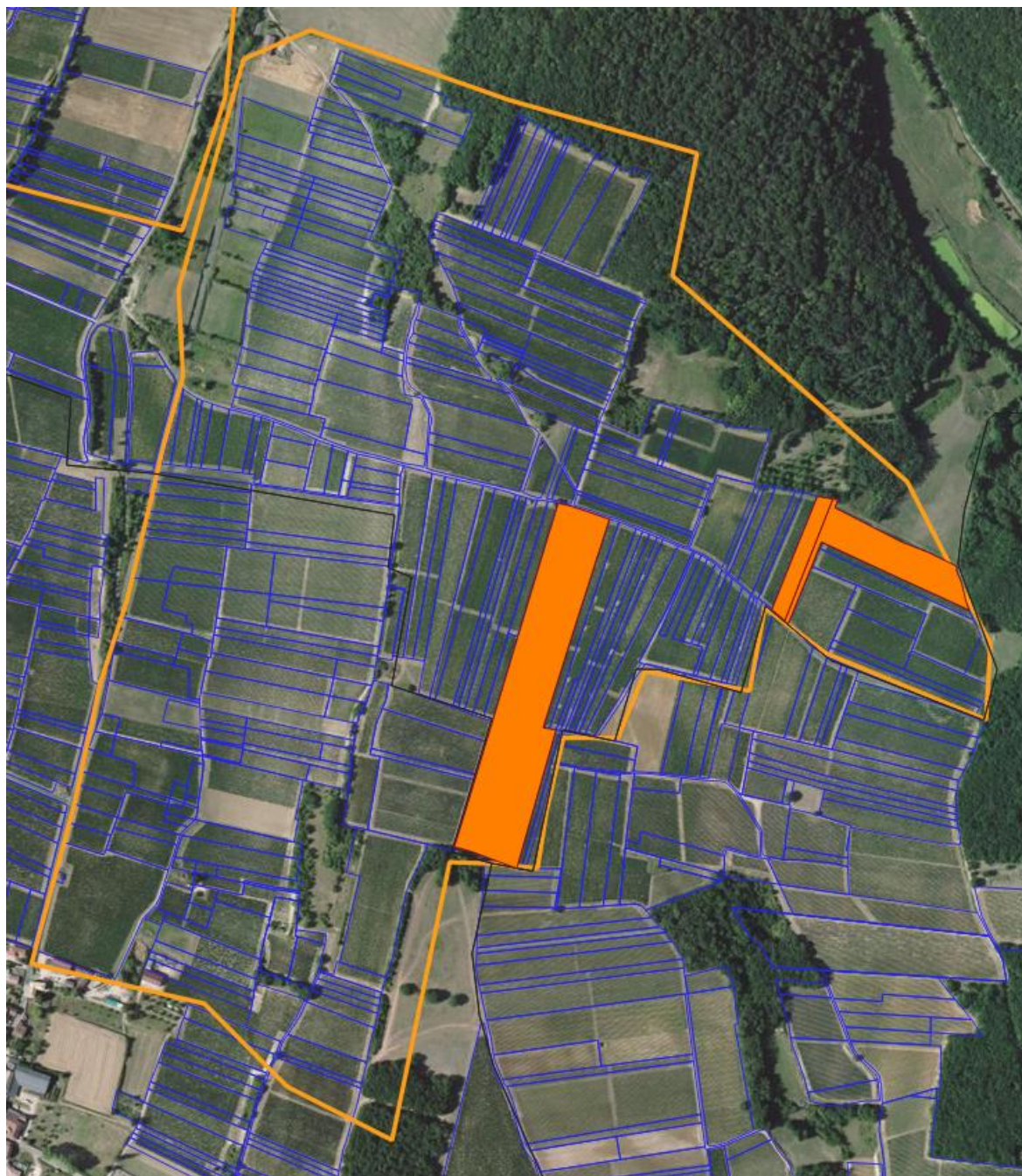
Commune de Cruzille

Protection insecticide pendant 14 jours



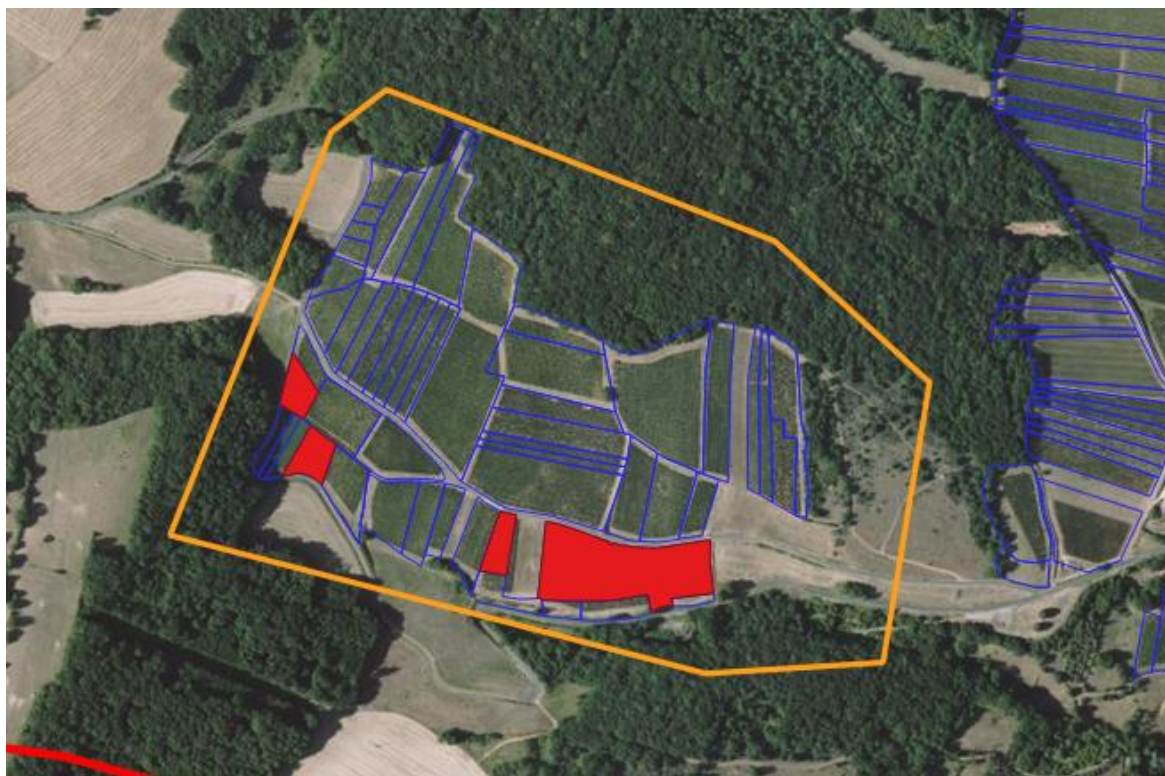
Communes de Cruzille – Bissy-la-Mâconnaise

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



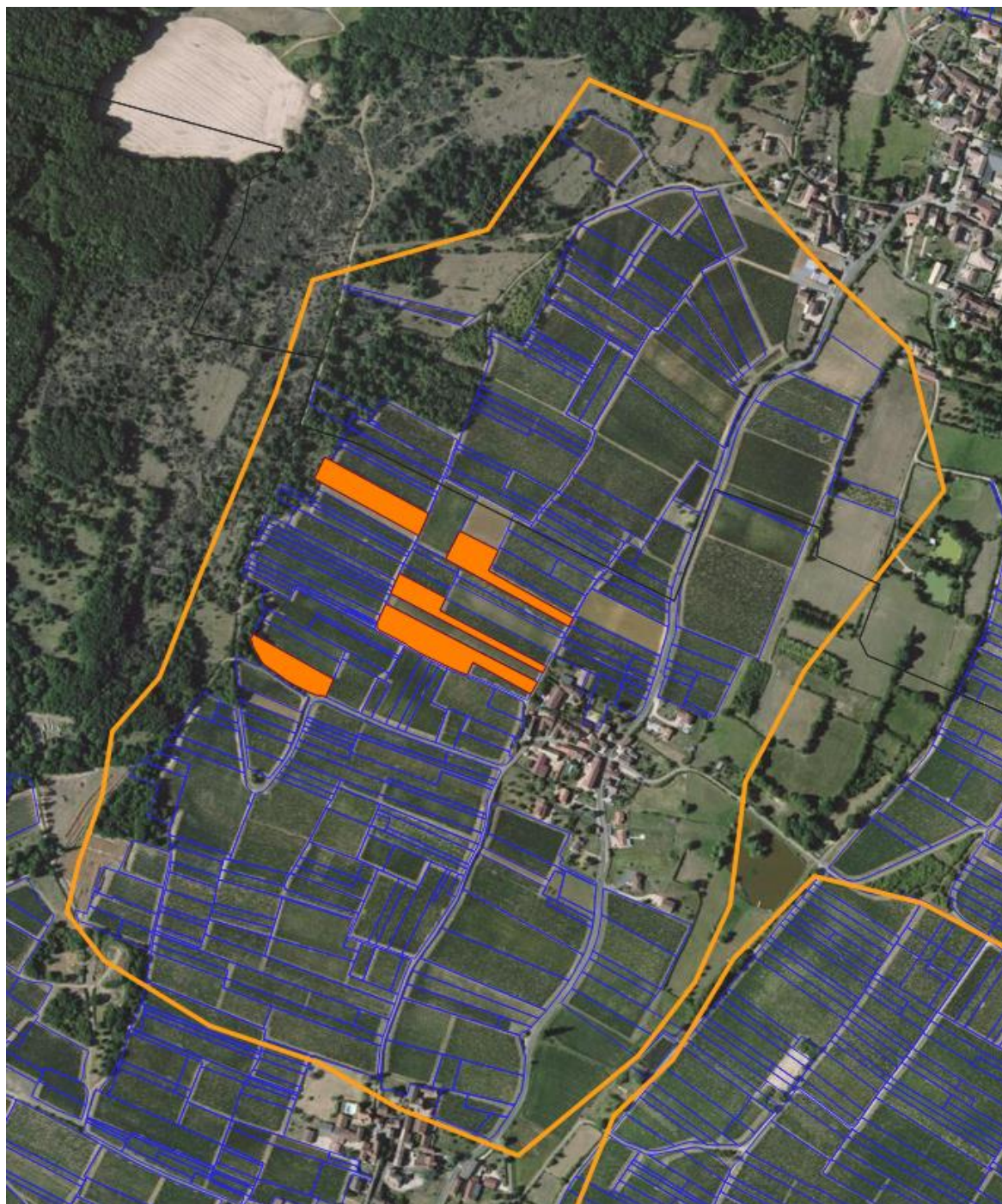
Commune de Bissy-la-Mâconnaise

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



Communes de Bissy-la-Mâconnaise – Saint-Gengoux-de-Scissé

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



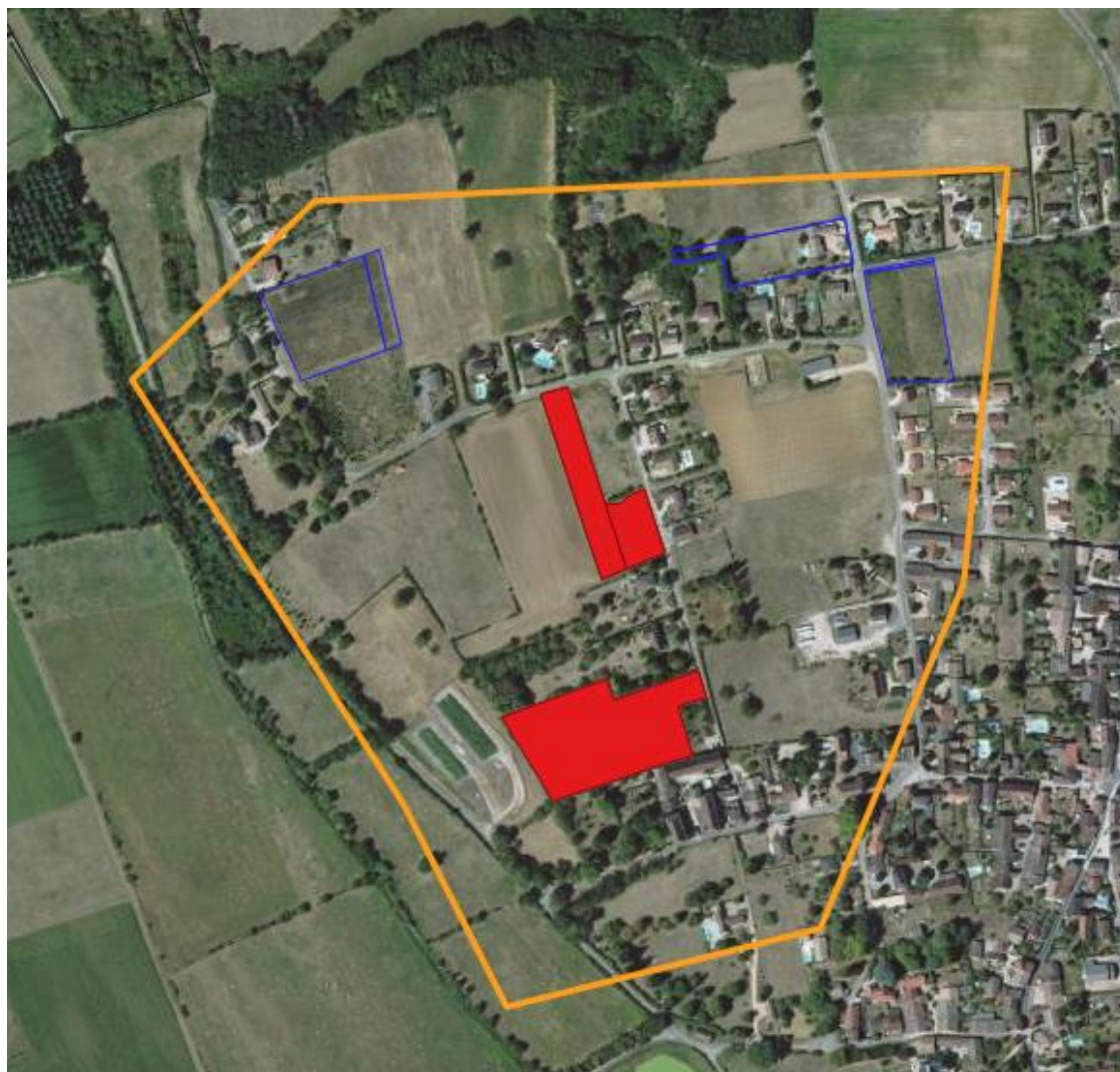
Commune de Saint-Gengoux-de-Scissé

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



Commune de Prety

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



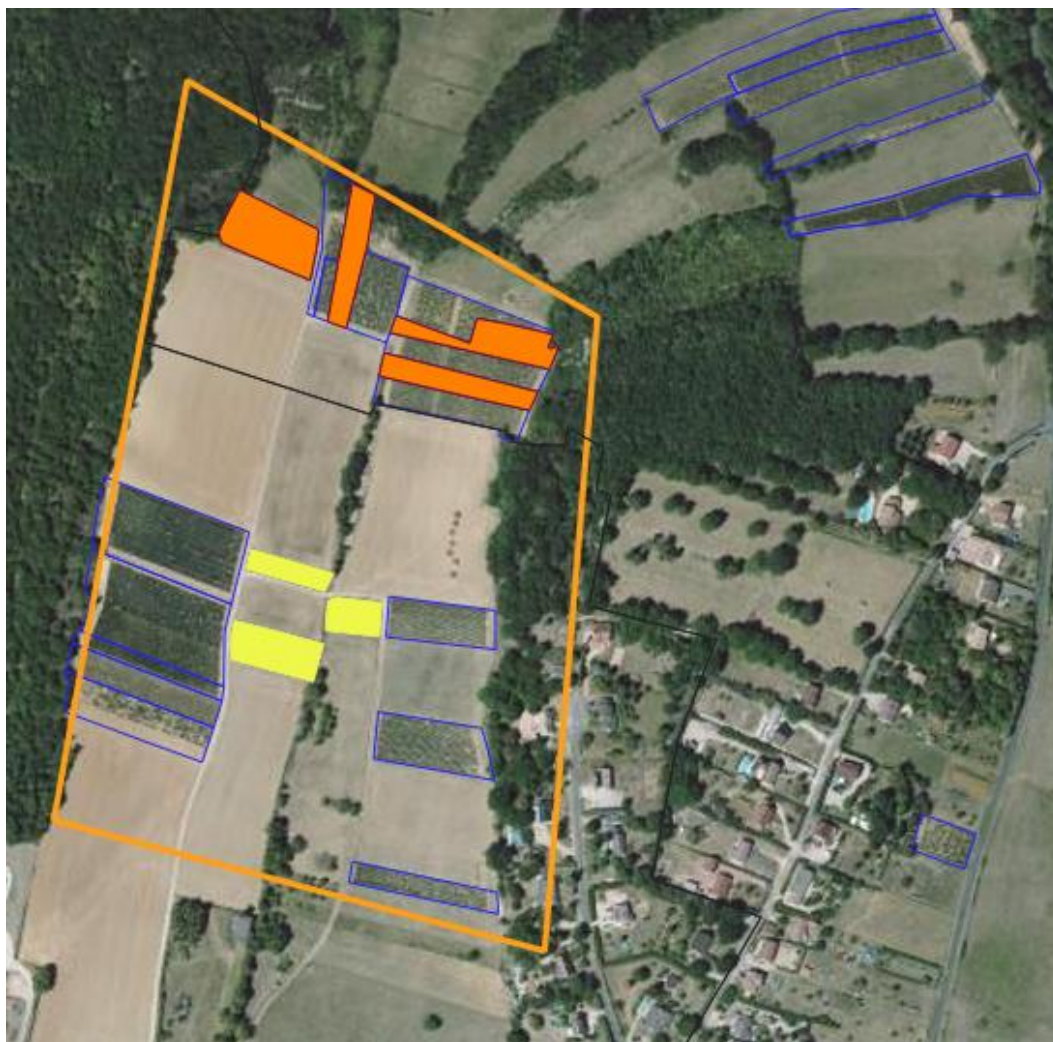
Commune de Le Villars

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



Commune de Vers – Mancey

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



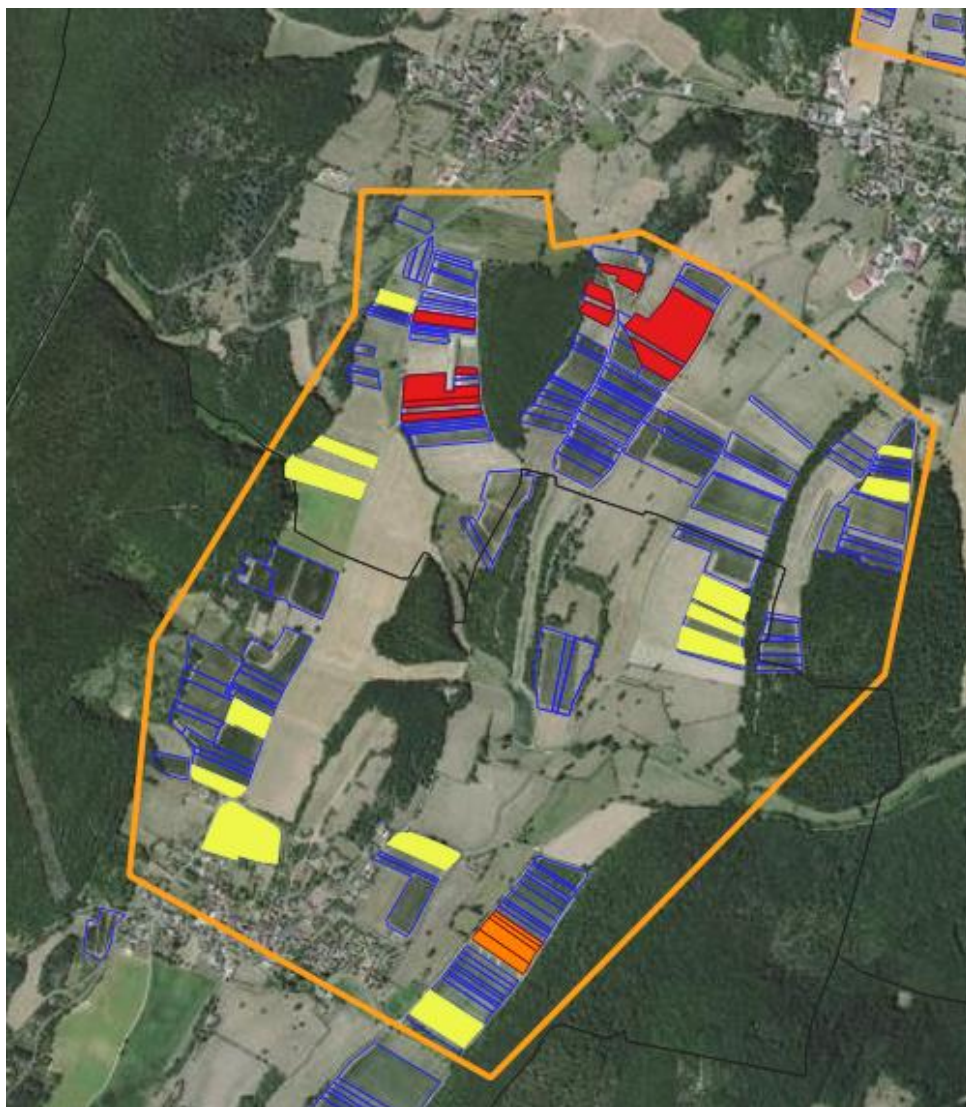
Communes de Vers – Mancey

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Mancey - Royer

Protection insecticide pendant 24 – 28 jours



Commune Royer

Protection insecticide pendant 14 jours



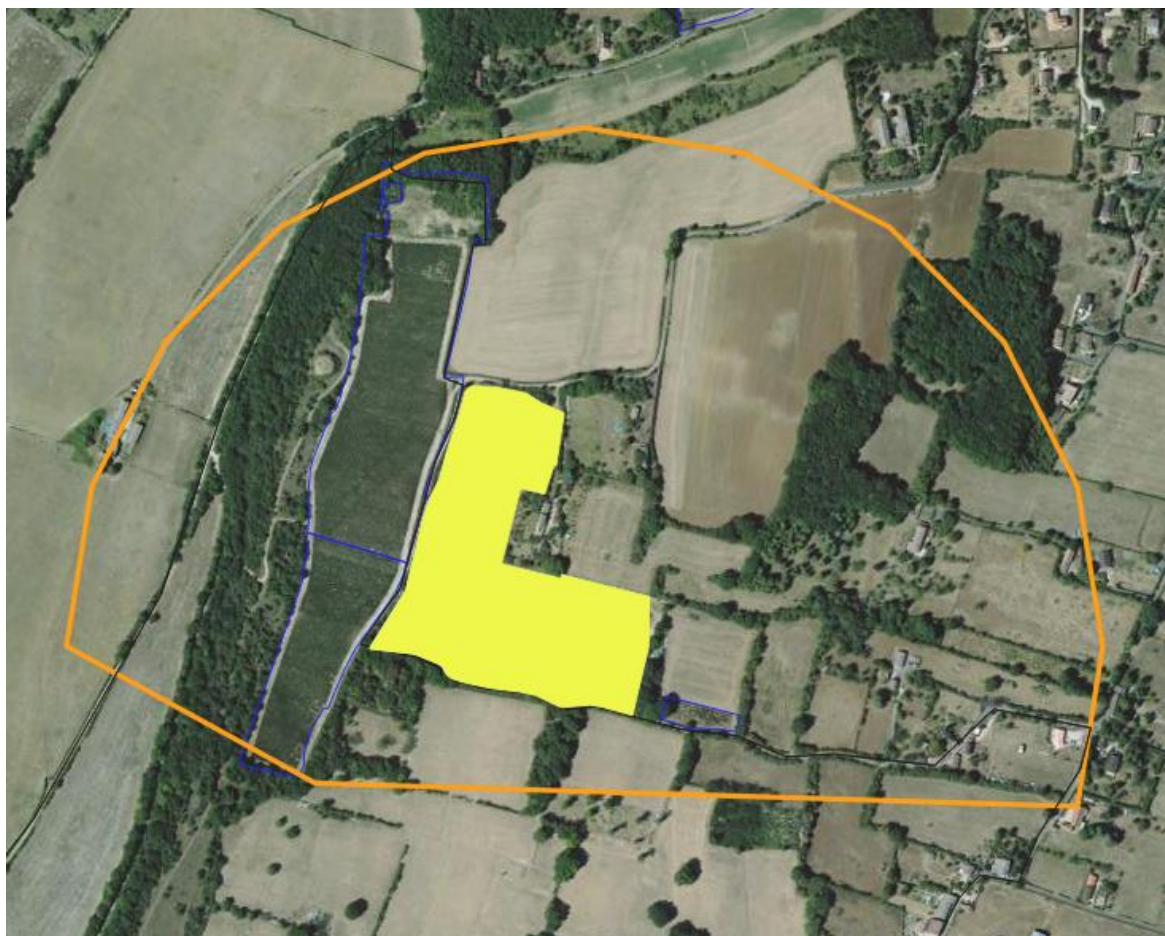
Commune de Tournus - Vers

Protection insecticide pendant 14 jours



Commune de Tournus

Protection insecticide pendant 14 jours



Communes de Tournus - Mancey

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Commune de Cruzille

Protection insecticide pendant 14 jours



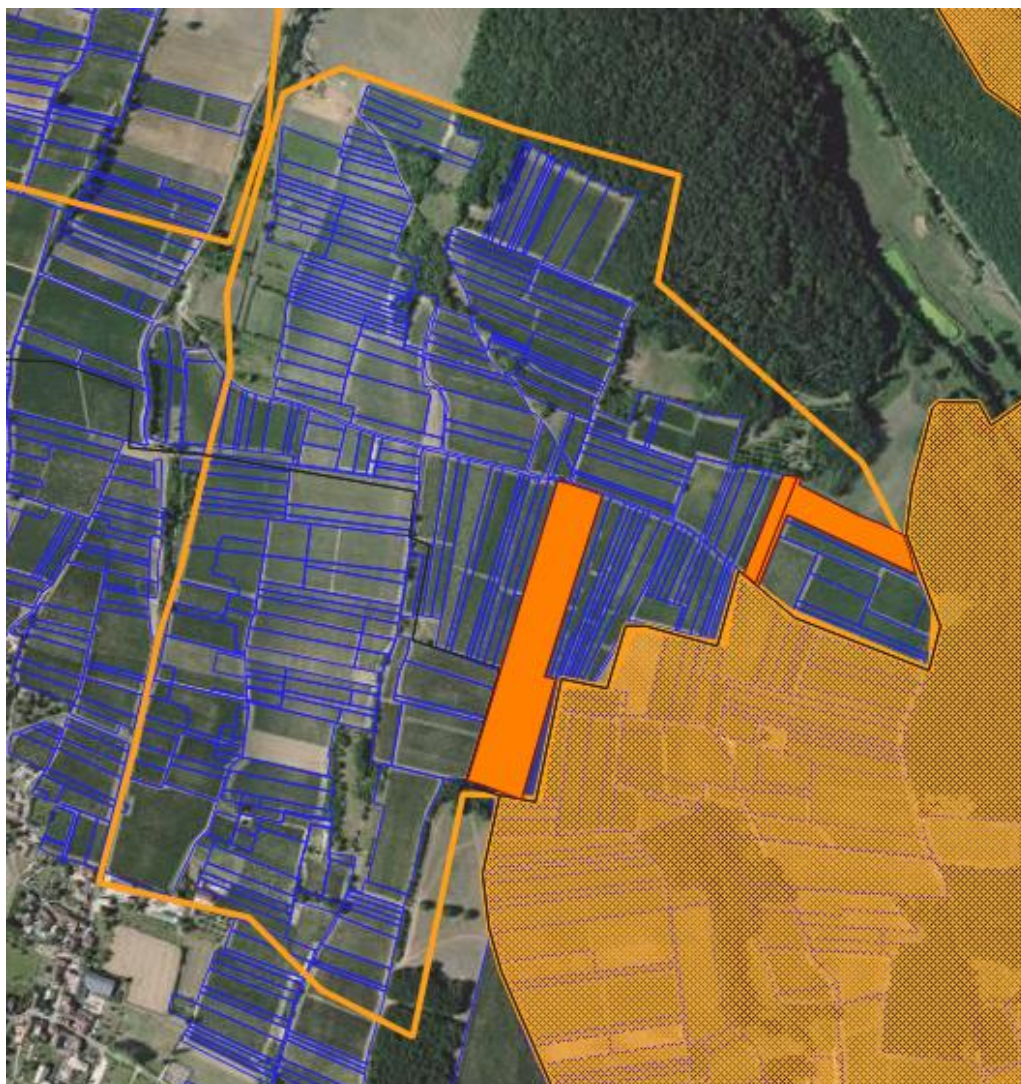
Commune de Cruzille

Protection insecticide pendant 14 jours



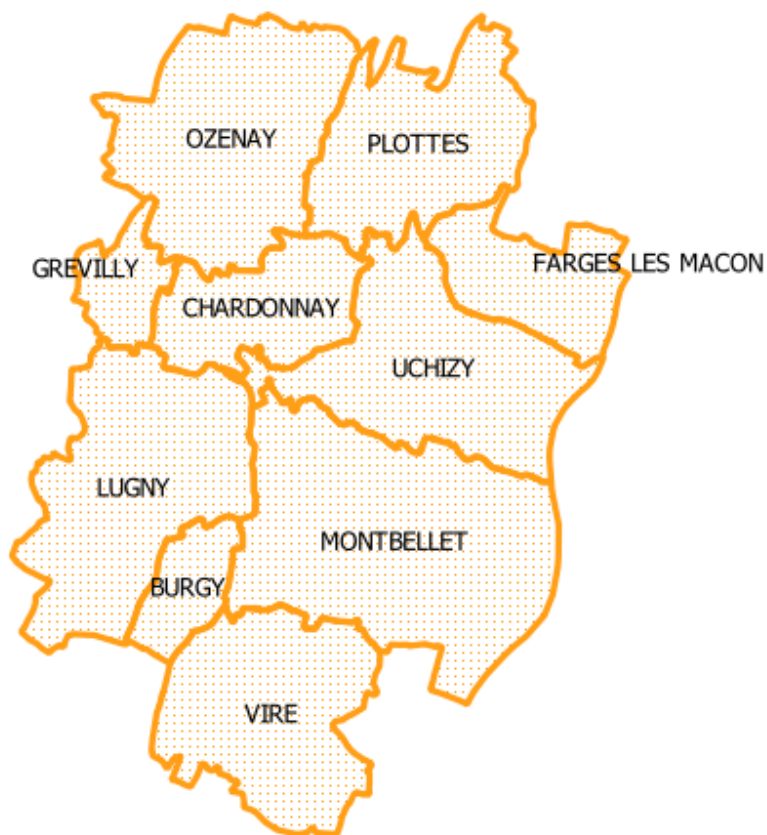
Commune de Cruzille – Bissy-la-Mâconnaise

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Communes du nord Mâconnais

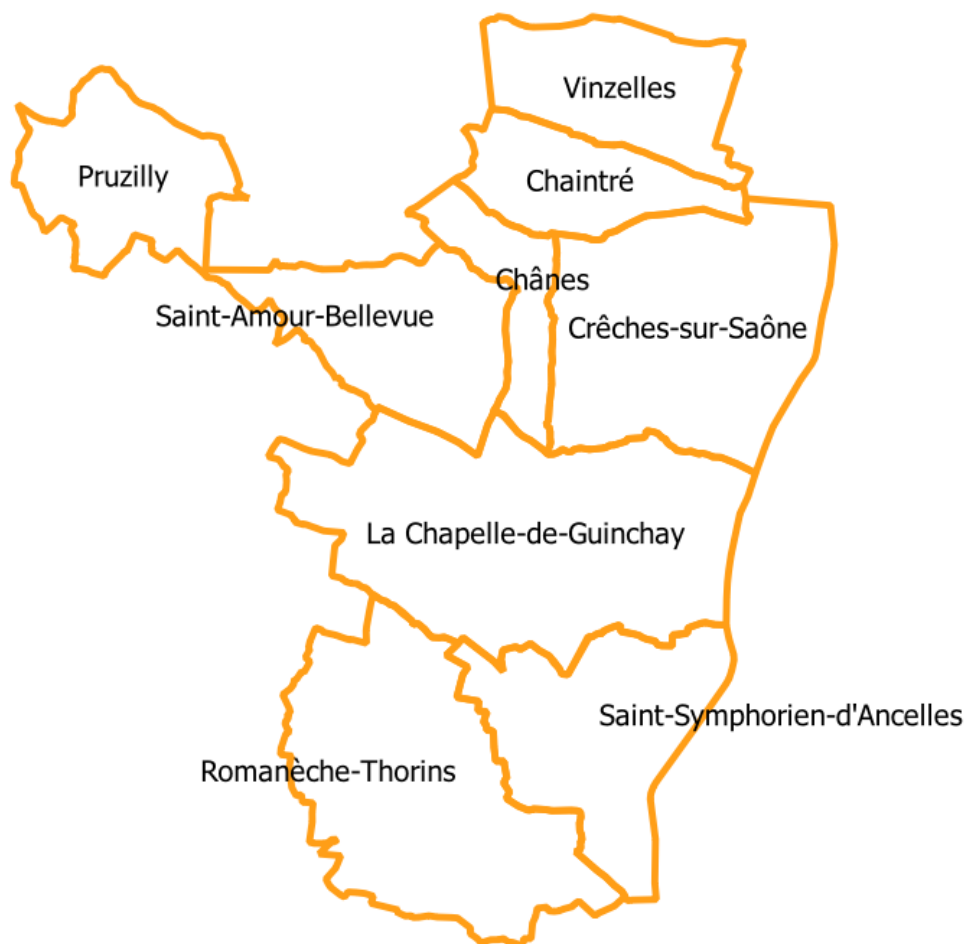
Protection insecticide pendant 24 - 28 jours



Code INSEE	Nom commune	Commentaire
71066	Burgy	
71100	Chardonnay	
71195	Farges-lès-Mâcon	Protection sur la zone située à l'ouest de l'autoroute
71226	Grevilly	Protection de 14 jours
71267	Lugny	
71305	Montbellet	Protection sur la zone située à l'ouest de l'autoroute
71338	Ozenay	
71353	Plottes	
71550	Uchizy	Protection sur la zone située à l'ouest de l'autoroute
71584	Viré	

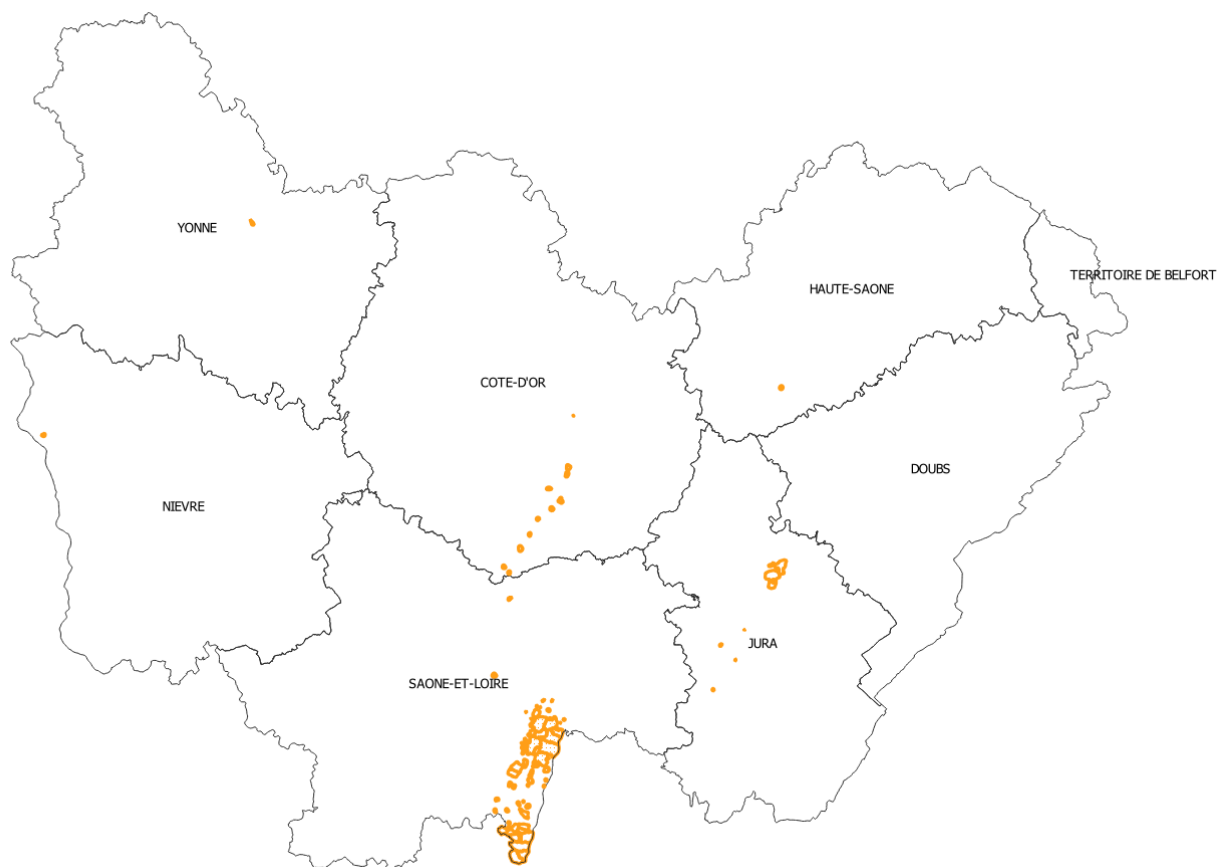
Communes sud Saône-et-Loire

Protection insecticide pendant 24 - 28 jours plus un traitement sur les adultes en viticulture conventionnelle



Code INSEE	Commune
71074	Chaintré
71084	Chânes
71090	La Chapelle-de-Guinchay
71150	Crêches-sur-Saône
71362	Pruzilly
71372	Romanèche-Thorins
71385	Saint-Amour-Bellevue
71481	Saint-Symphorien-d'Annelles
71583	Vinzelles

Carte régionale des zones de traitements insecticides



Annexe 3

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d’Or, de la Saône-et-Loire et de l’Yonne

Deux options et une expérimentation de prospections individuelles sont proposées :

1-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet : <https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

1-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l’exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d’un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2023.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l’Etat. Il ne constitue pas un coût d’intervention de l’OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d’analyse des échantillons lors de la campagne 2024.

Tout domaine viticole n’ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

En 2023, tout domaine viticole qui n’aura pas participé aux prospections collectives et qui n’aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s’expose à l’exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2024. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.

Dans le cadre de l’expérimentation de lutte sans traitement insecticide contre la cicadelle vectrice et conformément à la demande des ODG, la participation à la prospection précoce est obligatoire, selon les dispositions décrites ci-dessus.

1-3 – Expérimentation de prospections individuelles des parcelles de vigne réalisées par chaque domaine des communes de Chasselas et de Prissé conformément à la demande de l’ODG Saint-Véran (Annexe 5).

Dans le cadre de cette expérimentation, tous les ODG concernés par la zone expérimentale s’engagent à cosigner le courrier de demande faite par l’ODG Saint-Véran et à faire respecter le protocole suivant :

Avant la prospection :

- Signature d’une lettre d’engagement par tous les producteurs qui exploitent des vignes dans la zone expérimentale ; lettres envoyées par les Responsables Communaux (RC) pour leur commune accompagnées d’une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques.

- Définition de dates début/fin de la période de prospection en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection par mail aux exploitants par les RC
- Mise à disposition par la FREDON de cartes imprimées et de rubalise pour chacune des deux communes

Pendant la prospection :

- Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier
- Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise
- Relance de l'ODG Saint-Véran quelques jours avant la date de fin de prospection

Après la prospection :

- Collecte de toutes les cartes par les RC
- Compilation par les RC de l'ensemble des données pour un seul retour papier à la FREDON comme pour les prospections collectives
- Prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne pour 1/3 de la surface de chaque commune (soit l'entièreté des 2 communes en fin d'expérimentation dans 3 ans) avec la participation des membres de la Commission Technique de l'ODG Saint-Véran et des RC encadrée par des techniciens de la FREDON et Chambre d'Agriculture.

Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle, la prospection sera réalisée par la FREDON aux frais de l'exploitant.

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

2-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2023. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

2-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2023.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2024.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

3- Département de la Nièvre

La participation à la prospection des vignes de la zone délimitée est obligatoire. Les modalités pratiques seront définies par la Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC).

Annexe 4

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne – Franche-Comté Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée - Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :
Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021
- Génotypage des souches de flavescence dorée et expertise d'Inrae Bordeaux :
Sur la base de l'expertise par Inrae Bordeaux des résultats de génotypage réalisé par le laboratoire par la société Biosellal à partir des extraits d'ADN fournis par le laboratoire Agrivalys. Le génotypage permet de caractériser le niveau épidémique du génotype de phytoplasme de la flavescence dorée.
- Niveau de population des cicadelles de la FD :
Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté
- Intensité de la prospection (échelle communale) :
Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par OVS)
- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- Importance de la FD
- Génotypage de la souche FD
- Niveaux de population des cicadelles de la FD
- Intensité de prospection
- Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...)



4 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :
 - o Aucun traitement insecticide

- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - o Approche infra-communale
 - o Aucun traitement insecticide
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives

- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - o Approche infra-communale
 - o Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Stratégie insecticide :
 - protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2022
 - protection insecticide continue pendant 14 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les cas découverts en 2020 et/ou 2021, et absence de ceps contaminés en 2022
 - o Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - o Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire
 - o Zones expérimentales :
Demandes formulées par les ODG concernées, après expertise et décision des services de l'Etat, une expérimentation de lutter contre la flavescence dorée reposant uniquement sur des mesures prophylactiques renforcées peut-être mise en place sur les communes de Fuissé, Mâcon-Loché, Vergisson pour le département de la Saône-et-Loire et sur les communes de Volnay et Meursault pour le département de la Côte d'Or.

- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas (ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - o Approche infra-communale ou communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - o Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - o Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
 - o Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - o Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - o Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire
 - o Protection renforcée dans la zone sud Saône et Loire (Vinzelles, Chaintré, St Amour-Bellevue, Chânes, Crêches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Romanèche Thorins et St Symphorien d'Ancelles) : suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessus mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3^{ème} traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.

Syndicat

Organisme de Défense et de gestion de L'appellation

VOLNAY & VOLNAY 1^{er} Cru

Et des Intérêts des Viticulteurs de Volnay

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Volnay, le 21 février 2023

Objet : Demande d'une expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Comme nous l'avons annoncé lors de la dernière réunion flavescence dorée du 23 janvier 2023, notre ODG de l'AOC Volnay souhaite mettre en œuvre une expérimentation de lutte contre la flavescence dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques, bien qu'un prélèvement se soit révélé positif lors de la prospection de l'automne 2022.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte tous les risques :

- Risques de propagation de la maladie :
 - La prospection est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Volnay depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation.
 - Les vigneron de Volnay font preuve de sérieux dans la lutte puisqu'à la suite du pied positif trouvé à l'automne 2013, la maladie avait totalement disparu.
 - La mobilisation des vignerons pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé.
- Risques environnementaux :
 - L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Son utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...
 - Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans nos vignes.

- Ils polluent l'atmosphère.
- Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans nos nappes phréatiques.
- Ils subsistent à l'état de résidu et nous finissons par les ingérer.
- Risques en termes d'image :
 - Nos vins ont une image extrêmement forte et nous souhaitons la conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques responsables et positives.
 - La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins.

Nous avons mûrement réfléchi et jugé que la balance bénéfice/risque était déséquilibrée de façon très disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendraient. La santé humaine prévaudra toujours sur la santé des plantes et sur notre activité économique.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

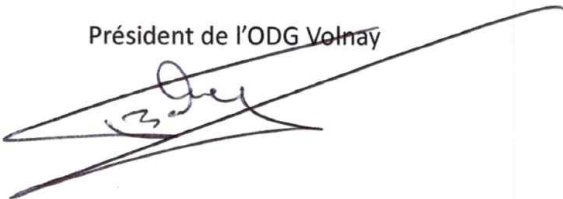
- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A organiser, dans le secteur considéré comme plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections.
- A examiner à nouveau notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance, et vous adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

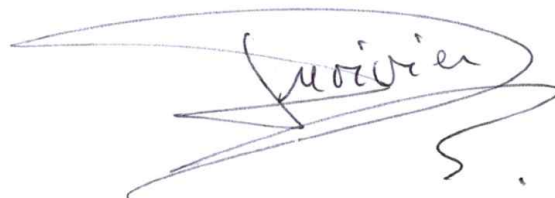
Thomas Bouley

Président de l'ODG Volnay



François Duvivier

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Volnay



Organisme de Défense et de Gestion de L'Appellation Meursault- Blagny

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Meursault, le 06 mars 2023

Objet : Demande d'une expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Comme nous le savons, une analyse flavescence dorée est revenue positive suite à la prospection de 2022 pour un pied situé à Volnay en limite de Meursault. Nous avons donc abordé ce sujet lors de la dernière assemblée générale du 02 Février 2023, car nous sommes dans le périmètre de lutte obligatoire autour de ce pied de flavescence dorée. En étroite collaboration avec les membres du bureau de l'ODG de l'AOC Volnay, nous souhaiterions mettre en œuvre une expérimentation de lutte contre la flavescence dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques ; décision votée à l'unanimité par notre bureau d'ODG Meursault-Blagny.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte tous les risques :

- Risques de propagation de la maladie :
 - o La prospection est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Meursault depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation. De plus cette prospection va évoluer cette année avec des plus petits groupes de prospection sur des zones moins grandes afin d'être plus précis et plus efficace.
 - o La mobilisation des vignerons pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé, voir croissant (284 participants en 2022).
- Risques environnementaux :
 - o L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Son utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...
 - o Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans nos vignes.
 - o Ils polluent l'atmosphère.

- Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans nos nappes phréatiques.
- Ils subsistent à l'état de résidu et nous finissons par les ingérer.
- Dans d'autres vignobles où la maladie est présente et malgré les traitements insecticides renforcés, la maladie perdure et continue d'augmenter.
- Risques en termes d'image :
 - Nos vins ont une image extrêmement forte et nous souhaitons la conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques responsables et positives.
 - La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins ; qui sont, et à juste titre, très exigeant sur ce point.
 - Avec de nouvelles normes sur l'étiquetage des ingrédients dès décembre 2023, cela nous semble inconcevable de devoir ajouter le mot insecticide sur nos étiquettes, ne serait-ce qu'en résidu.

Nous avons mûrement réfléchi et jugé que la balance bénéfice/risque était déséquilibrée de façon très disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendraient. La santé humaine prévaudra toujours sur la santé des plantes et sur notre activité économique.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

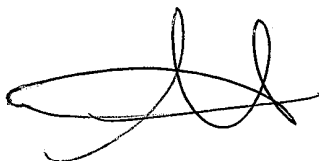
- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A organiser, dans le secteur considéré comme plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec Volnay, la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections.
- A examiner à nouveau notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.
- En mesure préventive, nous souhaitons intégrer dans notre cahier des charges l'arrachage obligatoire des pieds symptomatiques de jaunisses à phytoplasmes afin de limiter la propagation exponentielle de flavescence dorée.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance, et vous adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

Elsa MATROT

Présidente de l'ODG Meursault-Blagny



JEAN VICTOR MOREY

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Meursault-Blagny





Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

A Macon, le 10 mars 2023,

Objet : Demande d'adaptation de la lutte insecticide réglementaire contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Monsieur le Président,

A la suite des différentes réunions techniques fin 2022 et début 2023, nous vous confirmons notre souhait de revoir les périmètres de traitement proposés pour les communes autour du « foyer historique Nord Maconnais ».

Nous motivons cette demande par l'analyse suivante :

- Les communes concernées sont pour leur grande majorité en traitement obligatoire depuis plus de 10 ans. La population du vecteur a été diminuée.
- Les prospections collectives sont réalisées sur tout le territoire concerné depuis 2013.
- Les cas de FD sont présents mais sembleraient être sur une pente descendante, aucun foyer n'a été découvert depuis 2012.

Nous savons par ailleurs que les insecticides ne sont pas neutres, tant au niveau de la santé humaine, que sur les impacts environnementaux.

La population de nos communes est de plus en plus sensible à l'utilisation de produits phytosanitaires. L'actualité réglementaire concernant les DSR met encore plus en lumière nos pratiques de traitements et les associations de riverains ou environnementales ont fait circuler différentes communications à ce sujet dans nos communes.

Enfin nous souhaitons sortir de cette pression insecticide sur notre territoire pour être en cohérence avec le développement d'espaces de biodiversité que nous portons au travers de différents projets : Agroforesterie, GIEE Biodiversité, réduction impact Carbone...

Au préalable, concernant le pied positif sur la commune de Chevagny-les-Chevrières, la vigne étant jeune (moins de 5 ans), nous demandons à pouvoir bénéficier dans ce cas précis d'une remontée de filière.

Union des Producteurs de Vins Mâcon
520, avenue de Lattre de Tassigny – 71000 MACON
Tel : 03.85.38.20.86 - contact@vins-macon.com - www.vins-macon.com

Nos propositions sont donc :

- Pour les communes notamment périphériques au foyer historique, nous proposons d'adapter les périmètres de traitement en s'appuyant sur des cercles de 500m. (cf. cartes en PJ)
- de maintenir sur les communes du foyer historique une couverture totale de la commune avec une période de 24 à 28 jours de protection.
- Concernant les communes situées au sud de l'appellation Mâcon, nous soutenons la proposition du SRAL pour 3 traitements obligatoires sur les communes entières, à savoir : Crêches-sur-Saône, Chânes.
- Enfin, concernant les communes de l'aire d'appellation Mâcon incluses également dans les aires des appellations Pouilly-Fuissé, Pouilly-Loché et Pouilly-Vinzelles : Vergisson, Solutré-Pouilly, Fuissé, Chaintre, Vinzelles et Loché, nous ne nous opposons pas aux demandes d'expérimentation de ces ODG. Nous tenons à rappeler que l'ensemble des engagements pris par ces 3 ODG doivent être tenus dans l'intégralité des 6 communes, y compris sur les parcelles uniquement classées en Mâcon / Mâcon-Villages.

Afin de vous présenter notre demande de façon claire et sans ambiguïté, nous avons récapitulé commune par commune dans le tableau ci-joint notre demande.

Par ailleurs, nous nous engageons à avoir :

- communication forte auprès de nos adhérents (par courriers et e-mails) et réunion informative pour rappeler les règles de lutte et les engagements de chacun et collectivement dans le cadre et pour la réussite de cette demande.
- information de nos adhérents sur les bonnes pratiques viticoles pour limiter toute dissémination de la maladie (nettoyage de matériel, parcours de circulation)
- renforcement du suivi des populations de cicadelles (piégeage) par la FREDON

Il nous faudra sans doute apprendre à vivre avec cette maladie sans traitements insecticides qui sont délétères pour la santé, l'environnement et les bonnes relations de voisinages entre vignerons et habitants de nos villages.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande à transmettre au SRAL ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le président de l'UPVM,
Jérôme CHEVALIER.



Union des Producteurs de Vins Mâcon

520, avenue de Lattre de Tassigny – 71000 MACON

Tel : 03.85.38.20.86 - contact@vins-macon.com - www.vins-macon.com



Union des producteurs de Saint-Véran
520. Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71 000 Mâcon

Mâcon, le 13 mars 2023

Objet : demande de poursuite de l'expérimentation de prospection individuelle dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée.

Monsieur,

Comme nous l'avons présenté et confirmé en début d'année, notre ODG souhaite poursuivre dès la campagne 2023 l'expérimentation de prospection individuelle dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée.

Pour rappel cette expérimentation concerne une zone bien délimitée incluant les communes de Chasselas (principalement des caves particulières – 117,2056 ha pour 57 exploitations) et de Prissé (principalement des coopérateurs adhérents aux Vignerons des Terres Secrètes – 446,7758 ha pour 113 exploitations).

Compte-tenu des retours positifs de cette première année d'expérimentation (très fort taux d'engagement, retours de cartes, et présence en nombre des vignerons à la prospection collective finale), nous vous sollicitons donc afin de la renouveler.

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts dans un souci d'amélioration de cette nouvelle méthode de prospection et à fédérer les vignerons autour de cette expérimentation.

NB. Les courriers d'engagement récoltés cette année engagent les viticulteurs pour les 3 ans de l'expérimentation.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande à transmettre au SRAL.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments sincères.

Cordialement,

Président de la Commission Technique

Vincent NECTOUX

Président

Kévin TESSIEUX

Union des Producteurs du Cru Saint-Véran / ODG Saint-Véran

520 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 Mâcon - Tél : 03 85 35 85 07

Mail : contact@saint-veran-bourgogne.com - Site Internet : www.saint-veran-bourgogne.com

Union des Producteurs de Viré-Clessé
520 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
71000 MACON

Macon, le 2 mars 2023

Objet : Demande d'adaptation de la lutte insecticide réglementaire contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Monsieur le Président,

A la suite des différentes réunions techniques fin 2022 et début 2023, et après échanges avec notre Conseil d'Administration tenu le 07/03/2023, nous vous confirmons notre souhait de revoir les périmètres de traitement proposés pour les communes de notre ODG Viré Clessé à savoir : Viré, Clessé, Laizé et Montbellet.

Nous motivons cette demande par l'analyse suivante :

- Les communes concernées sont pour leur grande majorité en traitement obligatoire depuis plus de 10 ans. La population du vecteur a été diminuée.
- Les prospections collectives sont réalisées sur tout le territoire concerné depuis 2013.

Nous savons par ailleurs que les insecticides ne sont pas neutres, tant au niveau de la santé humaine, que sur les impacts environnementaux. De plus, la population de nos communes est de plus en plus sensible à l'utilisation de produits phytosanitaires et l'actualité réglementaire concernant les DSR met encore plus en lumière nos pratiques de traitements.

Enfin nous souhaitons sortir de cette pression insecticide pour être en cohérence avec le développement d'espaces de biodiversité portés sur notre territoire au travers de différents projets : Agroforesterie, GIEE Biodiversité, réduction impact Carbone....

Nos propositions sont donc :

- De maintenir sur la commune de Viré une couverture totale de la commune avec une période de 24 à 28 jours de protection compte-tenu des résultats de cette année.
- D'adapter le périmètre de traitement pour la commune de Clessé en s'appuyant sur des cercles de 500m. cf cartes en PJ.
- D'adapter le périmètre de traitement pour les communes de Laizé et de Montbellet comme le propose l'ODG Mâcon, à savoir : zone ouest au-dessus de l'autoroute pour Montbellet et cercles de 500m pour Laizé avec une période de 24 à 28 jours de protection.

Par ailleurs, nous nous engageons à avoir :

- Une communication forte auprès de nos adhérents et réunion informative pour rappeler les règles de lutte et les engagements de chacun et collectivement dans le cadre et pour la réussite de cette demande.
- Un rappel auprès de nos adhérents des bonnes pratiques viticoles pour limiter toute dissémination de la maladie (nettoyage de matériel, parcours de circulation...)
- Un renforcement du suivi des populations de cicadelles (piégeage) par la FREDON

Il nous faudra sans doute apprendre à vivre avec cette maladie sans traitements insecticides qui sont délétères pour la santé, l'environnement et les bonnes relations de voisinages entre vignerons et habitants de nos villages.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande à transmettre au SRAL ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments sincères.

Benjamin DANANCHET

Président de l'appellation Viré-Clessé





ODG Pouilly-Vinzelles-Pouilly-Loché
L'Atrium du Pouilly-Fuissé
Route de la Roche
71960 SOLUTRE-POUILLY

Vinzelles, le 9 mars 2023

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132, route de Dijon
21200 BEAUNE

OBJET : Demande de mise en place d'une méthode de lutte alternative au dispositif régional contre la flavescence dorée sur les communes de Loché et Vinzelles pour 3 ans

Monsieur le Président,

A la suite des différentes réunions techniques fin 2022 et début 2023, et après vote à l'unanimité auprès de notre conseil d'administration tenu le vendredi 24 février 2023, nous vous confirmons notre souhait de mener une expérimentation de lutte prophylactique/0 traitement insecticide sur l'ensemble de nos deux appellations, Pouilly-Loché et Pouilly-Vinzelles dès l'année 2023.

Nous motivons notre demande par une analyse de bénéfices-risques. En voici les arguments :

Ce qui est fait sur Loché et Vinzelles depuis 2013 :

- Prospections collectives sérieuses et exhaustives de toutes les parcelles depuis 2013
- Arrachages de tous les pieds marqués jaunisses durant l'hiver et avant le 1^{er} mars
- Implication très forte des vignerons des 2 communes Loché et Vinzelles (plus de 50-60 personnes présentes à chaque prospection sur 2 matinées)
- 1 cas FD2 en 2014, traitement 500 m autour pendant 2 ans, aucune propagation de la maladie depuis et aucun nouveau pied positif relevé jusqu'à 2021 inclus
- Nouveaux cas de FD trouvés en 2022 sur Vinzelles (7 échantillons positifs non génotypés) et Loché (1 échantillon positif)

Les risques que nous identifions dans le cas de réutilisation d'insecticides

- sur la santé :

Risques de cancers et maladies neurodégénératives, pour les utilisateurs (professionnels), les personnes travaillant dans les vignes (contact et inhalation), pour nos enfants qui grandissent dans nos beaux villages en plein cœur du vignoble et habitants proches des vignes. Les insecticides de 2023 seront les cancers de 2043.

- risques environnementaux :

Destruction des insectes, et d'une partie de leurs prédateurs, perte de biodiversité essentielle pour le bon équilibre de nos vignes, pollution de l'air, des eaux de surfaces et des nappes phréatiques (cf : Agence de l'Eau/étude résidus produits phytosanitaires dans bassin viticole Bourguignon)

- risque de tension entre vignerons et population locale et de perte d'image :

Les insecticides ne sont pas du tout populaires, ni dans l'opinion publique, ni dans nos villages. Nos adhérents ont été marqués par les tensions profession/société civile en 2013/2014 et ne souhaitent revivre une situation semblable.

1/3

JLB

h2

SS

Q

Quelle image donner à nos appellations Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché en pleine démarche de reconnaissance en 1ers Crus imposant un cahier des charges de production stricte qui prévoit l'interdiction notamment des désherbants ?

A titre indicatif: Loché et Vinzelles = 140 ha de vignoble

*Si 3 traitements de Pyrèvert (insecticide certifié en Bio) à 1,5l /ha*3*140 = 630 litres de Pyrèvert qui seraient épandus sur les 2 villages en 2023*

L'engagement de notre ODG et des producteurs pour une expérimentation Lutte prophylactique/OT sur l'intégralité des 2 villages de Loché et Vinzelles:

- ajout d'une seconde prospection exhaustive estivale (2 rangs/personne), en collaboration avec la CAVB, la FREDON avec prélèvement de ceps pour analyses
 - maintien d'une prospection automnale exhaustive (2 rangs/personne)
 - augmentation des prélèvements et analyses sur Vinzelles à hauteur de 75% des pieds marqués symptomatiques pour 2023 (contre 22% en 2022) avec participation financière complémentaire de l'ODG Pouilly-Vinzelles/Pouilly-Loché
 - si symptômes sur pieds en cours de saison, les rameaux seront répertoriés, analysés si possible puis coupés systématiquement et les pieds arrachés plus tard
 - autocontrôle de l'ODG PVPL fait dès début avril 2023 afin de vérifier que les pieds marqués en 2022 soient bien arrachés, en particulier dans les secteurs où des pieds positifs FD ont été identifiés en automne 2022
 - communication forte auprès de nos adhérents (par courriers et e-mails) et réunion informative (AG du 30 mars 2023) pour rappeler les règles de lutte et les engagements de chacun et collectivement dans le cadre et pour la réussite de cette lutte alternative
 - information de nos adhérents sur les bonnes pratiques viticoles pour limiter toute dissémination de la maladie (nettoyage de matériel, parcours de circulation)
 - réunions avec les responsables communaux et ODG de la zone voisine sud Saône et Loire et nord beaujolais pour maintenir le dialogue et la cohésion avec les vignobles voisins qui vont devoir appliquer des traitements insecticides
- Nous demandons par ailleurs un renforcement du suivi des populations de cicadelles (piégeage) par la FREDON sur nos communes

Durée et conditions de l'expérimentation demandée

Nous souhaitons que cette expérimentation puisse s'appliquer sur 3 années. En effet, la maladie exprimant ses symptômes un an minimum après les contaminations, il ne nous sera pas possible de nous engager collectivement vers une diminution du nombre d'échantillons positifs dès 2023.

Aussi nous vous proposons pour vous assurer de notre responsabilité et de notre sérieux de nous engager sur une maîtrise (2023-2024) puis une décrue de la maladie sur nos deux communes à échelle 3 ans.

Ci-après la déclinaison de nos engagements et les conditions proposées pour mise en œuvre de cette expérimentation :

	2022		2023		2024		2025	
Communes	Loché	Vinzelles	Loché	Vinzelles	Loché	Vinzelles	Loché	Vinzelles
% échantillons positifs/nb d'échantillons totaux prélevés	6,7%	25%	<=15%	<=37,5%	<=15%	<=37,5%	<6,7%	<25%

Ce tableau illustre notre engagement vers une stabilisation sur 2024 et une baisse amorcée en 2025 (seuil maximum). Il ne nous paraît pas réaliste d'avoir une stabilité dès 2023.

Si ces seuils s'avéraient dépassés, notre ODG s'engage à renoncer à cette proposition de lutte alternative sans traitement pour revenir dans le cadre général réglementaire.

L'ensemble des vignerons de Loché et Vinzelles (cave coopérative de Vinzelles et caves particulières) ont la conviction forte qu'une lutte prophylactique de qualité, sans insecticides,

2/3

JPB JL S.S Ce

permettra de contrôler la maladie de la FD. Il faudra apprendre à vivre avec cette maladie sans traitements insecticides qui sont délétères pour la santé, l'environnement et les bonnes relations de voisinages entre vignerons et habitants de nos villages.
Les enjeux de santé publique, environnementaux et sociétaux sont trop importants pour que nous ne fassions l'économie de cette alternative aujourd'hui.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande à transmettre au SRAI ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments sincères.

Olivier GIROUX / Président de l'ODG Pouilly-Vinzelles/Pouilly-Loché



Sylvain SIGNORET / référent FD Loché/Vinzelles



Françoise de Lostende / vice présidente ODG Pouilly-Vinzelles/Pouilly-Loché



Jean-Philippe BRET / vice président ODG Pouilly-Vinzelles/Pouilly-Loché



PJ1 : Délibération en Mairie de Vinzelles lors du CM du vendredi 3 mars pour soutenir la demande de l'ODG et de ses producteurs

PJ2 : courrier de soutien de la démarche de la mairie de Mâcon (Loché) du 9 Mars 2023



Union des Producteurs de Saint-Véran
520 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
71000 MACON

Macon, le 13 mars 2023

Objet : Demande d'adaptation de la lutte insecticide règlementaire contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Monsieur le Président,

A la suite des différentes réunions techniques fin 2022 et début 2023, nous vous confirmons notre souhait de revoir les périmètres de traitement proposés pour les communes de notre ODG Saint-Véran à savoir : Saint-Vérand, Prissé, Chânes, Chasselas, Davayé, Leynes et Solutré-Pouilly.

Nous savons que les insecticides ne sont pas neutres, tant au niveau de la santé humaine, que sur les impacts environnementaux. De plus, la population de nos communes est de plus en plus sensible à l'utilisation de produits phytosanitaires et l'actualité règlementaire concernant les DSR met encore plus en lumière nos pratiques de traitements.

Enfin nous souhaitons sortir de cette pression insecticide pour être en cohérence avec le développement d'espaces de biodiversité portés sur notre territoire au travers de différents projets : Agroforesterie (dont nous sommes partenaires), GIEE Biodiversité, réduction impact Carbone....

Nos propositions sont donc :

- Saint-Vérand : pas de traitement
- Prissé : réduire le périmètre de traitement à la zone au-dessus de la voie verte, cf carte en PJ
- Chânes : traitement sur la commune entière compte-tenu des résultats.
- Chasselas/Leynes : en accord avec les propositions du Sral (cercles de 500m)
- Solutré-Pouilly : en accord avec la proposition de l'ODG Pouilly-Fuissé.

Par ailleurs, nous nous engageons à avoir :

- Une communication forte auprès de nos adhérents et réunion informative pour rappeler les règles de lutte et les engagements de chacun et collectivement dans le cadre et pour la réussite de cette demande.

- Un rappel auprès de nos adhérents des bonnes pratiques viticoles pour limiter toute dissémination de la maladie (nettoyage de matériel, parcours de circulation...)
- Un renforcement du suivi des populations de cicadelles (piégeage) par la FREDON

Il nous faudra sans doute apprendre à vivre avec cette maladie sans traitements insecticides qui sont délétères pour la santé, l'environnement et les bonnes relations de voisinages entre vignerons et habitants de nos villages.

Nous vous remercions vivement pour la prise en compte de notre demande à transmettre au SRAL ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments sincères.

Président de la Commission Technique

Vincent NECTOUX



Président

Kévin TESSIEUX



Monsieur le Président de la CAVB
Monsieur Thiébault HUBER
132, route de Dijon
21200 BEAUNE

Solutré-Pouilly, le 31 mars 2023

OBJET : demande de mise en place d'une méthode de lutte alternative au dispositif régional contre la flavescence dorée sur les communes de Vergisson et Fuissé

Monsieur le Président,

Suite aux différentes réunions techniques du début d'année 2023, nous vous confirmons notre souhait de mener une lutte prophylactique sans traitement insecticide sur l'aire d'appellation Pouilly-Fuissé et les autres AOC (Mâcon et St Véran) sur les communes de Fuissé et Vergisson. La lutte sera menée par des mesures préventives et prophylactiques exhaustives, une surveillance accrue.

Cette demande dont l'ensemble bénéfices-risques a été mesuré, est motivée par l'ensemble des arguments suivants :

-les prospections sont faites de manière rigoureuse sur l'ensemble des 4 communes de l'appellation depuis 10 ans sans qu'aucun développement significatif de la maladie n'ait eu lieu.

-les vignerons font preuve de sérieux dans la qualité de la prospection avec un engagement sans faille depuis 10 ans.

-sur la commune de Fuissé seulement un prélèvement positif en 2017 et puis un en 2020 sur un secteur différent, montrent qu'il n'y a pas eu de facteur multiplicateur de la maladie. En 2022, 4 prélèvements positifs sur 53 ne montrent pas une forte incidence de la maladie.

La configuration du parcellaire (fort morcellement, multiplicité d'exploitants), ainsi qu'un nombre important d'analyses réalisées sur Fuissé depuis le début des prospections est un facteur également à prendre en compte dans l'analyse de risques (vigilance accrue, commune suivie).

-sur la commune de Chaintré, 2022 est la première année de présence de la maladie, malgré la pression des communes plus au Sud. Le sérieux des prospections et des arrachages des pieds symptomatiques sur Chaintré montrent que le développement de la maladie peut être contenu.

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

Toutefois, vu la proximité avec les communes de Chânes et Crèches sur Saône qui ont révélées de nombreux prélèvements positifs, Chaintré appliquera à contre-cœur les 3 traitements obligatoires préconisés par le SRAL pour l'année 2023, mais reste partie intégrante de notre démarche, et nous espérons par nos efforts revenir dès l'année prochaine à une méthode de lutte alternative comme le reste de l'ODG.

-sur la commune de Vergisson, c'est également la première année de présence de la maladie sur un seul prélèvement isolé.

Le périmètre de l'appellation Pouilly-Fuissé s'inscrit dans le Grand site Naturel classé de Solutré-Pouilly-Vergisson qui accueille chaque année plus de 250 000 visiteurs de tourisme vert : randonneurs, cyclistes, famille... ainsi qu'une zone classée Natura 2000.

Notre ODG Pouilly-Fuissé a obtenu une classification historique en 1ers crus en 2020 pour certains de ses climats situés sur le périmètre de lutte. Or notre cahier des charges est un des seuls en France à y inscrire la composante environnementale d'interdiction d'utilisation de désherbants de synthèse, montrant le souhait de notre ODG d'avancer de façon positive et réfléchie dans la limitation de produits phytosanitaires, tel que préconisé par nos gouvernants.

Nous rappelons que l'emploi d'insecticides n'est pas sans danger pour les populations humaines que ce soit les applicateurs ou les riverains ou visiteurs. Il s'agit de produits neurotoxiques dont l'utilisation est corrélée avec des augmentations de problèmes de santé comme des cancers, maladie de Parkinson, troubles respiratoires...Mais aussi sur les populations d'insectes auxiliaires de la vigne en particulier et sur les pollinisateurs de manière plus générale. Un équilibre de biodiversité que nous tentons de maintenir par notre engagement prophylactique depuis 10 ans maintenant.

L'utilisation d'insecticide massive d'insecticide conduit à une pollution de l'air, de l'eau par ruissèlement et dans les nappes phréatiques avec des impacts sur plusieurs années.

Au nom du principe de précaution, il nous semble inacceptable d'exposer les populations à des risques aussi élevés, quand des méthodes prophylactiques ont fait leur preuve dans le contrôle de la maladie.

Compte tenu de ces éléments, la poursuite de notre lutte alternative sans traitement insecticide sur la zone nous semble judicieuse.

Pour cela, nous nous engageons collectivement et proposons :

-Une double prospection collective sur les communes de Fuissé et Chaintré, et 500 mètres autour du prélèvement positif à Vergisson. Une en juillet, avec marquage des pieds, taille rase des pieds après qu'ils aient été répertoriés et si possible analysés et l'autre en septembre puis arrachage exhaustif de tous les pieds marqués à l'issue de la campagne de prospection. Nous proposons que le taux de prélèvement sur Fuissé soit augmenté à 75% des pieds marqués. L'ODG s'engage à participer en partie au surcoût de ces analyses supplémentaires.

- une vérification en avril de l'arrachage effectif des pieds marqués de l'année dernière et courrier de l'ODG à l'opérateur si des manquements étaient constatés.

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

- une remobilisation et re-sensibilisation de tous les opérateurs sur toute les méthodes préventives et prophylactiques (signalement de pieds symptomatiques en cours de saison, nettoyage des rogneuses...) en éditant un document envoyé par mail et par courrier. Un exposé de la situation est prévu lors de notre Assemblée Générale.

- nous demandons un renforcement du réseau de piégeage et comptage des populations de cicadelles sur nos 4 communes à mettre en place avec la FREDON et la chambre d'Agriculture.

- réunions avec les responsables communaux et ODG de la zone voisine sud Saône et Loire et nord beaujolais pour maintenir le dialogue et la cohésion avec les vignobles voisins qui vont devoir appliquer des traitements insecticides

Durée et conditions de la lutte alternative demandée :

Nous souhaitons que cette lutte alternative et prophylactique puisse s'appliquer sur 3 années. En effet, la maladie exprimant ses symptômes un an minimum après les contaminations, il ne nous sera pas possible de nous engager collectivement vers une diminution du nombre d'échantillons positifs dès 2023.

Aussi nous vous proposons pour vous assurer de notre responsabilité et de notre sérieux de nous engager sur une maîtrise (2023-2024) puis une décrue de la maladie sur nos deux communes à échelle 3 ans.

Ci-après la déclinaison de nos engagements et les conditions proposées pour mise en œuvre de cette expérimentation :

Ce tableau illustre notre engagement vers une stabilisation sur 2024 et une baisse amorcée en 2025 (seuil maximum). Il ne nous paraît pas réaliste d'avoir une stabilité dès 2023.

Si ces seuils s'avéraient dépassés et que les résultats n'étaient pas concluants, notre ODG s'engage à renoncer à cette lutte alternative sans traitement pour revenir dans le cadre général bourguignon.

Communes	% échantillons positifs/nb d'échantillons totaux prélevés			
	2022	2023	2024	2025
VERGISSON	2.2%	<=3.3%	<=3.3%	<2.2%
SOLUTRE-POUILLY	0	0	0	0
FUISSE	7.5%	<=11.3%	<=11.3%	<7.5%
CHAINTE	16%	<=24%	<=24%	<16%

Enfin, nous aimerions rappeler que la lutte insecticide systématique dans d'autres régions n'a pas prouvé l'éradication de la maladie. La maladie est présente et nous avons pris conscience, qu'il fallait vivre avec et que les méthodes prophylactiques menées collectivement et sérieusement ont prouvées qu'elles étaient efficaces dans la lutte contre la propagation de la maladie.

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTE, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

Collectivement et avec conviction de la majorité de nos vignerons, nous souhaiterions démontrer que malgré la pression venant des communes méridionales à la nôtre, nous sommes capables de maîtriser la situation. Nous savons que le ratio prélèvements positifs/ nombre de prélèvements devrait augmenter en 2023, se stabiliser en 2024 et commencer à décroître.

Notre Conseil d'Administration (20 membres) a voté à l'unanimité pour la lutte prophylactique et nous avons le soutien des municipalités des communes concernées. (cf Compte-rendu du conseil d'administration du 1^{er} mars 2023 et les courriers des maires de Vergisson, Chaintré et Fuissé).

Permettez-nous de vous prouver que cette lutte alternative est capable de satisfaire la lutte contre la Flavescence Dorée par l'engagement des vignerons sur ces 3 communes.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien GIROUX
Réfèrent flavescence Fuissé

Aurélie CHEVEAU
Présidente de l'ODG Pouilly-Fuissé

Romaine CORNIN
Réfèrent flavescence Chaintré

Charles-Edouard DROUIN
Réfèrent flavescence Vergisson

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-05-26-00004

Arrêté portant composition de la commission
académique chargée de statuer sur les recours
formés contre les décisions de refus
d'autorisation d'instruction dans la famille



**Arrêté portant composition de la commission académique
chargée de statuer sur les recours formés contre
les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille**

Le recteur de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 131-5, D 131-11-10 à D 131-11-13

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille au sein de l'académie de Dijon est composée, pour une durée de deux ans, comme suit :

Président : Monsieur Pierre N'Gahane, recteur de l'académie de Dijon ou son représentant, Monsieur Jean-Christophe Duflanc, directeur de Cabinet.

Membres titulaires :

- Monsieur Olivier RAQUIN, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Monsieur Francis CORTADO, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Madame Marie-Françoise GERARDEAUX, médecin de l'éducation nationale
- Madame Lise RODRIGUES, conseillère technique de service social

Membres suppléants :

- Monsieur Patrice BASSET, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Monsieur William EXERTIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Madame Sylvie CUBILLE, médecin de l'éducation nationale
- Madame Béatrice BONOD, conseillère technique de service social

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 mai 2023

Le recteur

Pierre N'GAHANE